

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	810
2. - Questions écrites (du n° 67522 au n° 67682 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	812
Premier ministre	814
Affaires européennes	814
Affaires sociales et intégration	814
Agriculture et développement rural	816
Anciens combattants et victimes de guerre	817
Budget	818
Collectivités locales	818
Commerce et artisanat	819
Commerce extérieur	820
Communication	820
Défense	820
Droits des femmes et consommation	821
Economie et finances	821
Education nationale et culture	822
Environnement	823
Équipement, logement et transports	824
Famille, personnes âgées et rapatriés	824
Fonction publique et réformes administratives	825
Handicapés	825
Industrie et commerce extérieur	825
Intérieur et sécurité publique	826
Jeunesse et sports	827
Justice	828
Logement et cadre de vie	828
Mer	829
Plan	829
Postes et télécommunications	829
Santé et action humanitaire	830
Travail, emploi et formation professionnelle	831
Ville	832

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	834
Affaires sociales et intégration.....	836
Agriculture et développement rural.....	844
Budget.....	844
Collectivités locales.....	847
Défense.....	848
Education nationale et culture.....	849
Environnement.....	864
Équipement, logement et transports.....	864
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	865
Fonction publique et réformes administratives.....	867
Intérieur et sécurité publique.....	868
Jeunesse et sports.....	872
Logement et cadre de vie.....	873
Recherche et espace.....	874
Santé et action humanitaire.....	874
Transports routiers et fluviaux.....	877

4. - Rectificatifs..... 879

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 4 janvier 1993 (nos 66032 à 66135)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 66073 Léonce Deprez ; 66079 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 66065 Michel Noir.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 66051 Jean-Pierre Lapaire ; 66064 Christian Spiller ;
66084 Mme Jacqueline Alquier.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 66048 Roger Rinchet ; 66055 Jean-Paul Calloud ;
66078 Alain Bureau ; 66087 Jean de Gaulle ; 66088 Philippe Vas-
seur ; 66089 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 66090 Gilbert Millet.

BUDGET

Nos 66061 Edmond Alphanéry ; 66072 Jean Rigaud ;
66093 Edmond Alphanéry ; 66094 Hervé de Charette.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 66059 Pierre-André Wiltzer.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 66074 Léonce Deprez ; 66097 Jean-François Mattei.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 66044 Léonce Deprez ; 66098 Jean-François Mattei ;
66099 André Berthol ; 66100 Pierre Brana ; 66101 Léonce
Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 66068 André Lajoinie ; 66016 Georges Mesmin ;
66107 Jean Rigaud.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 66108 André Berthol.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 66036 Bernard Pons ; 66076 Pierre Brana ; 66111 Germain
Gengenwin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 66033 Léonce Deprez ; 66112 Charles Ehrmann ;
66113 Robert-André Vivien.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 66032 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 66114 Jean-Guy Branger.

JUSTICE

Nos 66050 Bernard Nayral ; 66052 René Drouin ;
66116 Jacques Floch ; 66118 Jean-Luc Prél ; 66119 Bernard
Cauvin.

MER

N° 66067 Jean Tardito.

PLAN

N° 66063 Léonce Deprez.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 66070 André Duroméa.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 66045 Jean-Michel Testu ; 66054 Alain Calmat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 66038 Serge Charles ; 66041 André Berthol ;
66062 Edmond Alphanéry ; 66129 René Carpentier ;
66130 Edmond Alphanéry ; 66131 Edouard Frédéric-Dupont ;
66132 Louis Pierna ; 66133 Léonce Deprez ; 66134 Jean Rigaud ;
66135 Jean de Gaulle.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 67584, anciens combattants et victimes de guerre.
 Albouy (Jean) : 67556, budget.
 André (René) : 67675, famille, personnes âgées et rapatriés.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 67555, affaires sociales et intégration.
 Baldyck (Jean-Pierre) : 67599, environnement.
 Balkany (Patrick) : 67570, travail, emploi et formation professionnelle ; 67598, éducation nationale et culture ; 67611, postes et télécommunications.
 Bayard (Henri) : 67533, Premier ministre ; 67534, Premier ministre ; 67535, équipement, logement et transports ; 67607, jeunesse et sports ; 67651, éducation nationale et culture ; 67652, travail, emploi et formation professionnelle ; 67653, affaires européennes ; 67654, industrie et commerce extérieur.
 Berthol (André) : 67637, défense ; 67670, défense.
 Birraux (Claude) : 67583, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bockel (Jean-Marie) : 67603, fonction publique et réformes administratives.
 Bohbot (David) : 67588, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bonnemaison (Gilbert) : 67554, équipement, logement et transports.
 Bonrepaux (Augustin) : 67589, anciens combattants et victimes de guerre ; 67590, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bosson (Bernard) : 67580, agriculture et développement rural.
 Bourg-Broc (Bruno) : 67636, éducation nationale et culture ; 67673, éducation nationale et culture.
 Boutin (Christine) Mme : 67581, agriculture et développement rural.
 Brard (Jean-Pierre) : 67680, intérieur et sécurité publique.
 Brocard (Jean) : 67595, défense.
 Brune (Alain) : 67553, agriculture et développement rural.
 Bruhès (Jacques) : 67571, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 67551, économie et finances ; 67552, agriculture et développement rural ; 67614, santé et action humanitaire.
 Cazalet (Robert) : 67665, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chauveau (Guy-Michel) : 67550, défense.
 Chavanes (Georges) : 67623, postes et télécommunications ; 67661, Premier ministre.
 Colombier (Georges) : 67626, agriculture et développement rural ; 67628, agriculture et développement rural.
 Cozan (Jean-Yves) : 67542, mer ; 67596, droits des femmes et consommation ; 67606, intérieur et sécurité publique.
 Cinq (Henri) : 67539, santé et action humanitaire ; 67574, affaires sociales et intégration ; 67587, anciens combattants et victimes de guerre ; 67616, travail, emploi et formation professionnelle ; 67619, anciens combattants et victimes de guerre ; 67666, budget.

D

Delattre (Francis) : 67604, industrie et commerce extérieur.
 Delehedde (André) : 67548, collectivités locales ; 67549, travail, emploi et formation professionnelle.
 Deprez (Léonce) : 67560, communication ; 67562, droits des femmes et consommation ; 67563, justice ; 67564, équipement, logement et transports ; 67565, communication ; 67566, intérieur et sécurité publique ; 67567, communication ; 67577, affaires sociales et intégration ; 67594, collectivités locales ; 67629, agriculture et développement rural ; 67630, postes et télécommunications ; 67631, jeunesse et sports ; 67632, postes et télécommunications ; 67633, équipement, logement et transports ; 67634, plan ; 67642, économie et finances ; 67643, environnement ; 67644, commerce et artisanat ; 67645, économie et finances ; 67646, postes et télécommunications ; 67647, commerce extérieur ; 67648, postes et télécommunications ; 67649, postes et télécommunications ; 67650, handicapés ; 67659, agriculture et développement rural ; 67660, Premier ministre ; 67677, industrie et commerce extérieur ; 67682, santé et action humanitaire.
 Destot (Michel) : 67600, équipement, logement et transports.
 Dimeglio (Willy) : 67663, affaires sociales et intégration ; 67664, affaires sociales et intégration.

Duroméa (André) : 67655, travail, emploi et formation professionnelle.
 Durr (André) : 67537, santé et action humanitaire.

E

Evin (Claude) : 67593, collectivités locales.

F

Foucher (Jean-Pierre) : 67575, affaires sociales et intégration.

G

Gambier (Dominique) : 67582, agriculture et développement rural ; 67613, santé et action humanitaire ; 67620, collectivités locales.
 Gatel (Jean) : 67585, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gaulle (Jean de) : 67657, postes et télécommunications.
 Godfrain (Jacques) : 67558, affaires sociales et intégration ; 67559, affaires sociales et intégration ; 67561, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67658, santé et action humanitaire.
 Goldberg (Pierre) : 67528, industrie et commerce extérieur.

H

Hage (Georges) : 67527, éducation nationale et culture ; 67656, jeunesse et sports ; 67672, éducation nationale et culture.
 Hnaraü (Elie) : 67540, éducation nationale et culture.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 67572, affaires sociales et intégration.
 Jegou (Jean-Jacques) : 67568, affaires sociales et intégration.

K

Kergueris (Aimé) : 67618, travail, emploi et formation professionnelle.
 Kert (Christian) : 67569, affaires sociales et intégration.
 Kucheldn (Jean-Pierre) : 67546, droits des femmes et consommation ; 67547, droits des femmes et consommation.

L

Labarrère (André) : 67545, économie et finances.
 Laffineur (Marc) : 67622, éducation nationale et culture.
 Lambert (Michel) : 67605, intérieur et sécurité publique.
 Landrain (Edouard) : 67641, éducation nationale et culture.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 67578, agriculture et développement rural ; 67601, fonction publique et réformes administratives.
 Lefort (Jean-Claude) : 67668, communication.
 Legras (Philippe) : 67536, affaires sociales et intégration ; 67557, budget.
 Léonard (Gérard) : 67674, environnement.

M

Mélandain (Guy) : 67576, affaires sociales et intégration.
 Marcus (Claude-Gérard) : 67538, budget.
 Mmujouin du Gassel (Joseph-Henri) : 67671, éducation nationale et culture.
 Mayoud (Alain) : 67609, postes et télécommunications.
 Michel (Henri) : 67579, agriculture et développement rural ; 67586, anciens combattants et victimes de guerre.
 Millet (Gilbert) : 67525, affaires sociales et intégration ; 67526, santé et action humanitaire ; 67612, santé et action humanitaire.

N

Nesme (Jean-Marc) : 67681, justice.
Noir (Michel) : 67522, économie et finances.

O

Ollier (Patrick) : 67532, intérieur et sécurité publique.

P

Perrut (Francisque) : 67602, fonction publique et réformes administratives ; 67676, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67679, intérieur et sécurité publique.
Philibert (Jean-Pierre) : 67635, justice ; 67667, collectivités locales.
Plat (Yann) Mme : 67597, économie et finances.
Pierna (Louis) : 67617, travail, emploi et formation professionnelle ; 67625, travail, emploi et formation professionnelle.
Pons (Bernard) : 67531, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 67639, handicapés.

R

Rigaud (Jean) : 67627, budget.
Rimbault (Jacques) : 67638, défense ; 67662, affaires sociales et intégration ; 67678, industrie et commerce extérieur.
Rocheblolne (François) : 67543, éducation nationale et culture.

Rodet (Alain) : 67529, intérieur et sécurité publique ; 67610, postes et télécommunications.
Roger-Machart (Jacques) : 67591, collectivités locales.

S

Sanmarco (Philippe) : 67592, collectivités locales.

T

Thiémé (Fabien) : 67523, travail, emploi et formation professionnelle ; 67524, économie et finances ; 67544, industrie et commerce extérieur ; 67624, éducation nationale et culture ; 67640, jeunesse et sports.

V

Vuillaume (Roland) : 67530, logement et cadre de vie.

Z

Zeller (Adrien) : 67541, santé et action humanitaire ; 67573, affaires sociales et intégration ; 67608, justice ; 67615, travail, emploi et formation professionnelle ; 67621, postes et télécommunications ; 67669, défense.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 62764 Jean-Charles Cavaillé.

Politique économique (statistiques)

67533. - 8 mars 1993. - Alors que le Gouvernement explique que la situation économique de la France est bonne par rapport à d'autres pays mais que chaque jour les Français sont confrontés au chômage avec la disparition des entreprises, M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre quelles sont ses réactions à l'annonce récente de la diminution de 0,5 p. 100 du PIB, phénomène qui ne s'était pas produit depuis bien longtemps et qui contredit les déclarations faites jusqu'à présent.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

67534. - 8 mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas de rappeler à chacun que les décisions de justice n'ont pas à être contestées en dehors des moyens légaux prévus à cet effet et qui sont les juridictions d'appel. Il lui demande aussi ce qu'il faut penser lorsque ce sont des ministres en exercice qui se livrent à ces contestations.

Cour des comptes (rapport)

67660. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations exprimées lors de la rentrée de la Cour des comptes par son premier président, qui a souhaité que les observations de la cour soient « mieux prises en compte par les pouvoirs publics ». Il a notamment souligné qu'après sa création en 1991, le comité interministériel chargé du suivi du rapport annuel de la Cour des comptes pour veiller à une meilleure prise en compte de ses observations, ne s'est pas réuni une seule fois et « qu'aucune évolution positive ne soit intervenue sur ce point fondamental de la prise en compte des observations de la cour par les pouvoirs publics ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces observations, notamment quant au fonctionnement de ce fantomatique « comité interministériel ».

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67661. - 8 mars 1993. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il avait été promis par le Gouvernement, lors du débat sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 500 francs, alors que le ministère des affaires sociales laisse entendre aujourd'hui que celui-ci serait porté de 6 200 à 6 300 francs. Quant à la forclusion, les assurances du Gouvernement lors du débat, qui avaient conduit les parlementaires à retirer leurs amendements ayant pour but d'inscrire dans la loi une réforme du système accordant un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres, n'ont pas été non plus respectées car ce délai semble fixé au 31 décembre 1993. Il lui demande s'il entend exercer son arbitrage afin que les promesses du Gouvernement soient tenues.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 63129 Dominique Gambier.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

67653. - 8 mars 1993. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes les raisons pour lesquelles il a fallu attendre les violentes manifestations des pêcheurs français pour que le conseil des ministres de la Communauté se penche sur une situation qui était parfaitement connue depuis des mois, et si cet attentisme dans ce domaine comme dans d'autres fournit une bonne image de la crédibilité des institutions communautaires.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Politique sociale (RMI)

67525. - 8 mars 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème concernant l'organisation du revenu minimum d'insertion (RMI). Ce problème touche les vacataires affectés au dispositif du RMI qui sont des agents non titulaires employés à cent vingt heures par mois, auxquels on délègue parfois l'entière responsabilité de la gestion du RMI. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

67531. - 8 mars 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inégalité de traitement qui existe entre les personnes qui bénéficient d'une assurance complémentaire santé, dans le cadre de leur entreprise et celles qui doivent la souscrire à titre individuel. En effet, les assurés dont la complémentaire santé est couverte par une assurance voient leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui adhèrent à une société mutualiste ou qui souscrivent des garanties similaires par l'intermédiaire des institutions citées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale. De plus, alors que les salariés qui bénéficient d'une assurance complémentaire santé, dans le cadre d'un régime obligatoire d'entreprise, peuvent déduire la part de cotisation qui reste à leur charge de leur revenu imposable, les retraités, veuves, salariés licenciés, salariés qui souscrivent à titre individuel, ainsi que les travailleurs indépendants, ne bénéficient d'aucune déduction fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation tout à fait inéquitable.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)

67536. - 8 mars 1993. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que le régime de retraite auquel sont soumis les artisans et commerçants prévoit un minimum de cotisation pour la validation d'un seul trimestre par année de retraite, la validation des trimestres supplémentaires multipliant d'autant ce minimum. De ce fait, un artisan qui aurait un bénéfice industriel et commercial (BIC) inférieur à 6 812 francs ne pourrait obtenir cette validation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en plus de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de prévoir un aménagement de ce régime, afin de permettre la validation, même minimale, de tous les trimestres travaillés.

Logement (allocations de logement)

67555. - 8 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les critères actuellement retenus au regard de la vie privée, lors de l'attribution de l'allocation de logement de la CAF

pour les étudiants non salariés de plus de vingt ans. Pour des étudiants de même sexe partageant un appartement, le montant des allocations accordé est supérieur à celui octroyé à deux étudiants de sexe opposé, dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit de vie maritale. Compte tenu de l'évolution des mœurs, de la situation matérielle et financière souvent difficile que connaissent les étudiants, le fait de partager un appartement avec une personne de sexe opposé ne signifie pas automatiquement vie maritale. Dans ces conditions, les personnes intéressées font l'objet d'une discrimination sexuelle par rapport à deux étudiants de même sexe se trouvant dans la même situation de logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une meilleure prise en compte de la situation personnelle des intéressés peut être envisagée et si une nouvelle réglementation concernant l'attribution de l'allocation de logement sera mise en place pour remédier à ces inégalités.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

67558. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique. Ces décrets stipulent la suppression de la place des médecins praticiens - par exemple des gériatologues - au sein des organisations de conseil en remplaçant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) à la commission régionale des institutions sanitaires et sociales (CRISMS). Pourtant, la présence des médecins praticiens est importante voire nécessaire dans le processus de prise de décision du comité, car ce sont eux qui disposent des informations et de l'expérience dans ce domaine. Comme l'objectif du comité est d'éclairer les responsables de haut niveau sur les situations locales, l'apport des médecins praticiens est indispensable à l'appréhension des problèmes soulevés lors des réunions. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à ce préjudice.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

67559. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les ouvrières gantières travaillant à domicile touchent une retraite complémentaire amputée de 50 p. 100 par rapport à leurs collègues travaillant en usine. Or, les ouvrières gantières à domicile doivent fournir tout le matériel nécessaire au montage du gant et assurer l'entretien et les réparations. Elles touchent une indemnité qui couvre tout juste, en fin de carrière, l'achat de la machine. D'une manière générale, ces ouvrières effectuent beaucoup plus d'heures de travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer de modifier les mesures prévues dans la convention collective propre à cette profession.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

67568. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application par les caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social. En abrogeant l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 qui validait une pratique des caisses consistant à asséoir les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés nouvellement retraités sur les revenus de leur dernière année d'activité, ce texte impliquait, semble-t-il, le remboursement par les caisses de l'intégralité du trop-perçu de cotisations. Or celles-ci refusent de rembourser les cotisations indûment perçues en invoquant la prescription de deux ans prévue aux articles L. 243-6 et L. 612-11 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette application restrictive de la loi de 1991 lui paraît conforme au vœu du législateur et si elle ne risque pas d'être la source de nouveaux contentieux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

67569. - 8 mars 1993. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes de nationalité française résidant en France qui perçoivent une pension de retraite de l'Etat algérien.

Outre le fait que cette pension leur est versée avec retard, les intéressés déplorent que le montant de celle-ci se trouve progressivement dévalorisé au fil des ans, du fait de la dévaluation du dinar par rapport au franc. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour remédier à ce problème qui concerne plusieurs centaines de personnes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

67571. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du non-remboursement par la sécurité sociale des médicaments à base de plantes. La phytothérapie est indispensable pour les personnes allergiques à un certain nombre de médicaments courants, tels les antibiotiques ou l'aspirine. Cette situation entraîne une inégalité d'accès aux soins entre ces personnes allergiques et les autres. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67572. - 8 mars 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, depuis plusieurs années, les représentants de cette profession de santé tentent de conclure un accord avec les caisses de sécurité sociale pour une juste prise en compte de leurs actes reposant sur la recherche de la meilleure qualité de soins. Devant un blocage tarifaire de cinq ans, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de réelles négociations comme le réclame le syndicat des kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis.

Sécurité sociale (cotisations)

67573. - 8 mars 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la malencontreuse improvisation qui a poussé le Gouvernement à introduire, dans le DMOS, sans réflexion suffisante, au cours du débat à l'Assemblée nationale, des dispositions qui complètent l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale. Le nouveau texte apparaît en effet particulièrement inéquitable en ce qu'il prévoit notamment un abattement forfaitaire discriminatoire selon la notoriété des artistes auxquels il s'appliquera. Il lui demande, pour remédier à cette situation, de différer la publication des textes d'application et de prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement solennel de rechercher l'abrogation pure et simple du texte voté.

Sécurité sociale (cotisations)

67574. - 8 mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences des nouvelles dispositions législatives sur le calcul des cotisations sociales des artistes. En faisant des recettes brutes la base de calcul de leurs cotisations à la place de la référence bénéfice net, les frais professionnels de ces derniers ne peuvent plus être pris en compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

67575. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une disposition du DMOS du 30 janvier 1993 visant à amender la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Le calcul des cotisations sociales sera désormais effectué sur l'assiette chiffre d'affaires au lieu de l'assiette bénéfices. Malgré l'application d'un abattement forfaitaire correspondant aux frais professionnels, cette disposition institue une inégalité des cotisations devant la loi, les artistes auteurs étant la seule catégorie à payer des charges sociales personnelles sur les frais professionnels. De plus les charges sociales de beaucoup d'entre eux doubleront et pour certains décupleront. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour parer cette inégalité et répondre aux légitimes préoccupations des artistes auteurs.

Assurances maladie maternité : prestations (frais d'optique)

67576. - 8 mars 1993. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'optique. En effet, les bases forfaitaires de remboursement sont actuellement très basses et sont très éloignées des prix pratiqués par les opticiens. En conséquence il lui demande s'il envisage d'augmenter de façon sensible le remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

67577. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser, pour l'année 1993, l'écart actuel du projet de réforme des régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) et, dans l'immédiat, l'état prévisionnel du paiement des prestations pour ce même exercice 1993.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

67662. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un ensemble de revendications formulées par la « croix marine du Cher », affiliée à la fédération des associations tutélaires. Le service tutélaire de cette association gère environ 800 mesures de protection sur l'ensemble du département du Cher. L'aggravation de la situation économique et sociale confiée à cette association de plus en plus de missions, de plus en plus diverses. Or, face à l'accroissement des besoins, le problème du financement des services tutélaires se pose de manière urgente. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage afin que soient assurés aux associations tutélaires le financement de toutes les mesures de protection, la mixité des sources de financement, la création de ressources supplémentaires de financement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualisée du combattant)

67663. - 8 mars 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inadaptation du système de forclusion attaché aux titres d'anciens combattants et la nécessité de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, suite aux engagements pris en la matière lors de la dernière session parlementaire, la nature des dispositions prises en ce sens et le calendrier adopté.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67664. - 8 mars 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les engagements pris par le Gouvernement le 21 décembre 1992, à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, tendant à revaloriser le plafond de la retraite mutualiste à 6 500 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des textes permettant cette revalorisation.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 50813 Gilbert Le Bris ; 64568 Jean-Charles Cavaillé.

Agriculture (aides et prêts)

67552. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Paul Caloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les préoccupations des agriculteurs devant le caractère par trop strict, eu égard aux règles communautaires existant en la matière, de la réglementation nationale régissant l'accès aux plans de redressement. Ils souhaiteraient donc que des aménagements soient prévus, afin que le cumul des aides avec la FADA et la FAC puisse être rendu possible, dans la limite, prévue par la

directive européenne en cause, de 62 000 francs UTH. Ces aides devraient pouvoir être accordées quels que soient les créanciers, alors que jusqu'à aujourd'hui elles ne s'appliquent qu'aux prêts bancaires et retards de cotisations MSA. Une aide en capital devrait être possible pour ceux dont les prêts sont déjà bonifiés au maximum. Il lui demande dans quelle mesure des dispositions pourraient être prises pour répondre à l'attente des agriculteurs concernés.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Jura)

67553. - 8 mars 1993. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser s'il envisage des adaptations à la réglementation relative aux quotas laitiers en faveur des producteurs de lait du Jura. En effet, il insiste très fermement sur le fait de considérer dans leur spécificité en termes de production et d'aménagement du territoire les zones de production de lait d'AOC, dont celle du Comté, relativement à l'application en France du projet de règlement sur la codification des quotas. Il lui demande, en particulier, si les instances communautaires et nationales envisagent la réaffectation de 4,65 p. 100 de références laitières aux zones de montagne et défavorisées. Il s'étonne, en outre, du fait que l'Office national interprofessionnel du lait et de produits laitiers n'ait pas pris en compte le lait destiné à la fabrication du comté dans sa demande d'attribution de 5 000 tonnes de références issues de la réserve nationale.

Politiques communautaires (politique agricole)

67578. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la réforme de la PAC sur l'avenir des entreprises de prestations de services ou de matériel aux agriculteurs. Dans sa question écrite n° 63141 du 26 octobre 1992, il lui avait présenté, à titre d'exemple, la situation d'une entreprise du Loiret spécialisée dans l'irrigation et le drainage des terres qui emploie huit salariés et dont le chiffre d'affaires est réalisé à plus de 90 p. 100 avec les céréaliers. Or ces agriculteurs ne vont plus, d'évidence, investir pour améliorer leurs rendements. Les entrepreneurs concernés s'inquiètent légitimement pour l'avenir de leur entreprise. Dans le Loiret, le nombre de salariés travaillant dans le secteur de l'irrigation et du machinisme agricole est de l'ordre de 1 000. Cette question n'ayant pas reçu de réponse et la situation de ces entreprises devenant de plus en plus difficile, il lui demande de lui faire savoir si des mesures d'accompagnement sont prévues pour les entreprises concernées et de lui faire connaître les perspectives d'avenir qui pourraient être celles de ce secteur économique.

Prétraitements (politique et réglementation)

67579. - 8 mars 1993. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le calcul quelque peu injuste de la prétraite des exploitants agricoles propriétaires d'une structure de petite taille. En effet, le calcul se fait sur la SAU et non sur la surface pondérée alors que le calcul des impôts et de la MSA s'appuie sur la pondération des cultures, et il en découle que les petits exploitants dont la superficie ne permet pas la prime de départ (55 000 francs) doivent se contenter de 35 000 francs. Il lui demande si le calcul ne pourrait pas être modifié en faveur des petits exploitants en tenant compte des cultures pondérées qu'ils assurent.

Animaux (protection)

67580. - 8 mars 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les pratiques de certains éleveurs de chiens et de chats. Alors que leurs activités doivent être déclarées auprès des organismes concernés (DSV, services fiscaux), on relève des cas de détournement flagrants de la réglementation qui peuvent être assimilés au travail clandestin au sens des articles L. 324-9 et suivants du code du travail. L'année dernière avait été annoncée l'adoption de mesures visant à mettre en place une politique efficace de lutte contre la prolifération et la misère animales. Il lui demande si une des solutions ne consiste pas dans la lutte contre les activités clandestines d'élevage et s'il n'est pas envisagé d'accroître, en la matière, les moyens des services de la répression des fraudes, de la direction des services vétérinaires et de la Société protectrice des animaux.

Animaux (protection)

67581. - 8 mars 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation critique à laquelle est confrontée depuis des années l'ensemble de la protection animale. La surpopulation canine et féline et la saturation de tous les refuges rendent la mission de la société protectrice des animaux très difficile, voire quasi impossible. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de désengorger les grands refuges et promouvoir le développement de nouveaux centres d'accueil.

Animaux (protection)

67582. - 8 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la saturation des refuges pour animaux. Aujourd'hui, de nombreux refuges sont saturés en raison d'une surpopulation essentiellement canine ou féline. Les associations protectrices des animaux répugnent à la pratique de l'euthanasie et prennent à leur charge la stérilisation avec souvent des moyens dérisoires. Simultanément le commerce des animaux se développe rapidement, quelquefois à partir d'un clandestin qui réprime la loi. Les petites annonces se multiplient pour écouler les « productions » de certains particuliers ou éleveurs non déclarés. Il lui demande les dispositions qui régissent les petites annonces relatives à la vente d'animaux.

Agriculture (aides et prêts)

67626. - 8 mars 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les primes et les aides dont bénéficient les exploitants agricoles. A leur demande, il souhaite que ces aides soient versées intégralement dans l'année civile de l'instruction du dossier.

Agriculture (aides et prêts)

67628. - 8 mars 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite transmettre à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le souhait de nombreux agriculteurs. En effet, ne serait-il pas possible que les aides nationales ou communautaires soient accordées directement aux exploitants agricoles et non aux organismes stockeurs, négociants et toutes autres organisations.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

67629. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt et l'importance du développement de l'aquaculture. Actuellement, la filière poisson française est caractérisée par un déficit record de sa balance commerciale (11 milliards de francs). Le saumon, directement concurrentiel de la grosse truite, est importé à hauteur de 100 000 tonnes par an, en France, soit sensiblement trois fois la production annuelle nationale de truites. Or, il apparaît important de développer la pisciculture. A titre indicatif, les trente-huit pisciculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais ont produit près de 3 000 tonnes en 1992 et cette production pourrait se développer. Il faut souligner aussi que cette activité est génératrice du développement d'établissement de pêche à la truite touristique (plus de soixante-dix dans la région Nord-Pas-de-Calais) accueillant des millions de personnes. L'aquaculture est donc une activité agricole moderne qui permet d'apporter une réponse à la baisse de la production piscicole naturelle et s'insère dans le développement rural et, notamment, touristique. C'est dans cette perspective qu'il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la mise en œuvre de contrats de plan Etat-région, dans le cadre du XI^e Plan, afin de favoriser le développement d'un secteur privé particulièrement dynamique qui ne craint pas de s'investir et d'investir, mais ne bénéficie pas encore des aides nécessaires à son développement.

Aménagement du territoire (zones rurales)

67659. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser la suite concrète qui a été réservée au comité interministériel réuni le 28 novembre 1991, qui avait notamment arrêté un plan d'adaptation en faveur de l'agriculture française et annoncé pour le printemps 1992 des assises du monde rural.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67583. - 8 mars 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes des anciens combattants à la suite des informations obtenues sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et de la forclusion intervenue le 31 décembre 1992. Il semblerait, en effet, que les textes actuellement en préparation prévoient un relèvement du plafond majorable de 100 francs, alors qu'il avait été annoncé de 300 francs. Il apparaît également que le report de la forclusion ne concernerait que les anciens combattants d'Afrique du Nord, laissant ainsi de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Compte tenu des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire part de façon précise des mesures qui vont être mises en place.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67584. - 8 mars 1993. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne deux revendications qu'elles jugent prioritaires : le relèvement du plafond de la retraite mutualiste et le délai de souscription et de constitution de cette retraite. Il lui demande donc de lui préciser le montant exact de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste et ses modalités de souscription.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67585. - 8 mars 1993. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant. Des engagements ont été pris devant la représentation nationale lors de l'examen du budget 1993, à savoir : les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste ont été abondés de 1,5 million de francs, ce qui devrait permettre d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. Or le décret en préparation fixe le nouveau plafond à 6 300 francs ; un délai de dix ans est accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste. Or il semble que la publication d'un décret allant dans ce sens a été refusée et qu'il est envisagé de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les engagements pris envers les anciens combattants et victimes de guerre soient tenus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67586. - 8 mars 1993. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le non-respect du vote à l'Assemblée nationale qui portait sur : 1^o la révision de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres de combattant ; 2^o la revalorisation de la retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir confirmer les orientations choisies par l'Assemblée nationale et préciser ce qui en sera appliqué.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67587. - 8 mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émoi que causent depuis plusieurs années dans le monde combattant les lacunes de la législation sur le bénéfice de la campagne double. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord se voient refuser ce droit contrairement à leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions, afin de mettre fin à cette situation inégalitaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

67588. - 8 mars 1993. - **M. David Bohbot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite. Il lui demande s'il prévoit une actualisation de la loi de 1973 qui permettrait à ces agents de l'Etat, dont l'état de santé est souvent précaire, de bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des conflits antérieurs. Cette actualisation aurait des effets économiques et sociaux bénéfiques pour la troisième génération du feu et contribuerait à la lutte contre le chômage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67589. - 8 mars 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître si le délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour la souscription à une rente mutualiste est acquis comme l'avait souhaité le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67590. - 8 mars 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser si le plafond majorable de la retraite mutualiste a bien été fixé à 6 500 francs pour l'année 1993, comme il l'avait annoncé devant le Parlement (Sénat, séance du 21 décembre 1992, discussion du projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant).

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67619. - 8 mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences néfastes de la modification de l'article 18 bis du code des pensions militaires d'invalidité par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982. Il semble en effet que le passage de l'indice de référence de pension majoré 234 à l'indice majoré 240 du traitement de la fonction publique a réduit le montant des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67665. - 8 mars 1993. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants à l'égard des engagements du Gouvernement pris à l'occasion du débat budgétaire. Un projet de décret fixant le montant de la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste à 6 300 serait en contradiction avec la déclaration faite le 21 décembre 1992 devant la Haute Assemblée qui annonçait un plafond de 6 500 francs. En outre, un autre décret signé du ministre des affaires sociales et de l'intégration devait réviser les régies de la forclusion pour l'ouverture des droits à la rente mutualiste, dans le sens souhaité par le monde ancien combattant. Or, il semblerait que ce décret envisage simplement de reporter la forclusion d'une année, au lieu d'accorder, comme prévu, au titulaire de la carte du combattant, un délai de dix ans à compter de la délivrance de ce titre pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste. Compte tenu des engagements pris sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui faire part avec précision des mesures mises en place.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 64032 Dominique Gambier ; 64242 Edouard Frédéric-Dupont ; 64244 Lucien Richard.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

67538. - 8 mars 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre du budget** 1° si une épouse séparée de biens et mise en faillite personnelle suite à la déconfiture d'une SNC est juridiquement et fiscalement tenue de payer un arriéré d'impôts sur le revenu ; 2° si ladite épouse, dans cette situation, est responsable des dettes fiscales de son mari ; 3° si ladite épouse, qui est aujourd'hui légalement séparée de corps, peut être recherchée pour des dettes fiscales antérieures au titre de son ancien foyer fiscal.

TVA (taux)

67556. - 8 mars 1993. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des taux de TVA relative à la facturation de prestations culturelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le taux applicable à la facturation des droits d'auteur, celui applicable aux partitions de musique, ainsi que celui retenu pour les méthodes de musique, ces trois taux semblant être appliqués différemment selon les secteurs.

Communes (finances locales)

67557. - 8 mars 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 92-132-MO du 23 octobre 1992, qui est la conséquence de la circulaire en date du 1^{er} octobre 1992 de son ministère. Cette circulaire porte directives générales pour la mise en œuvre des différents textes applicables à l'imputation des dépenses du secteur public local. L'instruction n° 83-227 MO du 23 décembre 1983 avait précisé que le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement était de 1 500 francs toutes taxes comprises. En accord avec le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, ce seuil est désormais porté à 4 000 francs, qui correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition, à compter du 1^{er} janvier 1993. Ce changement, sans concertation, est particulièrement pénalisant pour les petites communes, pour lesquelles des sommes correspondant à des acquisitions de 1 500 francs à 4 000 francs représentent de véritables investissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pose de graves problèmes aux petites communes.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

67627. - 8 mars 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité qui frappe les crèmes de cassis. Alors que leurs producteurs avaient obtenu, dans la phase de négociation précédant l'harmonisation des fiscalités décidée le 19 octobre 1992, des réponses encourageantes, il s'avère que le statut fiscal particulier des crèmes de cassis n'a pas été maintenu. Il s'ensuivra une hausse fiscale de 4,10 francs à 5,50 francs par bouteille qui pèsera sensiblement sur les prix de détail, menaçant, par conséquent, la vente de ce produit (qui absorbe la moitié de la production de cassis en France) et des cultures correspondantes. Il lui demande de bien vouloir réviser les modalités d'application de la hausse retenue, notamment en l'étalant sur plusieurs années, ce qui éviterait la réduction brutale des ventes et un nouveau choc pour l'agriculture française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67666. - 8 mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes des derniers arbitrages budgétaires sur le régime de la rente mutualiste des anciens combattants. En effet, d'après un décret du ministère des affaires sociales, le plafond de cette rente serait porté pour 1993 à 6 300 francs. Or, l'utilisation des crédits provenant de la « réserve parlementaire » devait permettre une revalorisation de cette retraite à 6 400 francs (voire 6 500 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (carrière)*

67548. - 8 mars 1993. - **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème de l'avancement des fonctionnaires. La nomination aux grades est très souvent soumise à des règles de quotas et cette

réglementation engendre des difficultés : en effet, les chances d'obtenir un avancement de grade deviennent aléatoires si l'on considère la conjugaison de deux phénomènes : une pyramide des âges rendue défavorable par une forte réduction voire un blocage des embauches après l'importante croissance des années soixante-dix et une absorption des possibilités de nomination dans les grades d'avancement par les intégrations consécutives aux nouveaux grades d'emplois. Par ailleurs, l'égalité des agents face à ces blocages statutaires n'est pas assurée dans la mesure où subsiste dans certains cadres d'emplois une absence de quotas. Outre cette réglementation, le principe des seuils rend impossible tel ou tel avancement si la collectivité employeur n'a pas atteint un nombre d'habitants suffisant (par exemple, 10 000 pour autoriser une nomination d'attaché principal). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

67591. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions liées au recrutement d'agents à temps non complet dans les communes de moins de 5 000 habitants. Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992, chapitre XIII, a porté à cinq le nombre d'emplois à temps non complet pouvant être créés dans un grade dans les communes de moins de 5 000 habitants. Mais cet élargissement semble insuffisant, notamment dans le cadre des groupes scolaires qui fonctionnent de 7 h 30 à 19 h 30. Les établissements utilisent le palliatif du contrat emploi-solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, plutôt que de proposer des emplois précaires, de permettre au personnel de réaliser une carrière dans la fonction publique, ce qui, en outre, irait dans le sens du partage du temps de travail préconisé par le Gouvernement.

Fonction publique territoriale (statuts)

67592. - 8 mars 1993. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le souhait des surveillants de travaux de la fonction publique territoriale d'obtenir un classement dans la catégorie « B » cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs des travaux de l'Etat. Plusieurs motifs justifient cette revendication qui intéresse plus de 2 500 agents territoriaux. En premier lieu, le concours sur épreuve qui différencie auparavant les surveillants des contre-maîtres. En second lieu, l'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contre-maîtres et les dessinateurs bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifiée alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Ensuite, dans le cadre de la décentralisation, la mobilité des personnels doit s'exercer pour permettre aux contrôleurs et conducteurs de travaux de l'Etat d'intégrer la fonction publique territoriale et inversement. Or, actuellement, faute d'une véritable homologation, les candidats restent dans l'expectative. Par ailleurs, cette proposition ne nécessite aucune modification de la grille indiciaire, car elle est surtout fondée sur la reconnaissance de la spécificité du surveillant de travaux. Enfin, il serait équitable d'accorder le classement en catégorie « B » aux surveillants de travaux, à l'exemple de leurs collègues de la ville de Paris ou de leurs homologues conducteurs de travaux de l'Etat, depuis longtemps intégrés en catégorie « B ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Fonction publique territoriale (carrière)

67593. - 8 mars 1993. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le blocage des promotions au sein de la fonction publique territoriale. En effet, dans le déroulement d'une carrière, les possibilités de nomination aux derniers grades dits grades d'avancement, sont très souvent soumises à des règles de quotas. De plus, dans la fonction publique territoriale, les intégrations consécutives aux nouveaux cadres d'emplois ont largement absorbé les possibilités de nomination dans les grades d'avancement. Face à cette situation préjudiciable aux agents comme aux collectivités locales, il souhaiterait connaître quelles dispositions il envisage de prendre et quelle suite a été donnée à la réflexion prévue sur ce sujet par « l'accord Durafour ».

Fonction publique territoriale (statuts)

67594. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences du décret n° 88-547 du 8 mai 1988, intégrant les surveillants de travaux dans le cadre d'emploi des agents de mai-

trise, en même temps que d'autres grades dont les fonctions sont différentes. Pourtant, lors de la signature du protocole Durafour, en février 1990, la restructuration des filières prévoyait en outre qu'une réglementation sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux serait engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleurs des travaux territoriaux qui serait classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement identiques à celles du corps homologue de l'Etat. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a encore été publié concernant la création de ce nouveau cadre d'emploi. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce nouveau cadre d'emploi.

Animaux (protection)

67620. - 8 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème des refuges pour animaux. La société protectrice des animaux et avec elle de nombreuses associations assurent une véritable mission de service public. Le vagabondage des animaux est à la fois contraire à la sécurité et à la santé publique. Pourtant, les collectivités locales n'ont aucune obligation d'aider à l'entretien et au développement des refuges pour animaux, qui sont souvent les seuls lieux où peuvent être déposés les animaux errants. Il lui demande de préciser quelles sont les obligations des collectivités locales au regard des refuges pour animaux, et s'il ne convient pas de prévoir une meilleure organisation territoriale de ces refuges.

Fonction publique territoriale (statuts)

67667. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation que connaissent les surveillants de travaux des villes de France. Le protocole Durafour, de février 1990, signé par différents partenaires sociaux concernant la restructuration des filières prévoyait, en outre, « une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux » qui devait être engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classé en catégorie B (qui concernerait environ 2 500 personnes) et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat. Rien n'a été fait. Recrutés sur concours ou sur titres de niveau bac technique, les surveillants de travaux exercent des fonctions d'encadrement qui évoluent sans cesse vers des charges et responsabilités dans des domaines d'étude, de chantiers ou de gestion ; ces fonctions les conduisent souvent à assurer un rôle de liaison entre les administrés et l'administration. Or, le non-respect des engagements du 9 février 1990 génère pour cette catégorie professionnelle : une iniquité par rapport aux agents de l'Etat qui ont, eux, bénéficié de la catégorie B, à fonctions égales, par décret du 21 avril 1988, un blocage de carrière quelquefois de plus de quinze ans (sans échelon), un phénomène d'aspiration vers le bas de la grille indiciaire en catégorie C de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour pallier les différences existant entre ces deux catégories professionnelles et faire ainsi établir la reconnaissance du métier de surveillants de travaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

67644. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des boulangeries artisanales. Il lui rappelle que les créations de boulangeries artisanales sont réglementées, notamment en ce qui concerne leur surface minimale, qui est de 120 mètres carrés hors magasin de vente (*Journal officiel*, 5 novembre 1967). Mais, depuis plusieurs années, une nouvelle concurrence est apparue sur le marché et va en s'amplifiant avec les « terminaux de cuisson », lieux où le pain vendu a été acheté en pâte crue surgelée à des industriels et cuit sur le lieu de vente. Ce type de « boulangerie » n'est pas soumis à la réglementation du 5 novembre 1967, ce qui permet une installation dans n'importe quelles conditions, provoquant une concurrence déloyale à l'égard des artisans boulangers, mettant leur avenir en péril. Il lui demande donc si, dans un souci de clarification et dans l'intérêt de tous, et notamment des consommateurs, il ne lui semble pas opportun de définir, soit dans le cadre d'un projet de loi, soit dans le cadre d'un décret, une réglementation commune aux boulangeries artisanales et aux terminaux de cuisson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

67647. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne de promotion du savoir-faire français : « Make money with the French », qui serait lancée à partir de la mi-février 1993 (*Le Nouvel Economiste*, n° 876, 8 janvier 1993).

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

67560. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les conclusions et propositions d'une étude menée depuis 1991 sur les programmes de télévision destinés à la jeunesse par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ayant noté l'amélioration de la qualité générale des programmes destinés à la jeunesse, mais aussi la nécessité d'aménager un cadre juridique (actuellement inexistant) pour la diffusion de ces programmes, le CSA a formulé plusieurs propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à harmoniser davantage la programmation pour les jeunes des deux chaînes publiques.

Télévision (programmes)

67565. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les conclusions et propositions d'une étude menée depuis 1991 sur les programmes de télévision destinés à la jeunesse par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ayant noté l'amélioration de la qualité générale des programmes destinés à la jeunesse mais aussi la nécessité d'aménager un cadre juridique (actuellement inexistant) pour la diffusion de ces programmes, le CSA a formulé plusieurs propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à modifier et à enrichir les dispositions concernant les programmes jeunesse dans le cahier des charges des chaînes publiques.

Télévision (programmes)

67567. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les conclusions et propositions d'une étude menée depuis 1991 sur les programmes de télévision destinés à la jeunesse par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ayant noté l'amélioration de la qualité générale des programmes destinés à la jeunesse, mais aussi la nécessité d'aménager un cadre juridique (actuellement inexistant) pour la diffusion de ces programmes, le CSA a formulé plusieurs propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à mettre en place des structures internes de visionnage et des comités de déontologie.

Télévision (programmes)

67668. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème des émissions télévisées destinées aux consommateurs. Il apparaît que les dix-sept organisations régionales de consommateurs de l'Ile-de-France réunies au sein du centre technique d'Ile-de-France rencontrent des difficultés auprès de France 3 Ile-de-France. La diffusion et la réalisation des émissions télévisées prévues dans la convention 1992 et destinées à l'information du consommateur ne sont toujours pas respectées. Les onze dernières émissions, dont le passage était prévu à 19 h 26 en fin de journal régional, ont été déprogrammées et remplacées par de la publicité. Pourtant, cet horaire nous permettait d'atteindre une population familiale, particulièrement concernée. Depuis le début de l'année, la situation est pire : maintenant ces émissions ne sont même plus réalisées, France 3 Ile-de-France refusant aux

intéressés l'envoi d'une équipe de tournage. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir pour exiger que soit respectée par les directions régionales la mission de service public de France 3, et que ces émissions, très appréciées des consommateurs, soient diffusées à des jours et heures de grande écoute, comme le prévoit le cahier des charges, et que France 3 Ile-de-France reprenne la réalisation de ces émissions.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

67550. - 8 mars 1993. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu rédactionnel de la revue *Défense nationale*. Dans le numéro de février 1993 figure un dossier sur le nucléaire militaire. Selon les auteurs de ce dossier, celui-ci est conçu « avec l'intention de recréer autour des choix que le pays va faire pour sa défense (...) le consensus dont fit l'objet peu à peu la stratégie française ». Telle est d'ailleurs l'une des missions dévolues à cette publication. Or on constate à la lecture de ce dossier qu'il propose une lecture univoque, ne reflétant en aucun cas la diversité des opinions existantes dans la communauté stratégique française, de la stratégie à mettre en place en matière de dissuasion nucléaire. Il lui demande donc quelles réflexions lui inspire ce dossier et si la revue *Défense nationale* œuvre ainsi réellement en faveur de l'établissement d'un consensus sur les questions de défense.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

67595. - 8 mars 1993. - Dans une question écrite n° 49 305 du 28 octobre 1991, **M. Jean Brocard** faisait part au **M. le ministre de la défense** de son inquiétude quant à la pérennisation de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains : dans sa réponse publiée au *JO* (questions Ecrites) du 16 décembre 1991, le ministre voulait bien rappeler les principes de l'évolution du thermalisme et écrivait : « L'application de ces principes n'entraînera aucun bouleversement pour les curistes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. » Or, les rumeurs de fermeture de cet hôpital militaire thermal s'amplifient et la date de fermeture serait fixée en septembre 1993 : il est rappelé que cet établissement militaire accueille chaque année plus de 3 000 victimes de guerre dont plusieurs centaines d'amputés qui trouvent là un personnel spécialisé pour les accueillir ainsi qu'une ambiance amicale propre aux anciens combattants. De plus, il s'avère que le coût du séjour est très inférieur à celui que la sécurité sociale du régime général doit acquitter pour les assurés. Dans de telles conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures prises pour le maintien de cet hôpital thermal, legs du maréchal de Castellane au bénéfice des militaires malades et blessés au service de la nation, dans le domaine des armées.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67637. - 8 mars 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affirmation d'un officier supérieur, écrivant sous un pseudonyme, dans le *Figaro* du 22 février 1993, page 2, que les pertes des forces françaises dans l'ancienne Yougoslavie sont de douze morts et quatre-vingt-dix blessés. Il lui demande, à la suite de la mort d'un militaire français de la Légion étrangère, blessé le 11 février près de l'aéroport de Sarajevo, quelles ont été les sanctions du Gouvernement français. En effet, fin janvier, le ministre de la défense déclarait : « La France en tolérera pas qu'on porte atteinte à ses soldats en mission de paix dans l'ex-Yougoslavie. » Il lui demande quelle a été la suite donnée à cette déclaration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67638. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de la défense** à propos du droit d'option des fonctionnaires civils de l'ordre technique de la société Giat-Industries, lorsqu'ils sont amenés à faire valoir leur droit à la retraite. Ces fonctionnaires ont été sollicités pour rejoindre la nouvelle société, par voie de détachement ou hors cadre, avant le 30 juin 1991. Lors de la retraite, ces fonctionnaires avaient le choix entre une pension fonction publique et une pension

liquidée en application de la loi du 2 août 1949 (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965). Or le service des pensions des armées informe ces personnels que le droit d'option (loi du 28 décembre 1959) leur est refusé à compter du 22 juillet 1992. Certains personnels susceptibles de prendre leur retraite en 1992 avaient pourtant été assurés, avant leur demande de détachement, du maintien de leurs droits. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que ces personnels ne soient pas lésés.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

67669. - 8 mars 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion soulevée dans le monde des anciens combattants par l'annonce de la fermeture de l'hôpital thermal des armées, Victor-de-Castellane, à Amélie-les-Bains. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à cette décision et les dispositions prises par son département ministériel pour assurer à ses ressortissants les meilleures conditions de soins.

Service national (report d'incorporation)

67670. - 8 mars 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants âgés de vingt-quatre ans dont le sursis arrive à expiration. Si ces jeunes gens ont effectué une préparation militaire supérieure ou une préparation militaire, ils peuvent alors, sans aucun problème, terminer leurs études. Par contre, après être passés, à la suite d'une demande, devant la commission médicale, ils se voient, pour des raisons médicales, refuser ces préparations : ils doivent alors cesser leur scolarité. Ne serait-il pas possible, comme il a déjà été suggéré, que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés ? Pourrait-il être envisagé que, lors du passage au centre de sélection, les intéressés passent avec les tests une visite médicale permettant de déterminer leur aptitude à l'obtention d'un cycle de préparation militaire (PM) ou de préparation militaire supérieure (PMS) ? Ils seraient alors fixés pour la poursuite de leurs études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Circulation routière (réglementation et sécurité)

67546. - 8 mars 1993. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'utilisation dangereuse des pneus rechapés. En effet, le recraquage des rainures permettant de prolonger la durée de vie des pneumatiques supprime en même temps les témoins d'usure imposés par le code de la route et peut entraîner une perte d'adhérence du véhicule. Il lui demande par conséquent qu'une réglementation sévère, visant à une meilleure sécurité, soit appliquée en l'occurrence.

Consommation (information et protection des consommateurs)

67547. - 8 mars 1993. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'utilisation des couettes pour les couchages et le transport en voiture des nourrissons de moins de neuf mois. En effet, certaines de ces couettes, en particulier celles fabriquées en fibres synthétiques et qui ne découvrent que la tête du bébé, présentent des risques importants d'étouffement en cas de glissement de l'enfant sous la couette ou d'une très forte élévation de la température. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures rapides en vue d'une stricte réglementation à ce niveau.

Politique sociale (surendettement)

67562. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez se référant au bilan qu'elle a présenté au conseil des ministres le 13 janvier 1993 sur les premières années de l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser les perspectives de son action tendant à améliorer les conditions d'application de la loi, notamment par des directives nouvelles qu'elle devait adresser aux préfets.

Télévision (programmes)

67596. - 8 mars 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la modification horaire envisagée par France 3 pour la diffusion des émissions ayant trait à l'information des consommateurs. Les tranches horaires prévues ne correspondent plus aux besoins des consommateurs et les émissions très suivies perdront donc leur utilité. Il ne semble pas qu'une concertation quelconque ait eu lieu avec les associations et organisations spécialisées. Il lui demande en conséquence si elle envisage de préserver les intérêts des consommateurs en maintenant la diffusion de ces émissions aux horaires de grande écoute.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67522. - 8 mars 1993. - M. Michel Noir rapoelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des accords dits Durieux, conclus entre le ministre de la santé et les organisations représentatives des personnels de santé, relatifs à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel hospitalier public, il était prévu une extension aux personnels du secteur sanitaire non lucratif à compter du 1^{er} janvier 1992. Compte tenu que ces mesures ne sont toujours pas appliquées aux personnels susvisés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette non-application et la date à laquelle seront mises en œuvre les dispositions prévues.

Salaires (réglementation)

67524. - 8 mars 1993. - M. Fabien Thémé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème de remise en cause par l'assurance de garantie de créances des salariés (AGS) d'un acquis social important. Le problème se pose dans les termes : l'assurance de garantie de créances des salariés prend, à propos d'une banale affaire prud'homale (prud'hommes Paris, 28 avril 1993, 2 ch., Danel/GGTR Assurances), une position de principe qui est la suivante : en cas de liquidation d'assurances suite à retrait d'agrément, basée sur l'article L. 326-2 du code des assurances, l'AGS ne peut intervenir tant que la clôture n'a pas été prononcée avec la formalité prévue par l'article L. 326 du même code, ce qui peut prendre des mois ou davantage et a pour effet pratique de priver les employés concernés du bénéfice de l'AGS Sachant que le législateur a pris soin de réserver le droit des salariés par les articles L. 326-7 et L. 326-8 du code des assurances sans préjudice de l'application d'ordre public des différents articles du code du travail, peut-on interpréter la volonté du législateur de 1985 comme une décision de priver, de façon unique en France, et cela sans débat préalable, tout un secteur de l'économie du bénéfice d'un acquis social de première importance. Cela serait totalement inique et privé de logique dans le cadre même de la liquidation d'une compagnie d'assurances, basée sur l'article L. 326-2 du code des assurances qui tend simplement à soumettre à la surveillance du corps de contrôle, et à l'aménager pour tenter de préserver l'intérêt des assurés, le caractère alimentaire des prestations servies par l'AGS subrogée, l'intérêt de garantir le paiement aux employés et un paiement rapide. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre devant cette situation.

Épargne (épargne logement)

67545. - 8 mars 1993. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications importantes apportées au régime de l'épargne logement par le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif aux plans d'épargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation, ainsi que par l'arrêté du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement propres au régime des plans et des comptes d'épargne logement, textes parus au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 1992 et complétés par une circulaire du 23 avril 1992. Ainsi, la cession d'un plan d'épargne logement implique la cession de la totalité de l'instrument d'épargne (capital, intérêts, droits à prêts et à prime). Elle ne peut être effectuée qu'au profit des personnes visées à l'article R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation et qui, elles-mêmes, ne sont pas titulaires d'un plan d'épargne logement. Elle doit, désormais, être considérée comme une donation et doit donc faire l'objet d'un acte notarié. Il lui demande s'il

n'est pas envisagé de revenir sur cette dernière disposition, notamment dans le cas de la cession d'un plan d'épargne logement à un enfant.

Agriculture (commerce)

67551. - 8 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des entreprises privées du négoce agricole qui déplorent les distorsions de concurrence dont elles disent être victimes au profit des coopératives agricoles. En effet, selon elles, elles supportent des charges fiscales quatre fois supérieures alors que dans le même temps, les coopératives bénéficieraient d'exonération à hauteur d'un milliard de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être prises pour atténuer ces disparités.

Politique extérieure (Russie)

67597. - 8 mars 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Elle lui demande donc quel est l'état des négociations entre l'Etat russe et le Gouvernement français et s'il est prévu à court terme une solution à cette situation qui reste insoluble depuis près de soixante-dix ans.

Politique extérieure (Algérie)

67642. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les perspectives éventuelles d'une prochaine convertibilité du dinar pour les entreprises publiques, après les entretiens qui ont eu lieu en décembre 1992 avec les autorités algériennes. (*Le Nouvel Economiste*, n° 876, 8 janvier 1993).

Marchés financiers (bourses des valeurs)

67645. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser dans quelles conditions il envisage la mise à jour de l'indice CAC 40, qui ne comporte plus actuellement que trente-neuf valeurs de référence après la fusion de Matra-Hachette.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21448 Gilbert Le Bris ; 59854 Dominique Gambier ; 59856 Dominique Gambier ; 63696 Gilbert Le Bris ; 63705 Dominique Gambier.

Tourisme et loisirs (personnel)

67527. - 8 mars 1993. - M. Georges Hage fait part M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des inquiétudes exprimées par les conférenciers officiels et leur association devant les nouvelles conditions d'accès au Musée du Louvre. Le droit à la culture pour les personnes âgées, la gratuité sont les privilèges qui doivent être assurés en priorité. Aussi est-il sensible à l'argumentation des conférenciers qui sont par ailleurs des personnes âgées. Le droit de réservation payant paraît de nature à compromettre à la fois une profession et l'instinct des usagers. Il lui demande d'étudier ce problème afin que ni l'accès au patrimoine national, ni les activités concernées et protégées de longue date ne soient contrariées.

DOM-TOM (Réunion : enseignement secondaire)

67540. - 8 mars 1993. - M. Elie Hoarau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les risques encourus par le système éducatif réunionnais du fait d'une dotation en postes d'enseignants inférieure

aux besoins réels. En effet, pour la rentrée 1993 les besoins sont évalués à 250 nouveaux postes d'enseignants du second degré. Or, il apparaît que ce sont seulement 162 postes qui seront créés en 1993 contre 180 en 1992 et 282 en 1991. Ce déficit en poste enseignants, s'il venait à être confirmé, serait lourd de conséquences négatives tant pour le fonctionnement du système éducatif que pour la qualité des enseignements dispensés. Il tient à signaler à cet égard que le taux d'encadrement des élèves du second degré à La Réunion est largement inférieur au taux métropolitain. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour résoudre ce très grave problème.

Enseignement secondaire (matériels et fournitures)

67543. - 8 mars 1993. - M. François Rocheblolne rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le décret n° 85-269 du 25 février 1985 a inclus explicitement dans les dépenses pédagogiques qui restent en charge de l'Etat la fourniture de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel. Toutefois, ce système ne donne pas entièrement satisfaction. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier dans quelle mesure on peut étendre cette gratuité aux lycées pour tenir compte des difficultés rencontrées par les familles à revenu modestes, tout en reconnaissant que les aides à la scolarité aux lycées sont plus importantes que dans les collèges et que le fonds social lycéen peut intervenir dans des situations très difficiles. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'actuel dispositif pour tenir compte des critiques faites par les éditeurs et mieux donner satisfaction aux élèves qui devraient pouvoir garder définitivement certains manuels.

Enseignement secondaire (programmes)

67598. - 8 mars 1993. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les enseignements pratiques de biologie et de géologie. Les programmes de collèges et de lycées ont été récemment modifiés pour permettre une meilleure prise en compte des nécessités horaires de ces deux matières. Or, si la connaissance théorique est indispensable, elle doit cependant s'accompagner d'une pratique la complétant parfaitement. Il lui demande donc d'accroître les possibilités d'organisation de travaux pratiques dans des conditions pédagogiques optimales.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

67622. - 8 mars 1993. - M. Marc Laffleur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation d'une enseignante en sciences physiques depuis 1972. Cette dernière, après avoir travaillé dans l'industrie, a été rétrogradée en MA III après avoir été pendant deux ans MA II. Il est dommageable de constater que les années d'entreprise ne peuvent être prises en compte pour devenir titulaire. Au contraire, une réelle collaboration souhaitable entre l'industrie et l'enseignement impliquerait que le ministère de l'éducation nationale puisse changer les modalités d'accès aux échelles de titulaires pour les enseignants du technique, ayant une expérience dans l'industrie. L'Etat sollicite leur compétence et leur savoir-faire, sans les reconnaître comme enseignants à part entière. Au total, il souhaiterait savoir ce qu'il peut envisager pour modifier ces dispositions.

Patrimoine (politique du patrimoine)

67624. - 8 mars 1993. - M. Fablen Thléme fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de son inquiétude sur le problème très particulier des costumes tant à la SFP qu'à l'Opéra de Paris. La SFP gère près de 350 000 pièces et l'Opéra de Paris en dispose d'environ 80 000. Or, le stock costumes de la SFP est sur le point, dans le cadre d'un plan de restructuration de l'entreprise, d'être bradé à un groupe britannique dont les ambitions avouées visent à la constitution d'un monopole européen. Payés par les deniers publics, les costumes de l'entreprise publique concernée - qui représentent 10,3 millions de francs de chiffre d'affaires et près d'un tiers du marché français - doivent être préservés. Il s'agit là d'un maillon essentiel constitutif de notre potentiel de création nationale. Des centaines de films, de dramatiques, de pièces de théâtre, d'émissions de télévision en tous genres, ont pu être réalisés et montés grâce à ce patrimoine public. Au-delà, la situation faite aux costumes de l'Opéra de Paris ne peut être déclarée satisfaisante lorsque l'on sait que près de la moitié est laissée à l'abandon

dans des entrepôts à Dreux. Dans les faits, ce qui se trouve être posé c'est bien la pérennité d'une filière costumes dans notre pays comme élément à part entière d'une création artistique digne de ce nom. La puissance publique a, dans ce domaine, des responsabilités à assumer au titre du patrimoine, mais aussi pour assurer une création et une production artistiques nationales échappant aux pressions de tel ou tel monopole. Il lui demande comment il entend intervenir sur ce dossier pour répondre à l'émotion des professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

67636. - 8 mars 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, pour quelles raisons les personnels des services déconcentrés de son ministère, et plus particulièrement les attachés des services des affaires culturelles, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administrations centrales pourtant recrutés par la même voie, celle des instituts régionaux d'administration. En effet, selon le bilan social et le bilan d'activité de la direction de l'administration générale de la culture, les indemnités versées aux attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont près de cinq fois moins importantes que celles des attachés d'administrations centrales du même ministère, et ce au moment même où l'Etat prône la déconcentration et la délocalisation.

Musique (enseignement)

67641. - 8 mars 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet de la création de diplômes d'Etat pour l'enseignement de la pratique d'instruments transpositeurs à sons naturels, sans mécanisme. Il n'y a pas de classes instrumentales pour ces instruments dans les conservatoires. La confédération française des batteries et fanfares a mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômes nationaux de chef de pupitre puis de répétiteur. Les personnes formées ne peuvent pas être embauchées par des collectivités car il n'y a pas de diplôme d'Etat pour l'enseignement de ces instruments. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de créer ces diplômes d'Etat que de très nombreuses personnes attendent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

67651. - 8 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème que semble poser l'application d'une circulaire récente prévoyant que les instituteurs nommés professeurs d'école n'auraient plus droit au logement. Lorsqu'un professeur d'école conserve le logement qu'il avait obtenu en qualité d'instituteur, devra-t-il l'abandonner si un instituteur le réclame, sachant qu'actuellement un nombre important d'instituteurs ne semblent pas avoir sollicité le titre de professeur d'école ? Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67671. - 8 mars 1993. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

67672. - 8 mars 1993. - **M. Georges Hage** ayant pris connaissance, tout comme les professeurs d'économie familiale et sociale, de la réponse du 3 août 1992 à une précédente question rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation**

nationale et de la culture, qu'il n'y a pas de véritable développement de l'enseignement de l'économie familiale et sociale, attendu que tous les élèves de lycées professionnels bénéficient d'une heure d'EFS par semaine, en perdant les dédoublements d'effectifs, ce qui permet de réaliser une économie d'une heure de professeur par semaine en secteur tertiaire. La demande d'une heure d'enseignement par semaine pour tous les élèves de BEP et CAP avec dédoublement reste d'actualité. De plus, cette discipline doit retrouver sa place dans les épreuves d'examens (BEP et CAP). Compte tenu que le programme d'EFS sera transformé à la rentrée 1993 en « vie sociale et professionnelle » développant une éducation du jeune en tant que travailleur dans l'entreprise, il apparaît d'autant plus impérieux d'enseigner en demi effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, d'écoute, de discussion, de dialogue, de projet, de progression, d'insertion... D'autre part, la confusion réalisée entre l'enseignement modulaire et l'enseignement de l'EFS semble dangereuse : pendant le temps alloué aux « modules », ce n'est pas un enseignement disciplinaire mais des aides beaucoup plus larges qui doivent être apportées dans les domaines méthodologiques, interdisciplinaires et même pour des travaux d'approfondissement. Les trois heures de modules hebdomadaires sont distribuées par tous les enseignants d'une classe, le professeur d'EFS est éventuellement choisi pour y travailler un temps. Aussi, il lui renouvelle sa demande d'un véritable développement de cet enseignement, en dédoublement, pour tous les élèves de BEP et CAP, les effectifs pendant les heures d'enseignement de la vie sociale et professionnelle.

Patrimoine (musées)

67673. - 8 mars 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il entend pérenniser le droit de réservation récemment envisagé par le musée du Louvre pour tous les groupes de visiteurs et de lui indiquer sur quel texte réglementaire s'appuie cette décision qui oblige chaque groupe à utiliser ce droit de réservation et de lui indiquer également pourquoi les groupes qui ont recours aux conférenciers de la réunion des musées nationaux en sont dispensés alors que ceux ayant recours aux services de l'association des conférenciers officiels ne le sont pas. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour les groupes de familles ou de personnes titulaires de cartes améthystes, à faibles revenus, qui se voient dorénavant imposer ce type d'obligations.

ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 44494 Gilbert Le Bris.

Récupération (papier et carton)

67599. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Balduyck** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des entreprises de recyclage des déchets, en particulier celles spécialisées dans le retraitement des vieux papiers. Les réglementations communautaires et nationales se sont largement développées depuis vingt ans dans ce domaine. Ainsi, la directive du 15 juillet 1975 (CEE n° 75/442) et la loi française du même jour (n° 75-633) fixent-elles les grands principes du régime d'élimination des déchets. Une nouvelle directive du 18 mars 1991 (n° 91-156) affirme notamment le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production et prévoit, à cette fin, l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets. La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 prévoit également l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets. Or, ce nouveau et vaste dispositif juridique n'empêche pas la plupart des entreprises de recyclage françaises de se trouver dans une situation très préoccupante aujourd'hui. D'abord, en raison de la baisse tendancielle des prix des matières premières sur le marché international (rendant peu rentables certaines formes de recyclage) et de la dispersion des gisements de déchets (renchérissant les coûts de transport) ; mais aussi et surtout du fait que les récupérateurs français doivent payer les vieux papiers collectés alors que dans d'autres pays, tels que l'Allemagne, ce sont plutôt les municipalités et, de façon générale, les détenteurs de vieux papiers qui paient pour l'enlèvement de ceux-ci. Il en résulte que les conditions de recyclage de ces produits sont moins favorables en France que chez certains de nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées ces entreprises et, notamment, si le Gouvernement ne devrait pas

proposer au conseil des ministres de la Communauté d'élaborer un texte soumettant les entreprises de recyclage des pays membres à un régime juridique et financier commun.

Environnement (politique et réglementation)

67643. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de mise en œuvre d'un code de l'environnement, annoncé lors du conseil des ministres du 18 mars 1992, confirmé le 20 mai 1992. Puisqu'elle a alors indiqué que ce projet constituait « une priorité » et qu'une commission d'expertise a été installée le 9 juillet 1992 afin de dégager les principes généraux du droit de l'environnement, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de ce projet « ambitieux » à propos duquel il était indiqué qu'un « projet de loi devait être déposé au Parlement en février 1993 ».

Récupération (papier et carton)

67674. - 8 mars 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que connaissent actuellement les industriels chargés de la récupération des papiers et cartons. Il s'avère en effet que, faute de rentabilité, les industriels français ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papiers et cartons. Depuis décembre 1992, il leur a fallu abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leurs tonnages en basses sortes. Ces volumes vont sans aucun doute à l'incinération dans les décharges, au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Chez nos voisins, en revanche, des règlements interdisant leur mise en décharge et mettant en place la rémunération des opérations de collecte, tri et recyclage permettent aux récupérateurs de ces pays d'offrir leurs tonnages à des prix très bas, voire nuls ou même négatifs. Ainsi, seule une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins permettait de sauvegarder la filière de récupération des vieux papiers. Il lui demande en conséquence quels moyens elle entend faire adopter afin de réduire le volume des déchets précités et de développer le recyclage.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 59855 Dominique Gambier ; 62715 Jean-Charles Cavaillé.

Transports aériens (personnel)

67535. - 8 mars 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de pilotes pour l'ensemble des compagnies aériennes françaises qui sont actuellement demandeurs d'emploi.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

67554. - 8 mars 1993. - **F. J. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences du désengagement financier partiel de l'Etat concernant la couverture de l'autoroute A1 sur le territoire de La Plaine-Saint-Denis. L'élan de revitalisation de cette zone, auquel l'Etat a apporté une impulsion décisive par l'implantation du ministère de la ville et de nombreuses autres administrations, risquerait d'être limité par une couverture trop légère de l'autoroute, qui ne serait pas à la mesure des potentialités de cette zone. Pour revivre et retrouver le rôle phare qui a été le sien, ce territoire doit pouvoir être reconquis au maximum de ses possibilités. Une couverture lourde permettrait une meilleure utilisation de l'espace disponible par les hommes et les femmes qui y vivent et y travaillent aujourd'hui, ainsi que par ceux qui viendront demain. Ce désengagement partiel est d'autant plus regrettable qu'il ne confirme pas le souhait exprimé par le Président de la République dès 1982. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier, conformément aux interventions déjà conduites depuis deux ans, à ce qui risquerait d'être une entrave au développement harmonieux de La Plaine-Saint-Denis.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : services extérieurs)

67564. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations des personnels des directions départementales de l'équipement. La loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ouvre la possibilité, pour les conseils généraux, d'une réorganisation des services territoriaux des directions départementales de l'équipement, et notamment des subdivisions et des centres d'exploitation. L'Etat et les départements ayant une responsabilité commune à assumer envers les usagers et les personnels du service public, il est proposé, notamment par des organisations syndicales, le maintien des subdivisions et centres d'exploitation de l'équipement, dans un service public d'Etat, au service de toutes les collectivités avec des moyens et des effectifs suffisants pour répondre à leurs besoins. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui semble de nature à permettre à ces catégories de personnels, et plus généralement aux services de l'équipement, de répondre à leurs missions, en liaison avec les collectivités locales concernées.

Transports routiers (politique et réglementation)

67600. - 8 mars 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'ambiguïté de deux décrets qui entraînent une concurrence déloyale vis-à-vis des sociétés de taxi. Il s'agit du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, autorisant l'exécution des transports occasionnels avec des véhicules de moins de 10 places, ainsi que du décret n° 87-242 du 7 avril 1967 autorisant la location sans conducteur d'un même type de véhicule par des entreprises équipées de seuls petits véhicules et venant concurrencer directement les professionnels du taxi. Ces entreprises organisent, sous couvert de transport occasionnel ou privé de personnes, des dessertes régulières aux gares et aéroports ou proposent des prestations de service découlant de l'activité des taxis. Il semble que l'ambiguïté de ces textes porte sur le nombre de voitures autorisées, l'itinéraire occasionnel ou prédéfini, la définition de groupe ainsi que la notion de circuit. La solution pourrait éventuellement être de n'autoriser ces transports occasionnels que pour des groupes de plus de 10 personnes. En tout état de cause, l'imprécision de ces textes de réglementation ne permet pas aux autorités de tutelle de sanctionner de telles pratiques et favorise l'intensification de l'illegalité de ces transports. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Permis de conduire (permis à points)

67633. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait qu'il n'a été prévu aucune distinction dans l'application du permis à points entre les citadins et les ruraux. Or, il apparaît évident que si les citadins bénéficient, à juste titre, de transports en commun multiples et variés, les habitants des zones rurales se trouvent, de ce point de vue, en situation d'infériorité et ont donc un besoin constant de leur véhicule, tant pour le travail, les transports familiaux scolaires, la vie quotidienne, etc. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager une modulation de l'application du permis à points tenant compte de cette situation d'inégalité à l'égard des transports en commun et des risques éventuels de retrait de permis de conduire.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

67561. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'existence d'inégalités, dans le domaine de la réduction d'impôt relative aux enfants à charge poursuivant leurs études. Pour bénéficier de cette réduction, *a priori*, il faut être imposable. Cependant, les contribuables non imposables peuvent obtenir une allocation du même montant s'ils remplissent certaines conditions : d'abord, il faut qu'ils aient des enfants scolarisés de moins de dix-huit ans qui ne soient pas boursiers dans l'enseignement secondaire. De plus, les contribuables doivent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Cela étant, les contribuables qui ne remplissent pas ces conditions sont privés de cette allocation. Comme les études universitaires (qui sont en

règle générale les plus coûteuses) sont effectuées par des enfants de plus de dix-huit ans, on réduit la possibilité offerte à de telles familles de financer les études universitaires de leurs enfants. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage pour remédier à cette inégalité de fait.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

67675. - 8 mars 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le versement de l'allocation pour jeune enfant. Une mère de famille, mère de cinq enfants, a eu des jumeaux et s'est vu réduire cette allocation pour jeune enfant de 50 p. 100 dès que les jumeaux ont atteint leur seconde année. Il lui demande si, dans ces circonstances particulières, il est dans ses intentions de maintenir l'allocation pour jeune enfant au-delà de la durée réglementaire.

Logement (allocations de logement)

67676. - 8 mars 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser l'état d'avancement du projet visant à un élargissement de l'allocation de logement social attribuée aux personnes hébergées en long séjour et qui devrait être versée à l'avenir également aux pensionnaires des maisons de retraite.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

67601. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences paradoxales de l'application des règles relatives aux bonifications pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires pour le calcul de leurs annuités de retraite. Il connaît les dispositions de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et mesure bien le progrès représenté par l'abaissement, en 1964, de seize à neuf ans de l'exigence de durée d'éducation. Cependant, il a pu remarquer que l'application de ces dispositions peut s'avérer inéquitable, puisque une femme ayant élevé un seul enfant pendant neuf ans bénéficie d'une bonification alors qu'une autre, qui en a élevé trois pendant huit ans, n'en bénéficie pas. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son point de vue sur les situations évoquées et les mesures qu'il pourrait être utile de prendre à ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

67602. - 8 mars 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation dans laquelle se trouvent les surveillants de travaux des villes de France, qui représentent plus de 2 500 agents et attendent la revalorisation de leur fonction. Pour des raisons principalement liées à l'évolution technologique et plus encore au niveau croissant de responsabilités ces agents revendiquent leur classement dans la catégorie B cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs de travaux de l'Etat. Dans le cadre des accords signés le 9 février 1990 à l'Hôtel Matignon, les pouvoirs publics ont reconnu la possibilité de classer en catégorie B les surveillants de travaux et leurs corollaires, surveillants principaux et chefs de travaux. Or, après deux ans d'attente, le projet de décret prévu pour être présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1^{er} octobre 1992, a été retiré quelques jours auparavant. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions pour reconnaître enfin l'homologie entre les surveillants de travaux de la fonction publique territoriale et ceux de l'Etat, classés depuis 1988 en catégorie B cadre.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

67603. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du mi-temps thérapeutique chez un fonctionnaire territorial. En effet, la légis-

lation actuelle ne permet d'attribuer un mi-temps thérapeutique qu'à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie après avis du comité médical départemental. Il arrive, cependant, qu'après certaines maladies ordinaires ou certains accidents du travail, la reprise à temps plein n'est pas possible, l'intéressé nécessitant encore des soins ou du repos. Le mi-temps thérapeutique serait alors la meilleure solution pour favoriser la reprise et permettre au fonctionnaire de poursuivre ses soins. Cette pratique est couramment admise dans le cadre de l'assurance maladie après avis du médecin conseil de la sécurité sociale. Ne pourrait-on pas étendre le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires en leur ouvrant un droit à mi-temps thérapeutique à durée limitée sur proposition de leur médecin traitant après avis du médecin du travail de la collectivité publique ou d'un médecin assermenté. Cette mesure permettrait certainement d'accélérer les reprises du travail après maladie ou accident du travail. Elle irait dans le sens d'une simplification administrative et d'une meilleure insertion des fonctionnaires ayant présenté un problème de santé.

HANDICAPÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 63514 Dominique Gambier.

Handicapés (allocations et ressources)

67639. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la déception des titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse au minimum. En effet seules les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier du complément d'autonomie. Les titulaires de pensions au minimum touchent le même montant, soit l'équivalent de l'AAH mais par contre, ils n'ont pas droit au complément d'autonomie. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'étendre le bénéfice de ce complément d'autonomie aux titulaires de pensions au taux minimum (invalidité et vieillesse).

Handicapés (politique et réglementation)

67650. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le fait qu'en France environ 1 000 aveugles bénéficient des services d'un chien-guide. Or il existerait 4 000 autres aveugles susceptibles de recourir aux services d'un chien-guide. Mais seulement 120 chiens d'aveugle sont formés chaque année en France, ce qui s'avère notoirement insuffisant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de promouvoir, au niveau de son ministère, une action spécifique tendant à encourager l'élevage et l'utilisation des chiens-guides au service des aveugles.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique (entreprises : Cantal)

67528. - 8 mars 1993. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise d'UTI-SAISIE, PME en difficulté dans le canton rural de Saint-Mamet dans le Cantal. Il est possible de créer les conditions d'une continuation de l'activité de saisie afin d'assurer le maintien des emplois et de ne pas compromettre l'équilibre économique local. L'administrateur judiciaire de l'entreprise reconnaît qu'elle est parfaitement viable à condition de bâtir une solution sur des bases saines à partir notamment d'une prospection commerciale dynamique et constante. Faut-il préciser que, à quelques jours du jugement du tribunal de commerce qui risque de prononcer la liquidation, les salariés effectuent des heures supplémentaires. Au-delà des quarante-neuf salariés d'une PME rurale il s'agit pour l'essentiel de l'emploi féminin avec toutes les complications que cette situation poserait pour la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande les aides que l'Etat peut apporter pour contribuer au maintien d'activité de cette entreprise.

Electricité et gaz (EDF : Alpes-de-Haute-Provence)

67544. - 8 mars 1993. - **M. Fabien Thiémé** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** son inquiétude devant l'intention de la direction générale d'EDF de fermer l'école des métiers de Sainte-Tulle (04). Dans une première étape, elle a décidé le transfert de ses services administratifs vers Aix-en-Provence. Si ces choix étaient mis en œuvre, ils provoqueraient la suppression et le transfert de plus de 200 emplois stables (EDF) et induits dans une région et un département fortement marqués par le chômage (l'implantation de cette école avait suppléé la fermeture d'une usine de production). Au moment où l'emploi apparaît comme la préoccupation de tous, où la performance et la qualité du service public (en particulier celui d'EDF) sont souhaitées avec force, aussi bien par les directions, les pouvoirs publics, mais également les usagers et le personnel de l'entreprise, personne ne comprendrait que les directions d'EDF liquident l'outil qui fait ses preuves, depuis de nombreuses années, et contribue, avec une efficacité reconnue par tous, à la qualité du service public, à l'accès à des emplois stables tout en préparant aux métiers de demain. La suppression d'un tel pôle d'activité ne saurait être comprise, ni à l'intérieur au vu des finalités purement gestionnaires à court terme ni à l'extérieur vu la situation locale de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit maintenue à Sainte-Tulle l'activité de l'école des métiers.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

67604. - 8 mars 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France, Télécom, l'association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Optique et précision (entreprises : Loire)

67654. - 8 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire très vigoureusement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la grave situation de la société Angnieux, sise à Saint-Héand (Loire), dont la renommée est non seulement nationale mais mondiale, et qui s'apprête à licencier une centaine de personnes. Le niveau technologique atteint par cette entreprise l'a placée aux premiers plans avec la NASA, et à l'occasion aussi des jeux d'Alberville. C'est dire qu'il serait catastrophique pour le pays qu'elle vienne à réduire considérablement ses activités et que ce serait aussi une catastrophe pour une petite ville où elle constitue l'essentiel de l'activité ainsi que pour le département de la Loire, déjà suffisamment atteint. Des bruits viennent aussi s'ajouter à ce contexte en parlant d'une délocalisation dans une autre région. C'est pourquoi l'ensemble des élus ne peuvent accepter cette situation, et compte tenu des faits rappelés plus haut, il lui demande instamment que soit envisagée avec le groupe industriel concerné et le ministère de la défense la solution appropriée pour permettre à cette société sur ce site de poursuivre la diversification de ses activités.

Commerce extérieur (Algérie)

67677. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 62233 du 28 septembre 1992 relative à l'organisation par le Centre français du commerce extérieur (CFCE) d'un séminaire consacré aux investissements relatifs à l'Algérie (JO,

AN du 14 décembre 1992), demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de l'organisation de ce séminaire, à propos duquel il lui avait indiqué que « la date en sera fixée en fonction de l'évolution économique et politique de l'Algérie ».

Electricité et gaz (facturation)

67678. - 8 mars 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le nouveau système de paiement des consommations d'électricité : le compteur CLE (compteur libre énergie) et ses conséquences. Il a été fait grand cas de ce nouveau système dans les médias, EDF invoquant des économies d'énergie et permettant à chaque consommateur de « mesurer et gérer parfaitement ses dépenses ». Or la mise en place d'un nouveau compteur équipé d'une clé électronique rechargeable auprès d'une agence EDF oblige le consommateur à acheter son électricité par participation comme on achète une carte téléphonique. Ce système impose donc à l'usager de se rendre régulièrement dans une agence EDF afin de recharger son crédit et donc de payer d'avance sa consommation. S'il améliore un peu la rentabilité immédiate, en réalité il pose des questions sociales fondamentales. Il n'est pas conçu pour les populations aisées mais vise surtout celles qui ont des difficultés, des impayés, qui reçoivent des mises en demeure et parfois sont victimes de coupures d'électricité. Il s'agit d'inciter les couches de la population les plus défavorisées à réduire encore leur consommation. Pourtant, l'électricité est un produit de première nécessité et obliger les familles les plus démunies à faire un choix entre ces différents produits n'est pas acceptable. L'électricité, à notre époque, comme l'air et l'eau, est un des éléments indispensables à la vie. Il est vrai que l'électricité étant taxée à hauteur de 30 p. 100 (dont une TVA de 18 p. 100), cela amène à considérer cette énergie comme un produit de luxe. Il existe des possibilités et propositions comme celles de la Fédération nationale de l'énergie CGT que nous soutenons, comme : ramener la TVA à 5,5 p. 100 ; instaurer une tranche « sociale » qui assurerait aux plus défavorisés une fourniture minimale permettant de consommer l'électricité nécessaire ; enfin, mettre en place les moyens de production d'électricité de façon à alimenter l'ensemble de la population sans recourir au rationnement. Par contre, concernant cette opération, poursuivre et étendre ce système reviendrait à accélérer la régression sociale et amplifier la disparité. Il lui demande son opinion sur cette question et de bien vouloir intervenir auprès de la direction d'EDF, pour qu'elle respecte sa mission de service public afin de fournir à chaque usager un kWh de qualité sans discrimination aucune et sans exclusion.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40969 Gilbert Le Bris ; 63023 Arthur Paecht ; 63949 Jean Tardito.

Mort (exhumation)

67529. - 8 mars 1993. - **M. Alain Rodet** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les difficultés soulevées lorsque l'un des époux, séparé ou divorcé, ou l'un des parents naturels (enfant reconnu par ses père et mère) et ignorant le domicile de l'autre, souhaite faire exhumer le corps de leur enfant commun, d'une concession familiale ou d'un caveau provisoire vers une sépulture définitive ou temporaire. Quelle position convient-il d'adopter : autoriser l'exhumation, tout en sachant que l'autre parent pourrait éventuellement intenter une action en justice, pour réparation du dommage moral subi ; refuser l'exhumation tant que l'accord du père et de la mère n'a pas été obtenu, ou renvoyer le demandeur devant le tribunal de grande instance qui tranchera ?

Communes (finances locales : Hautes-Alpes)

67532. - 8 mars 1993. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation de la commune de Saint-Chaffrey dans son département, qui essaie depuis trois ans d'obtenir du département minis-

rière, et particulièrement de la direction générale des collectivités locales, des renseignements précis concernant les règles de calcul de la dotation touristique qui lui est applicable (part station ancienne). En effet, en tant que commune membre du SIVM de Serre-Chevalier, la commune de Saint-Chaffrey, avec des chiffres supérieurs au regard des éléments de calcul (capacité d'accueil, taxe de séjour, potentiel fiscal par habitant et charge nette par habitant), reçoit une dotation inférieure à celle de la commune de La Salle-les-Alpes, commune voisine, également membre du groupement de coopération précitée. L'origine de cette différence remonte à 1979, année d'institution de la DGF. En 1978, la dotation servie à Saint-Chaffrey était la plus élevée de la vallée de la Guisane. En 1979, la répartition entre les communes s'est trouvée subitement inversée. Il est donc indispensable de pouvoir analyser les mécanismes de calcul de la dotation initiale, afin de vérifier si une erreur n'a pas altéré, au détriment de Saint-Chaffrey, les calculs effectués. C'est cette vérification des éléments de calcul pour les trois communes du SIVM qui est demandée sans succès, depuis trois ans, auprès des services compétents. Cette affaire a fait l'objet depuis 1990 de 47 échanges de courriers entre la mairie de Saint-Chaffrey et les différents services saisis, principalement la DGCL au ministère de l'intérieur, sans avoir obtenu le moindre début de communication des documents demandés. La démarche entreprise depuis maintenant plus de trois ans n'a pas pour but de revenir sur les acquis des communes voisines moins affectées par le système d'écurement que Saint-Chaffrey. Il est souhaitable que la situation de blocage dans laquelle se trouve l'évolution de la dotation touristique de Saint-Chaffrey soit reconnue et qu'elle puisse être corrigée pour l'avenir et avec effet rétroactif. A cet égard, la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation avait prévu qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la réforme de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques, et préciserait les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avéreraient nécessaires. Or, ce rapport n'a toujours pas été présenté. Il lui demande de bien vouloir lui donner les indications relatives à ce problème.

Télévision (programmes)

67566. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conclusions et propositions d'une étude menée depuis 1991 sur les programmes de télévision destinés à la jeunesse par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ayant noté l'amélioration de la qualité générale des programmes destinés à la jeunesse mais aussi la nécessité d'aménager un cadre juridique (actuellement inexistant) pour la diffusion de ces programmes, le CSA a formulé plusieurs propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à demander aux diffuseurs de remettre un bilan annuel de leur action en matière de programmes pour les jeunes.

Fonction publique territoriale (statuts)

67605. - 8 mars 1993. - **M. Michel Lambert** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Il lui rappelle que le corps des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale constitue un cadre spécifique ne possédant aucune analogie et dépourvu de toute possibilité de promotion. Il lui demande s'il envisage, au sein de la filière sanitaire et sociale, d'étudier un nouveau statut de façon à offrir aux contrôleurs départementaux une réelle perspective de carrière.

Fonction publique territoriale (carrière)

67606. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les vives préoccupations des fonctionnaires de la fonction publique territoriale quant au déroulement de leur carrière. Celle-ci s'effectue sur trois grades mais les deux derniers sont pour la plupart soumis à des règles de quotas. Cette disposition est source d'inégalité et de frustration, les chances d'obtenir un avancement étant moindres malgré la qualité du travail effectué. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les procédures d'avancement de la fonction publique territoriale afin de mieux répondre au souci légitime de promotion des agents.

Elections et référendums (vote par procuration)

67679. - 8 mars 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les inconvénients de la loi électorale, qui ne permet pas aux retraités éloignés de leur domicile de bénéficier des dispositions permettant d'obtenir le droit de vote par procuration. Considérant que cette mesure institue une réelle discrimination à l'égard de ces personnes, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions en vigueur afin de permettre aux personnes retraitées d'exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

Elections et référendums (listes électorales)

67680. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impossibilité rencontrée par un nombre croissant de Français de s'inscrire sur les listes électorales. En effet, si « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs de deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » selon les termes de l'article 3 de la Constitution française, des citoyens remplissant les conditions de cette définition constitutionnelle sont exclus du vote par l'application de l'article L. 11 du code électoral : il s'agit des citoyens privés de domicile. Ainsi, en France, 490 000 personnes seraient privées de ce droit élémentaire, dont tout citoyen devrait être détenteur, sans restriction. L'absence de domicile fixe crée des difficultés pratiques pour sa mise en œuvre. Cependant, par des modalités spécifiques, le droit de vote doit leur être assuré, comme droit constitutionnel ne pouvant être limité par une loi. Il souhaiterait, en conséquence, connaître l'état des réflexions engagées sur ce sujet ainsi que les dispositions envisagées pour permettre enfin à tous les citoyens français, notamment ceux qui sont aujourd'hui confrontés aux plus grandes difficultés, d'exercer ce droit fondamental.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

67607. - 8 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions réglementaires découlant de la loi de juillet 1992 sur la sécurité des organisations sportives. En effet ces dispositions prévoient qu'en matière de courses cyclistes les organisateurs doivent fournir plusieurs semaines à l'avance la liste des surveillants de l'épreuve qui doivent recevoir un agrément. Dans la pratique et notamment pour toutes les courses de villages, fort nombreuses d'ailleurs, ces surveillants sont des bénévoles placés sur les carrefours ou dans les virages et ne sont connus que quelques jours à l'avance. Il apparaît donc que ces dispositions trop contraignantes vont avoir comme effet de réduire sensiblement ces épreuves d'amateurs, ce qui nuira aux clubs, aux coureurs et à l'animation de ces villages. Il lui demande si elle envisage de les assouplir.

Télévision (programmes)

67631. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conclusions et propositions d'une étude menée depuis 1991 sur les programmes de télévision destinés à la jeunesse par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ayant noté l'amélioration de la qualité générale des programmes destinés à la jeunesse mais aussi la nécessité d'aménager un cadre juridique (actuellement inexistant) pour la diffusion de ces programmes, le CSA a formulé plusieurs propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à développer le soutien à la production de programmes jeunes et à ouvrir ce soutien à l'ensemble des diffuseurs.

Sports (associations, clubs et fédérations)

67640. - 8 mars 1993. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur une décision d'annulation de crédits. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire ne peuvent accepter la suppression de plus

de 64 MF en crédits de paiement et de plus de 4,5 MF en autorisations de programme sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports. Ces actions quotidiennes contribuent largement à la solidarité nationale, notamment par l'Etat, pour lutter contre le chômage, les exclusions de toute sorte ou pour faciliter l'insertion, la réinsertion sociale ou professionnelle des jeunes et des communautés humaines en difficulté. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour répondre aux préoccupations de ces associations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : administration centrale)*

67656. - 8 mars 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que le décret n° 92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports précise dans son article 2 que la direction des sports « prépare et met en œuvre la politique en faveur des activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et pour tous les âges : sport de haut niveau, sport pour tous, pratiques individuelles ». D'autre part, l'arrêté du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère précise, dans son article 2, que la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale organise la médecine du sport. Il lui demande pourquoi la médecine du sport n'apparaît pas sur l'organigramme de la direction des sports et de la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale. Par ailleurs, comment le ministère de la jeunesse et des sports compte-t-il organiser réellement la médecine du sport, en particulier dans ses missions incontournables de prévention dans les sports pour tous, de protection de l'enfance et de la jeunesse, de formation des médecins du sport, de recueil épidémiologique des données nationales sur les pathologies sportives, de coordination des actions de promotion de la santé par le sport, si la seule sous-direction du haut niveau a en charge, de manière apparemment théorique, le suivi des questions de médecine du sport, comme il en est question dans l'article 2 du présent arrêté. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens de la médecine du sport à l'administration centrale, en particulier en personnel, et quelle en a été l'évolution depuis dix ans.

JUSTICE

Contrats (réglementation)

67563. - 8 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au jugement de la première chambre civile de la Cour de cassation qui, cassant un arrêt rendu le 9 janvier 1991 par la cour d'appel de Colmar, a estimé que la mention « lu et approuvé » inscrite au bas d'un contrat « constituait une formule dépourvue de toute portée ».

Justice (aide judiciaire)

67608. - 8 mars 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de fonctionnement de l'aide judiciaire. En effet, les personnes, aux revenus modestes, bénéficiant de cette aide légale sont fréquemment confrontées à des difficultés pour obtenir l'assistance d'un avocat en raison du faible montant de l'indemnité qui lui sera versée. Une telle situation est contraire à l'esprit même de la loi puisqu'elle ne permet pas, dans des conditions normales, l'accès des familles les plus démunies à la justice. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'aide judiciaire dans le respect de l'objectif fixé par le législateur.

Auxiliaires de justice (avocats)

67635. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que ni la loi, ni les textes réglementaires n'ont précisé la situation des sociétés d'avocats inter-barreaux et de leurs avocats salariés au regard de la compétence des conseils de l'ordre dans le domaine du contrat de travail. En effet, l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée prévoit que les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats

sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. De quel conseil de l'ordre s'agit-il ? Il faut rappeler que les sociétés d'avocats inter-barreaux ne sont inscrites qu'au barreau dans le ressort duquel leur siège social est implanté. Il faut également souligner qu'une société inter-barreaux constitue une entité juridique unique et qu'elle ne peut donc conclure avec ses avocats des contrats de travail dont les conditions générales seraient différentes, sous peine de rompre l'égalité des droits et obligations entre avocats d'un même cabinet et de créer ainsi des injustices inadmissibles. Or ces sociétés sont confrontées à des avis divergents des conseils de l'ordre qui, en outre, conditionnent l'inscription des avocats salariés à l'acceptation de contrats-types qu'ils ont élaborés. Cette situation devient inextricable et préjudiciable tant aux avocats exerçant au sein de sociétés inter-barreaux sociétés inter-barreaux elles-mêmes que le législateur a pourtant voulu promouvoir. Pour mettre fin à cette situation, il le remercie de bien vouloir lui confirmer la compétence du barreau auprès duquel est inscrite la société inter-barreaux quant à l'appréciation des conditions générales des contrats de travail de l'ensemble des avocats salariés d'une même société inter-barreaux.

Juridictions administratives (personnel)

67681. - 8 mars 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer la liste des personnalités nommées « au tour extérieur » au Conseil d'Etat de mai 1981 à février 1993.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (amélioration de l'habitat : Franche-Comté)

67530. - 8 mars 1993. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie que la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est, pour les propriétaires occupants qui peuvent en bénéficier, le moyen essentiel de réaliser des travaux de confort indispensables dans leur logement. Ils sont des propriétaires de condition modeste, leurs revenus doivent être inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des prêts PAP. Or, en 1993 la région Franche-Comté voit diminuer de façon très inquiétante sa dotation annuelle et, alors que les besoins en secteur diffus - non couvert par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - ne peuvent déjà plus être satisfaits, ce sont désormais les engagements en OPAH qui risquent de ne pas pouvoir être tenus. Pourtant la Franche-Comté fait partie des neuf régions qui consomment annuellement la totalité des crédits mis à leur disposition. L'accroissement de la consommation a été entre 1991 et 1992 de 7,6 p. 100. Or, au plan national, ce sont 32,8 millions de francs de primes qui n'ont pas été distribués, soit un potentiel d'intervention auprès de plus de trois mille ménages. Une redistribution de ces crédits non consommés aurait permis dans cette région de satisfaire une partie des demandes qui sont aujourd'hui en attente. De plus, la programmation des aides à la pierre de la direction de l'habitat et de la construction pour la Franche-Comté prévoit une amputation de plus d'un tiers (37 p. 100) de l'enveloppe de 1993 par rapport à 1992, et la première dotation annoncée de 9,75 millions de francs a déjà été ramenée à 4,3 millions de francs. Cette décision diminue de 500 le nombre de primes, et pose également une incertitude sur les capacités de l'Etat à tenir les engagements pris en OPAH. Les conséquences devront alors être évaluées à deux niveaux : la PAH est un moyen d'amélioration des logements des propriétaires modestes qui joue un rôle régulateur appréciable sur la demande en locatif social en apportant le confort à des ménages et l'autonomie par l'adaptation de leur logement à des personnes âgées ou handicapées. Sans cette aide, une part importante de ces ménages se tournerait vers les logements HLM ; la PAH est un moteur économique important pour l'activité du bâtiment et de la réhabilitation. Un franc investi par l'Etat par la PAH génère un chiffre de travaux de 4 francs. On peut donc considérer que diminuer la dotation de 4,9 millions de francs revient à faire baisser le chiffre d'affaires des artisans de 19,6 millions de francs. Pour les raisons qui précèdent il apparaît indispensable que des décisions tendant à modifier les orientations budgétaires de la direction de l'habitat et de la construction soient prises. Il serait donc nécessaire : d'accroître les crédits de Franche-Comté de façon à servir l'ensemble des primes dans le cadre des procédures contractuelles d'OPAH et à rattraper le retard du secteur diffus ; d'obtenir une redistribution des crédits non consommés au niveau national. Ces sommes, en 1992, réparties au prorata des montants consommés auraient permis

d'attribuer 200 PAH supplémentaires dans cette région (2,1 millions de francs). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

MER

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 21464 Gilbert Le Bris ; 22657 Gilbert Le Bris ; 28693 Gilbert Le Bris ; 46938 Gilbert Le Bris ; 49088 Gilbert Le Bris.

Transports maritimes (pavillon de complaisance)

67542. - 8 mars 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les graves préoccupations des marins bretons quant aux nombreux transferts sous pavillon BIS de marins de la flotte de commerce française. Outre que les arguments de rentabilité entraînent en fait un chômage élevé parmi les marins, ces transferts créent un risque pour l'environnement car l'armement et les équipages ne sont pas formés au métier spécifique de marin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à court terme pour limiter les transferts sous pavillon BIS qui ne tiennent compte ni des facteurs humains ni des règles de sécurité élémentaire.

PLAN

Travail (durée du travail)

67634. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez, ayant noté avec intérêt ses déclarations, dans le cadre des orientations du XI^e Plan qui définit les priorités gouvernementales pour les années 1993-1997, par lesquelles il indique qu'il prévoit notamment, une réduction du temps de travail à 35 heures, en 1997, demande à M. le secrétaire d'Etat au Plan comment il peut justifier une pareille hypothèse, d'autant qu'en 1981, le ministre du travail avait, en annonçant la réduction du temps de travail de 40 à 39 heures, prévu que sa durée diminuerait à 35 heures en 1985, ce qui n'a jamais été suivi d'effet. Il lui suggère donc d'apprécier avec plus de prudence, l'annonce d'une mesure annoncée en vain depuis 1981.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bois et forêts (politique du bois)

67609. - 8 mars 1993. - M. Alain Mayoué attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la décision prise par le service national des annuaires de France Télécom d'acheter en Finlande le bois qui permet de produire les 80 000 tonnes de papier nécessaire à la fabrication des annuaires. Cette initiative va entraîner une perte considérable pour l'économie forestière, privant l'ensemble de la filière bois de débouchés qui lui sont actuellement défaut. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, afin que le SNAT s'approvisionne en France.

Postes et télécommunications (services financiers)

67610. - 8 mars 1993. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les risques présentés par les projets de modification de la présence postale en milieu rural. La disparition d'un bureau de poste, élément essentiel du tissu économique et social dans les petites localités, ne peut qu'entraîner la désertification de certaines zones rurales. Si la concertation entre La Poste et les collectivités territoriales est un élément positif, il ne semble pas raisonnable de demander à des petites communes, dont les moyens sont limités, de participer financièrement au surcoût de la présence postale généré par un faible trafic. Il lui demande donc d'inviter l'exploitant public, qui semble aujourd'hui privilégier l'aspect commercial et financier de son action, à respecter ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (services financiers)

67611. - 8 mars 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'ouverture des livrets de caisse d'épargne. Selon une circulaire interne de La Poste, des livrets de caisse d'épargne ne pourraient plus être ouverts par des personnes étant dépourvues de domicile fixe. En raison de cela, ces usagers seraient contraints de conserver sur eux les sommes qui leur sont allouées à titre d'aides ou d'indemnités diverses. Ce faisant, ils deviennent des proies faciles pour des agresseurs éventuels, ce qui leur fait courir des risques d'autant plus élevés qu'il s'agit de personnes extrêmement vulnérables et démunies. Il lui demande de bien vouloir justifier une telle décision entraînant une discrimination supplémentaire envers des citoyens déjà très atteints par leur situation dramatique. Il lui demande aussi de bien vouloir prendre sans tarder des initiatives en vue de remédier à ce qui est justement perçu comme une inégalité choquante.

Postes et télécommunications (services financiers)

67621. - 8 mars 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les personnes dites sans domicile fixe pour obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne à La Poste. Il semble en effet qu'une circulaire à usage interne de cet organisme interdise de faire droit aux demandes de nos compatriotes ne pouvant justifier d'un domicile. Si cette façon de faire était confirmée et résultait d'une instruction, elle aurait pour conséquence de conforter la marginalisation de personnes dignes d'intérêt et qui peuvent prétendre légitimement à la dignité due à tout citoyen. Elle conduirait également à s'interroger sur le sens que les dirigeants d'un organisme placé sous votre tutelle donnent à la notion de service public. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur le problème ainsi évoqué.

Téléphone (tarifs)

67623. - 8 mars 1993. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la question des tarifs téléphoniques. Il a été annoncé des réductions importantes sur les tarifs des appels vers 120 pays étrangers dont la liste ne comprend apparemment pas encore la République de Djibouti. Dans la mesure où plus de 4 500 Français et leurs familles vivent dans ce pays et ont gardé des relations avec la France, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'attente de ces familles et de lui indiquer s'il entend inscrire Djibouti sur cette liste.

Postes et télécommunications (télécommunications)

67630. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action de la structure permanente de concertation dans le domaine des télécommunications, chargée de la coordination entre projets civils et militaires, en particulier pour les télécommunications par satellite, associant l'état-major des armées, la délégation générale de l'armement, la direction du service public du ministère des P et T et France Télécom, selon l'annonce faite dans la publication *Messages* (n^o 420, décembre 1992).

Commerce extérieur (Inde)

67632. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel et les perspectives du partenariat entre la France et l'Inde, défini lors de son déplacement à New Delhi (25 novembre 1992), tendant notamment à l'automatisation du tri, à la formation du personnel et à l'amélioration du courrier international de l'Inde.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

67646. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser la suite réservée à ses propositions présentées le 17 novembre au congrès de l'association des maires de France pour le maintien et le développement de la présence postale dans les zones rurales. Après avoir évoqué le service universel postal qu'il s'est engagé à défendre à Bruxelles et la suppression éventuelle d'établissements postaux en zone rurale, il a notamment fait deux propositions

aux maires de France : mettre en place une structure de concertation nationale et relancer les initiatives locales de diversification. Il lui demande donc la suite qui a été réservée à ces propositions, lui confirmant l'intérêt et l'importance que les maires attachent au maintien de la présence postale en zone rurale, à propos de laquelle il a confirmé son souci de « développer la concertation, notamment avec les élus locaux ».

Commerce extérieur (Inde)

67648. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel et les perspectives du partenariat entre la France et l'Inde, défini lors de son déplacement à New Delhi (25 novembre 1992), tendant à étudier l'application de la technologie Pointel dans les zones rurales indiennes.

Commerce extérieur (Inde)

67649. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel et les perspectives du partenariat entre la France et l'Inde, défini lors de son déplacement à New Delhi (25 novembre 1992), tendant à la mise en œuvre de sociétés mixtes franco-indiennes pour la fabrication de télécopieurs et de terminaux RNIS.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Deux-Sèvres)

67657. - 8 mars 1993. - Dans la réponse à la question n° 53994 du 17 février 1992 relative à la suppression de plusieurs bureaux mobiles dans la circonscription de Thouay (réponse parue au *Journal officiel* du 13 avril 1992). M. le ministre des postes et télécommunications affirmait que « la démarche générale de La Poste est d'adapter son offre de services aux besoins réels de la population, tout en prenant en compte ses propres contraintes d'exploitation de personnel ou d'obligation de résultats... » et que « compte tenu de la diversité des besoins en milieu rural, les services départementaux de La Poste s'efforcent de concilier leurs impératifs de gestion et le maintien du service public sous une forme adaptée à chaque cas ». Il y est également fait mention d'une « large concertation avec la population au sein des conseils postaux locaux ». Si en période de crise économique on peut se réjouir de privilégier l'efficacité au détriment du gaspillage financier, on ne peut cependant qu'être étonné de l'attitude quelque peu déconcertante de l'administration postale en milieu rural - et notamment dans sa circonscription - qui s'apprête à réduire les effectifs d'un bureau fixe (celui de la commune de Reffannes) sans que ni le maire ni les habitants de cette commune en aient été avisés ou informés. Le départ à la retraite d'un agent (poste non renouvelé) et la réduction d'un demi-poste (soit un total d'un poste et demi sur six) sur la tournée de la commune représente une compression drastique de personnel de 25 p. 100, compression fortement préjudiciable aux usagers et aux socio-professionnels. A l'évidence, une telle mesure porte une grave atteinte au maintien d'un service postal de qualité dans ce secteur de Gâtine (particulièrement dévitalisé) et présage, s'il en est, de la suppression, à plus ou moins long terme, des tournées existantes par le rattachement à d'autres bureaux de poste. Dans ces conditions, M. Jean de Gaulle lui demande comment l'exploitant autonome de droit public, « La Poste », entend respecter sa mission de service public, exploitant que la loi du 2 juillet 1990 consacre comme acteur à part entière de la politique d'aménagement du territoire (sic) et les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le bureau de poste de Reffannes.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 63208 Dominique Gambier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Isère)

67526. - 8 mars 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème du transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles sur celle de l'hôpital Nord à Grenoble. Cette situation est

très préoccupante d'autant plus que la maternité de Saint-Marcellin a fermé et que celle de La Mure est menacée de fermeture. Accepter la fermeture des maternités est un grave recul pour les conditions de vie des femmes. Elles sont déterminées à défendre leurs acquis. Il lui demande d'intervenir afin que ce projet soit abandonné.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67537. - 8 mars 1993. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que la spécialisation d'infirmier de bloc opératoire nécessite une formation complémentaire après deux années d'expérience professionnelle en tant qu'infirmier diplômé d'Etat ou que sage-femme. Cette formation nécessite actuellement cinq cents heures de cours, mille heures de stage et est sanctionnée par un diplôme d'Etat. Le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 porte l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de treize points aux infirmiers spécialisés de bloc opératoire. Le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue les treize points de la nouvelle bonification indiciaire à tous les infirmiers exerçant leurs fonctions au bloc opératoire avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990. Il n'y a donc plus actuellement de différence de rémunération entre les infirmiers spécialisés et les autres infirmiers de bloc opératoire. Cet état de chose est tout à fait regrettable puisqu'il ne tient pas compte de l'effort fait pour suivre une formation particulière. Il risque d'entraîner, à court terme, une désaffection et une démotivation à la formation, générant une baisse de la qualité des soins, de la sécurité des patients dans les blocs opératoires et une élévation du coût de fonctionnement (infections nosocomiales, incidents et accidents graves dus à la manipulation de matériels dangereux). Or la circulaire DGS-DH-51 du 7 décembre 1992 précise l'utilité « d'adapter la formation d'infirmier de bloc opératoire aux exigences d'un exercice professionnel nécessitant des compétences et des connaissances spécifiques que la formation initiale d'infirmier diplômé d'Etat, déjà dense, n'est pas en mesure de dispenser... ». Il paraît donc incompréhensible d'occulter la spécialité d'infirmier spécialisé de bloc opératoire. La commission supérieure des professions paramédicales (CSPPM), lors de sa séance du 22 décembre 1992, a été consultée sur le projet de modification du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce projet ne prévoit aucune reconnaissance de la spécificité de la fonction d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises pour favoriser la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Professions médicales (sages-femmes)

67539. - 8 mars 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les lacunes de la législation française concernant la prévention périnatale et le rôle des sages-femmes dans notre système de santé. D'une part, au niveau médical, le suivi de la femme enceinte par la sage-femme qui l'accouchera, dès le 1^{er} mois de la grossesse, a donné de nombreuses satisfactions à l'étranger et notamment aux Pays-Bas. Il lui demande si un tel système ne pourrait pas être rendu obligatoire en France. D'autre part, l'article 711-5 du code de la santé publique (loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière) précise que les professionnels de la santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Or, toutes les demandes d'association effectuées, à ce jour, par des sages-femmes libérales ont fait l'objet de fins de non-recevoir. De plus le code de la santé publique place les sages-femmes dans la catégorie des professions médicales. Pourtant ces dernières sont placées dans les hôpitaux sous l'autorité de l'infirmière générale. De même, la nouvelle convention collective de l'union hospitalière privée mentionne les sages-femmes comme du personnel infirmier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'application pratique de ces législations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67541. - 8 mars 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des infirmiers spécialisés de bloc opératoire. En effet ces agents ont suivi, après deux années d'expérience professionnelle en tant qu'infirmiers ou sages-femmes titulaires du diplôme d'Etat, une formation complémentaire représentant 500 heures de cours et 1 000 heures de stage. Leur spécialisation, sanctionnée par un diplôme d'Etat, leur permet de bénéficier, conformément

au décret n° 90-989 du 6 novembre 1990, d'une bonification indiciaire de 13 points. Or un décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue désormais cette bonification d'indice à tous les infirmiers exerçant leur fonction en bloc opératoire. Cette dernière disposition revient à annuler le bénéfice de la spécialisation à laquelle se sont soumis ces personnels, alors même qu'une circulaire DGS-DH-51 du 7 décembre 1992 rappelle la nécessité d'« adapter la formation d'infirmier de bloc opératoire aux exigences d'un exercice professionnel nécessitant des compétences et des connaissances spécifiques, que la formation initiale d'infirmier diplômé d'Etat, déjà dense, n'est pas en mesure de dispenser ». Il lui demande, dans ces conditions, et dans un souci d'équité et de cohérence, de reconnaître solennellement la spécificité de la fonction d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat et de rétablir à son profit la bonification supplémentaire de 13 points qui lui avait été attribuée.

Drogue (lutte et prévention)

67612. - 8 mars 1993. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire l'inquiétude des associations familiales de lutte contre la toxicomanie (AFALT) affiliées à l'Union nationale familiale de lutte contre la toxicomanie (UNAFALT) devant des difficultés engendrées par l'interprétation du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 au travers de la circulaire n° 56 PGS/2D sur les centres spécialisés de soins aux toxicomanes. Une part importante des activités de ces associations dans la lutte contre la toxicomanie serait exclue du conventionnement de l'Etat sans que soit prévu un financement de substitution. Or, la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 stipule que la lutte contre la toxicomanie doit être prise en charge par l'Etat. Il est en effet difficile de séparer les divers aspects de lutte contre la toxicomanie, à savoir l'accueil et le suivi psychologique des parents de toxicomane, des toxicomanes eux-mêmes, de leur éventuel sevrage, de leur insertion ou réinsertion, ainsi que de la prévention de la consommation de produits toxicomaniaques. Il en est de même de la formation des adultes relais, des acteurs sociaux et du personnel de santé. Chaque centre a plus ou moins une spécificité, mais la diversité des actions permet une action globale, chaque élément du système trouvant sa complémentarité dans les actions des autres. Il en résulte une cohésion certaine. Il lui demande les moyens qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de poursuivre avec efficacité leur action de lutte contre la toxicomanie.

Politiques communautaires (pharmacie)

67613. - 8 mars 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la mise en place du droit de substitution pour les pharmaciens. Déjà cette pratique, qui autorise le pharmacien à délivrer un médicament à la place de celui qui a été prescrit par le médecin, existe aux Pays-Bas, en Allemagne et en Angleterre. La commission de la CEE envisage, dans ses dernières recommandations, que cette procédure soit étendue sous certaines conditions. Il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement sur ce droit de substitution, favorable sous certaines conditions à la santé publique et à la maîtrise des dépenses de santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

67614. - 8 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des assistants sociaux d'un centre hospitalier spécialisé quant au contenu du statut particulier des personnels socio-éducatifs, spécifique à la fonction publique hospitalière, actuellement en cours de préparation. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les principales dispositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67658. - 8 mars 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du personnel infirmier des ex-hôpitaux psychiatriques autonomes (établissements érigés en établissement public départemental) qui, ayant gardé la situation de fonctionnaire d'Etat n'ont toujours pas bénéficié du reclassement de leur profession. Il rappelle pour mémoire que les infirmiers de la fonction publique hospitalière ont été reclassés avec effet du 1^{er} décembre 1988 par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et que la situation des personnels infirmiers du ministère des anciens combattants (fonctionnaires d'Etat) a été modifiée également. En conséquence il

semble souhaitable qu'un texte permette prochainement le reclassement de ces personnels dans les mêmes conditions que leurs homologues des différents ministères susvisés.

Tabac (tabagisme)

67682. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il peut dresser un premier bilan de l'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, puisqu'il apparaît selon les informations parues dans la presse que cette loi a été appliquée avec « sérénité » et n'a donné lieu, semble-t-il, à aucun procès-verbal.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 63257 François Fillon.

Automobiles et cycles (personnel)

67523. - 8 mars 1993. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème à travers l'exemple de Citroën à Rennes concernant la désignation des membres des CHSCT et des membres des comités de groupe qui ne respectent pas la volonté des salariés exprimée lors des élections de DP ou de CE. Dans le premier cas (CHSCT), quand il ne peut y avoir accord entre les organisations syndicales, ce qui est le cas quand l'une est d'inspiration patronale, il y a élections qui faussent la représentativité, comme en témoigne la situation à Citroën Rennes. La décision de la Cour de cassation de juin 1988, si elle améliore la situation précédente, est, malgré tout, loin de permettre une représentation juste de l'opinion des salariés. Dans le deuxième cas (comité de groupe), la loi se base sur le nombre d'élus au CE pour la représentation au comité de groupe. Une telle représentation privilégie les petits CE, où il y a souvent des élus d'organismes syndicaux « bidon », et, d'autre part, les deuxième et troisième collèges au détriment des organisations syndicales représentatives qui, souvent, représentent la majorité des salariés. Il lui demande les mesures qui sont entreprises pour mieux prendre en compte la représentation des salariés.

Handicapés (emploi)

67549. - 8 mars 1993. - M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains travailleurs handicapés qui pourraient bénéficier de l'allocation adulte handicapé. La politique actuelle d'insertion des handicapés leur permet de faire un choix et de poursuivre une activité grâce aux contrats emploi solidarité. Cependant, la loi ne prévoit pas le renouvellement desdits contrats et l'entreprise dans laquelle ils ont pu travailler durant deux années n'a pas toujours les moyens suffisants pour envisager une nouvelle embauche. Devenant ainsi inactifs, les handicapés ont de nouveau un sentiment d'exclusion, étant entendu qu'ils trouvent dans cette insertion dans la vie active une source d'équilibre évidente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures visant à la reconduction des contrats emploi solidarité pour les travailleurs handicapés.

Équipements industriels (politique et réglementation)

67570. - 8 mars 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les directives européennes EPI n° 89-656 et 89-686 traduites dans la réglementation française par les décrets n° 92-765, 92-766 et 92-768 du 29 juillet 1992. Ces textes instituent un label CE à compter du 1^{er} janvier 1993. Or, il apparaît que les laboratoires habilités par l'Etat pour délivrer ce label ne sont pas encore en mesure de remplir leur mission. De ce fait, les entreprises françaises fabriquant et commercialisant des équipements de protection professionnels se trouvent dans l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère en raison de cette carence essentielle. Il lui demande donc d'ins-

taurer dans les délais les plus brefs une période transitoire de deux ans susceptible de permettre une adaptation progressive et régulière aux nouvelles conditions de ce marché.

Emploi (ANPE)

67615. - 8 mars 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi qui ne savent pas lire. En effet, ces personnes se trouvent confrontées à des problèmes quasi insurmontables lors de la recherche d'un emploi à l'ANPE ou dans d'autres services de l'emploi. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à une situation qui pénalise lourdement ces personnes en accentuant leur sentiment d'exclusion.

Emploi (emplois familiaux)

67616. - 8 mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'application de la législation relative aux emplois familiaux. Le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 précise en effet que les bulletins de paie fournis par l'URSSAF pour de tels emplois doivent être établis à partir du salaire net. D'une part, une telle disposition engendre, une inégalité vis-à-vis des autres salariés, dont le bulletin prend en compte le salaire brut, d'autre part cette référence fait au salaire net risque à terme de se transformer en un salaire obligatoirement dû. Une telle évolution pourrait avoir de graves conséquences sur la progression des emplois familiaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rendre cette réglementation plus conforme aux principes du droit français.

Chômage : indemnisation (allocations)

67617. - 8 mars 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour corriger cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations)

67618. - 8 mars 1993. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des militaires retraités qui ont perdu leur emploi civil et sont sous le régime de l'assurance chômage. Au terme de l'arrêté du 17 août 1992, le montant de leur allocation chômage se voit d'autorité réduit, considérant leur pension militaire comme un avantage vieillesse. Cette disposition pénalise gravement les intéressés et méconnaît la nature spécifique des pensions militaires, qui loin d'être un avantage vieillesse, compte tenu de l'âge généralement jeune des bénéficiaires, n'est en fait qu'une indemnité destinée à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition, qui n'est fondée sur aucune base juridique et qui porte un grave préjudice aux personnes concernées.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

67625. - 8 mars 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi à l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. En effet, 306 suppressions d'emploi sont annoncées : 230 d'agents de maîtrise, techniciens, cadres et 76 d'ouvriers. Pourtant, en 1992, il y a eu dans cette entreprise 248 972 heures supplémentaires effectuées, soit l'équivalent de 150 emplois. D'autre part, les conditions de travail sur les chaînes avec seulement deux repos de 10 et 8 minutes sont à la limite des possibilités physiques. Il faudrait doubler ces temps de repos, ce qui équivaldrait à créer 120 emplois. Les orientations du groupe Citroën sont bien différentes. En dix ans, il a supprimé 12 750 emplois alors qu'il a réalisé 51 milliards de francs de bénéfices nets après impôts, en sept années. C'est-à-dire toujours plus de productivité au détriment de l'élément humain. C'est inacceptable. Les bénéfices importants réalisés pourraient permettre de réduire la durée du temps de travail à 35 heures sans diminution de salaires et donc la création de nombreux emplois. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour empêcher les suppressions d'emploi dans le groupe Citroën et l'usine d'Aulnay en particulier, et pour favoriser la création d'emplois.

Travail (travail à domicile)

67652. - 8 mars 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si une personne travaillant à domicile pour le compte d'une entreprise peut bénéficier des mêmes droits qu'un salarié travaillant directement dans l'entreprise lorsque cette dernière, pour raisons économiques, est appelée à supprimer le travail jusque-là fourni.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime)

67655. - 8 mars 1993. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du recours hiérarchique formé par la société SAGEM de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'encontre des décisions en date du 28 août 1992. Il lui indique que celles-ci portaient le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser le transfert de six personnes. Il lui apprend qu'un élu de la région avait annoncé, dès le 7 janvier, avoir été informé par le ministère du travail que ce transfert était refusé, et ce de façon tout à fait officielle. Il s'étonne donc, qu'en date du 11 janvier 1993 une annonce du ministère du travail stipule avoir annulé les décisions de l'inspecteur du travail et autorisé le transfert de trois personnes. D'autant qu'il lui signale que le 14 janvier la SAGEM informait les trois salariés qui n'étaient plus « transférables » qu'elle se désistait envers eux du recours en annulation et reformation de la décision de refus de transfert formé devant le ministre du travail le 9 septembre 1992. Il ne peut donc que l'interroger sur la date du désistement de la SAGEM, à savoir : cette date est-elle antérieure, concomitante ou postérieure au 11 janvier 1993 ?

VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 63695 Gilbert Le Bris.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 64945, éducation nationale et culture ; 67333, éducation nationale et culture.
Alphandéry (Edmond) : 66969, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 59773, éducation nationale et culture ; 65564, éducation nationale et culture.
Audinot (Gautier) : 60533, éducation nationale et culture ; 63996, éducation nationale et culture.
Autexier (Jean-Yves) : 63399, logement et cadre de vie.

B

Bachelet (Pierre) : 65695, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : 59374, éducation nationale et culture ; 63792, famille, personnes âgées et rapatriés.
Balkany (Patrick) : 55215, affaires sociales et intégration ; 67244, santé et action humanitaire.
Bailligand (Jean-Pierre) : 61035, éducation nationale et culture ; 66021, transports routiers et fluviaux.
Bateux (Jean-Claude) : 64196, intérieur et sécurité publique.
Baudis (Dominique) : 59261, éducation nationale et culture.
Bayard (Henri) : 65697, transports routiers et fluviaux.
Beaumont (René) : 59381, éducation nationale et culture.
Bèche (Guy) : 66767, collectivités locales.
Becq (Jacques) : 62010, éducation nationale et culture.
Bernard (Pierre) : 61034, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 57558, éducation nationale et culture ; 63604, éducation nationale et culture ; 64825, budget ; 65742, éducation nationale et culture.
Birraux (Claude) : 59911, éducation nationale et culture.
Blum (Roland) : 59376, éducation nationale et culture.
Bocquet (Alain) : 59128, éducation nationale et culture.
Bols (Jean-Claude) : 59631, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 58698, logement et cadre de vie ; 59487, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 66686, défense.
Brana (Pierre) : 57622, affaires sociales et intégration ; 58741, éducation nationale et culture.
Brard (Jean-Pierre) : 56891, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : 59133, éducation nationale et culture.
Brunhes (Jacques) : 64831, éducation nationale et culture.

C

Calmat (Alain) : 64317, intérieur et sécurité publique ; 64380, éducation nationale et culture.
Caro (Jean-Marie) : 60128, éducation nationale et culture.
Carpentier (René) : 58976, éducation nationale et culture.
Cazenave (Richard) : 67185, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : 65427, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 55474, éducation nationale et culture ; 66661, budget.
Chasseguet (Gérard) : 65693, santé et action humanitaire ; 66827, jeunesse et sports.
Chavares (Georges) : 57298, éducation nationale et culture.
Clément (Pascal) : 59910, éducation nationale et culture ; 61914, affaires sociales et intégration.
Collin (Daniel) : 66497, défense.
Cousin (Alain) : 57553, éducation nationale et culture ; 63931, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66788, affaires sociales et intégration.
Croussain (Yves) : 57559, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 59377, éducation nationale et culture.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 63669, intérieur et sécurité publique.
Dangreilh (Martine) Mme : 58467, logement et cadre de vie.
Debré (Bernard) : 66833, santé et action humanitaire ; 67020, santé et action humanitaire.
Delalande (Jean-Pierre) : 59129, éducation nationale et culture.
Delattre (André) : 59038, affaires sociales et intégration ; 66411, transports routiers et fluviaux.

Demange (Jean-Marie) : 64254, intérieur et sécurité publique ; 66460, agriculture et développement rural.
Deprez (Léonce) : 43622, budget ; 61443, budget ; 62011, éducation nationale et culture ; 63545, affaires sociales et intégration ; 66585, intérieur et sécurité publique.
Diméglio (Willy) : 60764, éducation nationale et culture.
Dolez (Marc) : 64210, recherche et espace ; 65258, éducation nationale et culture ; 66030, transports routiers et fluviaux ; 66829, intérieur et sécurité publique.
Drut (Guy) : 59629, éducation nationale et culture ; 62180, transports routiers et fluviaux ; 64844, intérieur et sécurité publique.
Duplet (Dominique) : 64179, éducation nationale et culture ; 64970, intérieur et sécurité publique.
Durand (Adrien) : 57417, éducation nationale et culture.
Durr (André) : 64736, affaires sociales et intégration ; 65739, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 65332, éducation nationale et culture.

F

Facon (Albert) : 57551, éducation nationale et culture.
Falco (Hubert) : 59937, éducation nationale et culture.
Ferrand (Jean-Michel) : 62942, éducation nationale et culture.
Fèvre (Charles) : 58746, éducation nationale et culture.
Floch (Jacques) : 66757, environnement.
Forgues (Pierre) : 59632, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 60129, éducation nationale et culture.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 66043, fonction publique et réformes administratives.
Fuchs (Jean-Paul) : 62013, éducation nationale et culture.

G

Gambier (Dominique) : 61036, éducation nationale et culture ; 67132, affaires sociales et intégration ; 67158, santé et action humanitaire.
Garrec (René) : 60298, éducation nationale et culture ; 66359, transports routiers et fluviaux.
Gatignol (Claude) : 66519, budget.
Gaulle (Jean de) : 60539, éducation nationale et culture ; 66701, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 57677, éducation nationale et culture ; 59772, éducation nationale et culture ; 66479, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 60130, éducation nationale et culture ; 62479, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 57709, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66080, affaires sociales et intégration ; 66105, éducation nationale et culture.
Germon (Claude) : 64029, affaires sociales et intégration.
Giraud (Michel) : 64330, logement et cadre de vie.
Goasduff (Jean-Louis) : 65425, santé et action humanitaire.
Godfrain (Jacques) : 62707, transports routiers et fluviaux ; 63164, affaires sociales et intégration.
Goldberg (Pierre) : 57676, éducation nationale et culture.
Gonaot (François-Michel) : 61446, éducation nationale et culture.
Gourmelon (Joseph) : 67131, affaires sociales et intégration.
Guellac (Ambroise) : 67216, affaires sociales et intégration.
Gulchon (Lucien) : 60299, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 66069, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) : 60875, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 58407, éducation nationale et culture.
Hubert (Elsabeth) Mme : 60767, éducation nationale et culture ; 65789, santé et action humanitaire.

J

Jacquat (Denis) : 48365, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48309, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55155, affaires sociales et intégration ; 57846, éducation nationale et culture ; 63682, affaires sociales et intégration ; 65828, éducation nationale et culture.
 Jacquemin (Michel) : 59630, éducation nationale et culture.
 Jonemann (Alain) : 65116, affaires sociales et intégration.
 Julla (Didier) : 58743, éducation nationale et culture ; 64957, affaires sociales et intégration.

K

Kasperelt (Gabriel) : 65971, éducation nationale et culture.
 Kert (Christian) : 592 3, éducation nationale et culture.
 Köhl (Emile) : 66488, affaires sociales et intégration ; 67213, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre) : 65907, éducation nationale et culture.
 Lambert (Michel) : 64950, intérieur et sécurité publique.
 Landrain (Edouard) : 60535, éducation nationale et culture.
 Laurain (Jean) : 59633, éducation nationale et culture.
 Le Meur (Daniel) : 65408, agriculture et développement rural.
 Lecur (Marie-France) Mme : 39620, éducation nationale et culture.
 Lejeune (André) : 59382, éducation nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 63776, éducation nationale et culture.
 Léonard (Gérard) : 59126, éducation nationale et culture.
 Lepercq (Arnaud) : 59265, éducation nationale et culture.
 Lequiller (Pierre) : 63656, éducation nationale et culture.
 Liot (Maurice) : 60045, éducation nationale et culture.
 Lombard (Paul) : 59534, intérieur et sécurité publique ; 64764, budget.
 Longuet (Gérard) : 59127, éducation nationale et culture ; 65790, santé et action humanitaire.

M

Maélin (Alain) : 66447, santé et action humanitaire.
 Mandon (Thierry) : 63744, affaires sociales et intégration.
 Marcellin (Raymond) : 66968, affaires sociales et intégration ; 67014, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mas (Roger) : 57851, éducation nationale et culture.
 Masse (Marius) : 59774, éducation nationale et culture.
 Masson (Jean-Louis) : 34882, intérieur et sécurité publique ; 34883, intérieur et sécurité publique ; 57967, éducation nationale et culture ; 58977, éducation nationale et culture ; 65859, environnement ; 66658, intérieur et sécurité publique ; 66680, affaires sociales et intégration.
 Mattei (Jean-François) : 58091, éducation nationale et culture.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 62291, budget ; 62565, budget.
 Merli (Pierre) : 66889, intérieur et sécurité publique.
 Meslin (Georges) : 67084, affaires sociales et intégration.
 Meylan (Michel) : 63997, éducation nationale et culture ; 64333, jeunesse et sports.
 Milgnon (Jean-Claude) : 60044, éducation nationale et culture.
 Millet (Gilbert) : 60876, éducation nationale et culture.
 Miossec (Charles) : 44659, équipement, logement et transports ; 66193, affaires sociales et intégration ; 66533, fonction publique et réformes administratives.
 Montdargent (Robert) : 59627, éducation nationale et culture.

N

Noir (Michel) : 57847, éducation nationale et culture.

P

Papon (Monique) Mme : 65419, logement et cadre de vie.
 Pelchat (Michel) : 63302, affaires sociales et intégration ; 64512, environnement.

Perrut (Francisque) : 59434, éducation nationale et culture ; 63777, éducation nationale et culture.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 66657, budget.
 Piat (Yann) Mme : 60537, éducation nationale et culture.
 Piera (Louis) : 59628, éducation nationale et culture ; 59825, collectivités locales ; 66772, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67217, affaires sociales et intégration ; 67231, défense.
 Pons (Bernard) : 63360, fonction publique et réformes administratives.
 Prél (Jean-Luc) : 63385, éducation nationale et culture ; 66060, santé et action humanitaire.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 52477, intérieur et sécurité publique.

R

Raoult (Eric) : 58643, éducation nationale et culture ; 60432, éducation nationale et culture ; 60487, affaires sociales et intégration ; 65660, éducation nationale et culture.
 Reiner (Daniel) : 57725, éducation nationale et culture.
 Reitzer (Jean-Luc) : 59260, éducation nationale et culture ; 65853, affaires sociales et intégration.
 Richard (Lucien) : 60534, éducation nationale et culture.
 Rigaud (Jean) : 59259, éducation nationale et culture ; 66921, collectivités locales.
 Rimbault (Jacques) : 64133, intérieur et sécurité publique ; 66104, éducation nationale et culture ; 67133, affaires sociales et intégration ; 67210, affaires sociales et intégration ; 67211, affaires sociales et intégration ; 67229, défense.
 Robert (Dominique) Mme : 59131, éducation nationale et culture.
 Rossi (André) : 65414, éducation nationale et culture.

S

Saumade (Gérard) : 64316, collectivités locales.
 Spiller (Christian) : 60533, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 55913, éducation nationale et culture.
 Tenallion (Paul-Louis) : 58241, éducation nationale et culture.
 Thlème (Fabien) : 58978, éducation nationale et culture.
 Thien Ah Koon (André) : 62831, éducation nationale et culture ; 63332, éducation nationale et culture ; 65969, éducation nationale et culture ; 66012, santé et action humanitaire ; 66195, affaires sociales et intégration.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 59375, éducation nationale et culture.

V

Vachet (Léon) : 58495, éducation nationale et culture ; 64183, éducation nationale et culture.
 Velsin (Michel) : 52422, défense.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 65402, défense.
 Wolff (Claude) : 64184, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrien) : 66871, affaires sociales et intégration ; 66890, intérieur et sécurité publique ; 67212, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

55155. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières de l'application du droit local des trois départements, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en matière de maintien de salaire dans le cadre du service aide-ménagère et lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le taux horaire de participation tienne compte de ces spécificités qui s'imposent aux associations de maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Conscient du problème particulier que pose l'application du droit local dans les départements de l'Alsace et de la Moselle en matière de maintien du salaire dans le cadre du service d'aide ménagère à domicile, le Gouvernement a demandé à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg de passer des accords complémentaires avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sans pour autant instaurer un tarif de référence horaire spécifique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55215. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation budgétaire des établissements hospitaliers d'assistance privés. Actuellement, un décret d'application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991 modifiant le décret du 11 août 1983 est à l'étude. Le texte réglementaire existant traite, entre autres dispositions, de la procédure de décision modificative permettant un ajustement budgétaire des établissements concernés en fonction des dépenses engendrées par l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Or, depuis un certain nombre d'années, les DDASS, qui ont seules la maîtrise du déclenchement de cette procédure, négligent d'en faire profiter les établissements privés, au rebours de leurs équivalents du secteur public. Il en résulte une accumulation de retards qui porte préjudice au bon fonctionnement des établissements privés. En outre, il s'y ajoute une sous-dotation courante n'autorisant pas la prise en compte de dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire dans les budgets primitifs, ou méconnaissant le niveau d'activité réel et les coûts l'accompagnant. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations sur la préparation de la modification du décret de 1983. D'autre part, il lui demande de ne pas perdre de vue les besoins existants pour apurer un passé budgétaire souvent déficitaire et repartir sur des bases plus saines, impliquant que les mêmes règles soient appliquées identiquement et sans discrimination d'aucune sorte à tous les établissements hospitaliers, quelle que soit leur nature juridique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les problèmes soulevés par la transformation des conditions de reprise de résultats d'exploitation ont fait l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires concernés dans le cadre de la préparation du décret financier pris en application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le décret du 11 août 1983. Le décret du 31 juillet 1992 a donc posé le principe de la non-reprise des déficits à partir de 1993. Un décret complémentaire précisera les conditions dans lesquelles pourra être modifié en cours d'année, en fonction d'éléments nouveaux qui apparaîtraient, le budget initial des établissements et, notamment celui des établissements privés participant au service public. La procédure des décisions modificatives sera ainsi étendue à l'ensemble des établissements de santé, conformément au souci du ministre des affaires sociales et de l'intégration de voir traiter également les secteurs public et privé. Pour 1993, le Gouvernement a décidé d'affecter, en sus du taux directeur, une enveloppe spécifique de remise à niveau du budget des établissements participant au service public hospitalier. Une

circulaire précisera prochainement les modalités de sa répartition par région et de son utilisation. Enfin, une commission, présidée par un inspecteur général des affaires sociales et composée de représentants de l'administration et des fédérations d'établissements, examinera les dossiers litigieux qui n'auraient pu trouver de solution au plan local.

Politique sociale (pauvreté)

56891. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de mise en œuvre de la campagne pauvreté-précarité 1991-1992, pour l'aide concernant les facturations d'Electricité de France (EDF), dans la Seine-Saint-Denis. Le 6 janvier 1992, la direction des affaires sanitaires et sociales informait que cette campagne était reconduite pour 1992. Par lettre du 2 mars, le même service indiquait que le dispositif mis en place pour les secours EDF prenait fin le 9 mars 1992. Outre les restrictions de prise en charge par ce dispositif de la facture EDF, soit 50 p. 100 du montant de la facture pour une période d'un mois et la possibilité d'obtenir un échéancier de paiement, la période très courte pour l'application de cette campagne a retenu l'attention des services sociaux qui indiquent que le système de facturation EDF s'opère sur des périodes allant de deux à six mois. Les familles concernées par une facturation de quatre ou six mois sont donc écartées du bénéfice de cette campagne si elles reçoivent leur facture après la date limite du 9 mars. Le manque de crédits alloués, en provoquant l'écourtement de la campagne, écarte donc de ce programme des familles momentanément dans le besoin, qui ne bénéficient pas automatiquement des autres types d'aides mis en place (revenu minimum d'insertion, prestations de la caisse d'allocations familiales, aide sociale à l'enfance, etc.). Il souhaiterait, en conséquence, savoir si une prise en compte des facturations hivernales postérieures au 9 mars est envisagée et si une réelle campagne de pauvreté-précarité pour 1992-1993 est programmée, avec l'allocation des moyens financiers nécessaires, afin que l'ensemble des personnes dans le besoin, à un moment donné, puissent en bénéficier.

Réponse. - L'article 43-5 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a créé un droit des personnes et des familles en situation de précarité à bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder ou préserver leur accès à une consommation minimum d'eau et d'énergie. L'article 43-6 de la loi a prévu que la mise en œuvre du droit à cette aide fait l'objet au plan national d'une convention entre l'Etat et EDF-GDF et au plan local d'une convention départementale associant le représentant de l'Etat, celui d'EDF-GDF, et, le cas échéant, des représentants des collectivités territoriales, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que des organismes de protection sociale. La convention cadre Etat-EDF-GDF a été signée le 9 décembre 1992 par le ministre des affaires sociales et de l'intégration avec les présidents des sociétés, notamment EDF et GDF. Dès 1993, des conventions départementales seront initiées dans de nombreux départements. Elles ont notamment pour but de déterminer les modalités de gestion des aides, ainsi que des actions préventives ou éducatives en matière de consommation d'énergie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

57622. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités hospitaliers. Dans le cadre du débat sur les retraites, ceux-ci demandent la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière et de l'existence des retraités regroupés au sein de l'ANRH, et la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. A ces revendications spécifiques aux retraités hospitaliers

s'ajoutent leurs souhaits plus généraux d'un maintien de leur pouvoir d'achat et du mode de calcul de leurs pensions qu'ils voudraient toujours indexées sur les traitements de la fonction publique, une représentation de leur association dans tous les organismes traitant de leurs problèmes et une fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations spécifiques ou générales de ces retraités hospitaliers.

Réponse. - Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale rendent difficile d'envisager la reconnaissance de droits spécifiques pour les retraités hospitaliers, ce qui conduirait à imposer une charge supplémentaire au régime d'assurance vieillesse, sans contrepartie de cotisations. De plus, de telles mesures iraient à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'harmonisation des régimes de protection sociale, en accentuant les inégalités parmi les retraités. Cependant, le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès, mais le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Par ailleurs, le Gouvernement est sensible aux aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte-tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. Enfin, le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... D'autre part, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59038. - 22 juin 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions dans lesquelles certaines personnes font valoir leurs droits à la retraite. En effet, si le grand public sait qu'il est possible de partir en retraite dès soixante ans selon le régime général, certaines ignorent les effets financiers d'un départ à cet âge si l'on n'a pas cotisé 150 trimestres alors qu'une prolongation d'activité peut leur permettre de compléter leurs droits. Comme l'impact financier d'une insuffisance de durée de cotisations peut être importante, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour améliorer l'information des candidats à la retraite sur ce point.

Réponse. - L'application, depuis le 1^{er} avril 1983, des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement à soixante ans - au profit des assurés du régime général totalisant trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus - de l'âge de la retraite au taux plein servie par ce régime, ne soulève pas de difficulté lorsque les assurés satisfont à la condition précitée dans le seul régime général de la sécurité sociale. En effet, dans cette

éventualité, les caisses « vieillesse » de ce régime sont en mesure de procéder immédiatement à la liquidation de la pension de vieillesse. Dans ce cas, les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général ne doivent pas se trouver accrus. Par contre, lorsque les assurés ne justifient pas de la totalité des années d'assurance ou de périodes équivalentes dans le seul régime général, mais ont relevé, par ailleurs, d'autres régimes de retraite, il incombe alors aux caisses « vieillesse » du régime général de se mettre en rapport avec les organismes gestionnaires des autres régimes concernés, afin de savoir si les intéressés totalisent, tous régimes confondus, les annuités de cotisation requises pour l'ouverture du droit au taux plein. Cette procédure de totalisation des durées d'assurance inter-régimes peut parfois conduire à un allongement des délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général. C'est la raison pour laquelle il est conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite dans le délai de six mois précédant la date à compter de laquelle ils souhaitent bénéficier de leur pension. Par ailleurs, aucune pension à taux réduit n'étant liquidée automatiquement, il convient d'informer l'assuré de sa situation et de lui demander s'il maintient sa demande de pension de vieillesse si le taux de 50 p. 100 n'est pas acquis au titre de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, ou s'il ne totalise pas 150 trimestres d'assurance au régime général alors qu'il continue d'exercer une activité professionnelle salariée relevant de ce régime.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

60487. - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de pénurie d'infirmières libérales dans le secteur privé de l'hébergement des personnes âgées dépendantes. En effet, certaines infirmières libérales semblent refuser la prise en charge de certains soins pourtant prescrits par le corps médical, ou décident d'une absence de quelques mois afin de préserver leur activité d'ici à la fin de l'année, dans la perspective d'une limitation autoritaire de leur activité. D'ores et déjà, certains établissements privés d'hébergement ont dû refuser l'entrée de personnes âgées lourdement dépendantes, devant l'impossibilité d'organiser pour elles le suivi paramédical dont elles ont besoin et auquel elles ont droit. De même, les services d'aide à domicile mis en place par ces mêmes établissements voient leur fonctionnement fortement perturbé par la difficulté d'obtenir l'intervention des professionnels libéraux. Il apparaît donc une rupture dans la sécurité et la continuité des soins infirmiers gravement préjudiciable aux personnes âgées. Des organisations professionnelles d'établissements privés de gérontologie et un syndicat infirmier représentatif viennent de signer une charte des modalités d'intervention des infirmiers libéraux en établissement. Ce code d'éthique reprend, en six points, les modalités de choix, de l'organisation du travail et le paiement des honoraires des infirmiers libéraux, dans le respect de la prescription médicale et du fonctionnement des établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

66969. - 8 février 1993. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures de limitation des actes infirmiers contenues dans la convention nationale du 23 juillet 1992, approuvée le 29 juillet 1992. Le mécanisme des sanctions financières retenu a pour effet de pénaliser plus particulièrement les infirmières pratiquant des actes infirmiers de soutien des personnes âgées ou handicapées, comptabilisés en AMI/3, et risque de les contraindre à cesser brutalement les soins qu'elles prodiguent régulièrement à leurs patients. Aussi il lui demande s'il entend réexaminer la cotation de ces actes de manière à rendre la politique de régulation des dépenses compatible avec la politique de maintien à domicile préconisée par ailleurs. De plus, s'agissant du dispositif de reversement par les infirmières des dépenses d'assurance maladie correspondant au dépassement des quotas individuels d'activité, il souhaiterait savoir, au vu des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie, si un dispositif de régulation sera applicable en 1993 et s'il est envisagé de modifier à compter du 1^{er} janvier 1994 le dispositif prévu par la convention afin de le rendre conforme à la loi qui a limité à « une partie » du dépassement le reversement dû par les intéressées.

Réponse. - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers approuvée par arrêté du 29 juillet 1992 a créé des seuils d'activité exprimés en coefficient d'actes au-delà desquels des sanctions peuvent être prises à l'encontre des professionnels. Les seuils qui avaient été retenus pour 1992 ont été fixés à un niveau au-delà duquel les parties conventionnelles ont estimé que l'exercice de l'activité s'effectuait dans des conditions de qualité discutables. La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 prévoit que les mesures conventionnelles tendant à assurer la qualité des soins sanctionnées par un dispositif de reversement d'une partie des honoraires par les professionnels qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. Quoi qu'il en soit, la moyenne nationale d'activité par professionnel se situe bien en deçà des seuils qui avaient été fixés pour 1992. Il n'y a donc pas lieu de craindre une pénurie des infirmières libérales pouvant intervenir pour les soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergements privés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

61914. - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne pourrait envisager le remboursement par la sécurité sociale du traitement de certains handicaps par la méthode dite « Tomatis » qui rend de grands services à de nombreuses familles et semble donner d'excellents résultats.

Réponse. - Les moyens thérapeutiques mis en œuvre à l'aide de la technique dite de « l'oreille électronique du docteur Tomatis » ne correspondent pas à ceux susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre des traitements de rééducation inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels. En effet, l'Académie nationale de médecine, consultée sur la valeur scientifique de cette méthode, a conclu, dans un avis du 26 novembre 1989, qu'elle ne présente « aucun caractère sérieux du point de vue scientifique » et que les résultats des traitements effectués à l'aide de cette technique « n'ont jamais pu être contrôlés de façon précise et demeurent très discutables ».

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

62479. - 5 octobre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes devant les récentes décisions annoncées et qui concernent la régulation individuelle des hyperactivités et le plafond des 47 000 coefficients pour tous les praticiens. Or de telles mesures, qui auront une répercussion à la baisse sur le nombre d'actes et *a fortiori* sur les revenus, contribueront à terme à entraîner la disparition d'une partie de cette profession, contrainte pour subsister d'économiser sur des dépenses indispensables au fonctionnement harmonieux et performant de leur cabinet, telles que celles engagées pour les recyclages, les investissements, les embauches... Il semble donc souhaitable et attendu d'envisager d'autres mesures, moins radicales et plus soucieuses de l'équilibre économique, social et financier de toute une profession. Il lui demande donc ce qu'il compte en reprendre pour renégocier ce dossier en fonction des remarques exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

63164. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui voient leurs honoraires bloqués depuis cinq ans et qui subissent une discrimination flagrante au niveau des charges sociales. A titre d'exemple, leurs cotisations URSSAF pour les allocations familiales sont deux fois plus élevées que pour les médecins, sans parler des charges de fonctionnement de leur cabinet. En outre, leur profession ne bénéficie pas de la formation continue, ni de la retraite à soixante ans. Dans quelle mesure les masseurs-kinésithérapeutes pourraient-ils bénéficier d'un conseil de l'ordre apte à respecter l'éthique de leur profession ?

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

G3302. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les souhaits exprimés par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, d'une part de voir leur profession reconnue et considérée en raison de sa place au sein du système de santé et d'autre part de percevoir pour leurs actes une plus juste rémunération en leur donnant une certaine liberté tarifaire dans un cadre conventionnel moins rigide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

64957. - 7 décembre 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui voient leurs honoraires bloqués depuis cinq ans, avec un AMM à 11,55 p. 100, ce qui conduit à un effondrement de leur pouvoir d'achat, mais aussi de leurs investissements. Ils souhaiteraient la reprise de la nomenclature dite de « Pierra », dont un projet avait été établi et qui a été abandonné. Cette nomenclature prenait en compte l'amélioration des techniques, la percée technologique du matériel qui évolue très vite compte tenu des progrès considérables de l'électronique moderne. En conséquence, la nomenclature qui est la seule référence de la Caisse nationale de sécurité sociale est l'objet d'incessants conflits entre les interprétations que peuvent en faire les médecins-conseils et la réalité du travail et ses contraintes économiques imposées aux masseurs-kinésithérapeutes. Ils estiment qu'afin que la profession puisse dans l'avenir progresser en parallèle avec les contraintes économiques du marché de la santé, celle-ci devrait bénéficier d'un ordre professionnel qui serait ainsi la seule organisation représentative dans son ensemble et le véritable interlocuteur face aux pouvoirs publics. La profession dénonce enfin la compensation au niveau national de leur caisse de retraite, la Carpinko, qui les astreint à des cotisations très élevées, par rapport à leur chiffre d'affaires annuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier aux difficultés que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

65116. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude et la colère des masseurs-kinésithérapeutes. La nomenclature de leurs actes date de 1972. Aucune réforme n'a été entreprise depuis pour tenir compte des données actuelles de la science et de l'amélioration des techniques. C'est ainsi que les tarifs des soins des masseurs-kinésithérapeutes sont bloqués depuis cinq ans. La séance moyenne coûte 70 francs, beaucoup moins qu'une prestation de base d'un professionnel n'ayant pas eu à investir temps et argent dans des études bac + 3. Malgré de multiples actions, cette profession a le sentiment de ne pas être écoutée. Aujourd'hui, elle ne veut plus continuer à déperir. Elle dénonce une kinésithérapie à deux vitesses, la faillite d'une partie des cabinets et la réutilisation des professionnels dans des structures coûteuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes, sachant que dans l'immédiat ces derniers réclament un allègement des charges d'allocations familiales.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

65695. - 21 décembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les professions paramédicales réglementées, et en premier lieu les masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs, sont, depuis près de cinq ans, les véritables laissés-pour-compte de notre système de santé. Qu'il s'agisse du tarif des soins, des charges sociales ou encore de leur discipline professionnelle, la kinésithérapie est toujours régie par une nomenclature datant de 1972, en porte-à-faux avec les données actuelles d'une science en constante évolution. Concernant le tarif des prestations, la séance de base coûte aujourd'hui,

en moyenne, 70 francs, pour des professionnels qui ont eu à investir temps et argent dans des études à bac + 3. Les accords signés par la CNAMTS, en 1990, qui permettaient un déblocage, ont été refusés par le Gouvernement. Celui-ci accepte aujourd'hui seulement cette base de négociations. Deux ans après, la situation s'est encore aggravée et doit donc être entièrement renégociée à partir de nouvelles propositions. De même, pour les charges sociales, l'application de la mesure d'allègement des charges d'allocation familiale, comme ce fut déjà le cas pour les médecins, devrait en toute logique entrer en vigueur pour l'ensemble des professionnels de la kinésithérapie, et pas seulement pour des dispensaires qui utilisent ces paramédicaux. C'est ici, une question d'égalité de droit qui doit diriger toute action d'un gouvernement de la République. Enfin, la déontologie même de cette profession est à réactualiser en fonction des progrès de la science médicale et des enjeux conséquents de notre société. La direction générale de la santé doit assurer pleinement son rôle et les responsabilités qui lui incombent, notamment en matière de propositions nouvelles. Bien entendu, seule la concertation avec les représentants professionnels peut déboucher sur des mesures efficaces. Il s'agit, enfin, que ces discussions sachent prendre en compte l'exigence majeure de la maîtrise des dépenses de santé, sans pour autant imposer à ces professionnels libéraux des quotas de soins qui iraient contre l'intérêt même de leurs patients. Il lui demande donc quelles réponses concrètes il entend donner à ces professionnels en vue d'améliorer une situation devenue aujourd'hui intolérable pour le respect même de notre santé publique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66193. - 11 janvier 1993. - M. Charles Miossec attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Depuis l'approbation, en août 1988, par le Gouvernement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, aucune avancée concrète n'a été enregistrée, notamment au plan de la réforme de la nomenclature et au plan d'une revalorisation tarifaire. Il lui rappelle ainsi que les soins dispensés aujourd'hui par la profession, conformément aux données actuelles de la science, sont cotés en référence à une nomenclature datant de 1972. Les tarifs sont, quant à eux, ceux pratiqués il y a maintenant près de cinq ans. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour apporter une réponse à ces deux dossiers bloqués depuis de trop nombreuses années.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66195. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des masseurs kinésithérapeutes. Les intéressés souhaiteraient la reprise de la nomenclature dite de « Pierra » : celle-ci, demeurée au stade de projet, prenait en compte l'amélioration des techniques et la percée technologique du matériel, qui évolue très vite compte tenu des progrès considérables de l'électronique moderne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66680. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que le syndicat des kinésithérapeutes de la Moselle lui a fait part de la situation préoccupante que connaissent les intéressés. Ceux-ci considèrent que, depuis cinq ans, les gouvernements successifs ont ignoré leur profession à tel point que, aujourd'hui, ils seraient dans l'incapacité économique de dispenser tous les soins aux assurés dans des conditions décentes. Ils énumèrent à cet égard : le blocage des tarifs depuis mars 1988 ; l'indemnité de déplacement à 11 francs ; le fait que certains actes essentiels concernant les personnes âgées, les nourrissons, les handicapés, sont rémunérés à des tarifs ridicules (46 francs à 57 francs). Ils insistent également sur l'augmentation considérée comme vermineuse des impôts et des charges sociales et estiment que les contrôles médicaux ont un caractère abusif et tendancieux. Par ailleurs, ils regrettent la non-reconnaissance du moindre coût des

séances effectuées à titre libéral (par exemple, rééducation d'un genou quatorze fois moins cher qu'en centre de rééducation à qualité de soins reconnue égale). Ils font enfin valoir que l'absence de rémunération de la formation médicale continue et l'absence de dégrèvement des charges sociales versées à l'URSSAF sont regrettables puisque les médecins bénéficieraient de ces mesures. Ils ne peuvent, assurent-ils, compenser l'énorme régression de leur pouvoir d'achat que par l'augmentation de leur temps de travail jusqu'à soixante-cinq heures par semaine. La majorité d'entre eux connaîtrait une situation tout à fait inacceptable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66871. - 1^{er} février 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, son prédécesseur, dans sa réponse du 12 novembre 1990 à sa question n° 30566 du 25 juin 1990, avait indiqué que, d'une part, des propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles étaient étudiées par les pouvoirs publics et que, d'autre part, les propositions de modification de la nomenclature faites par la commission permanente, notamment en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, faisaient l'objet d'une étude des services de l'administration. Or, il apparaît qu'à ce jour, soit après plus de deux ans, aucune réforme de la nomenclature n'est intervenue. Les masseurs-kinésithérapeutes dispensent des soins conformes aux données actuelles de la science cotés en référence à une nomenclature datant de 1972, et la lettre-clé qui rémunère leur activité n'a pas connu d'augmentation malgré les propositions dont faisait état son prédécesseur. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67131. - 15 février 1993. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement qu'expriment les masseurs-kinésithérapeutes du fait du blocage depuis quelques années de leurs honoraires et de l'inadaptation de la nomenclature à l'évolution des soins. Le maintien de leur pouvoir d'achat et le règlement de leurs frais ne peuvent être dans ces conditions obtenus que par « des gains de productivité » réalisés au détriment de la qualité des soins ou par l'allongement de leur temps de travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point concernant l'évolution du coût des actes dans cette activité paramédicale au cours des dernières années et de lui préciser les évolutions prévues.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67216. - 15 février 1993. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il constate que, depuis l'approbation par le Gouvernement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, en 1988, aucune avancée n'a été enregistrée tant sur le plan de la réforme de la nomenclature que sur la revalorisation tarifaire. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour débloquent ces dossiers.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67217. - 15 février 1993. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, leurs honoraires sont bloqués depuis mars 1988 alors que de 1980 à 1992 les frais professionnels, et notamment les charges obligatoires des cabinets, sont passées en moyenne de 39 p. 100 à 45 p. 100. Cette situation conduit souvent les kinésithérapeutes à augmenter leur activité pour compenser les pertes, au détriment de leur qualité

de vie et de la nécessaire formation qu'ils doivent continuer à acquérir, à réduire leurs investissements, privant ainsi les patients de technologies plus performantes. Par ailleurs, la nomenclature des actes réalisés par cette profession date de 1972 et est devenue totalement obsolète. A cette époque les pathologies abordées étaient beaucoup plus limitées et, d'autre part, les techniques ont considérablement changé. Les membres de cette profession sont très déçus que les négociations engagées sur ces différents problèmes, depuis plusieurs années, n'aient pas abouti. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour qu'enfin un accord intervienne avec la caisse d'assurance maladie et les ministères concernés, prenant en compte leurs revendications.

Réponse. - Lors des discussions avec les caisses d'assurance maladie, il a été proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masse-kinésithérapie. Les organisations syndicales représentatives de la profession n'ont pas accepté le protocole qui leur était soumis. Les négociations en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes offrent l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration souhaite que ces négociations soient effectuées dans un esprit constructif afin de mettre en œuvre des dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Sécurité sociale (cotisations)

63545. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel fixant les taux de cotisation d'accidents du travail pour l'année 1988. Sont en effet condamnées des majorations de cotisation ayant permis de dégager un excédent qui « dépassait de façon manifeste la marge nécessaire à la gestion » de la branche concernée. Les pouvoirs publics se voient ainsi interdire de jouer sur les taux de cotisation relatifs aux accidents du travail pour combler les « trous » de la branche maladie ou, si l'on poursuit l'argumentation du Conseil d'Etat, d'utiliser le surplus de la branche maladie pour compenser les déficits de l'assurance vieillesse. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette décision du Conseil d'Etat qui devrait inciter les pouvoirs publics à une plus grande transparence dans les comptes de la sécurité sociale. (Conseil d'Etat - 26 février 1992).

Réponse. - A la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 26 février 1992 d'annuler les arrêtés interministériels et ministériels du 29 décembre 1987, relatifs à la tarification accidents du travail et maladies professionnelles de l'année 1988, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a prévu l'application d'un abattement de 4 p. 100 sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles de l'année 1993. En outre, dès le 1^{er} janvier 1992, le Gouvernement avait mis en œuvre les conclusions du rapport Bougon, qui avait recommandé une répartition plus réaliste des charges de gestion entre la branche maladie et la branche accidents du travail. La répartition précédente aboutissait en effet à faire supporter à la branche accidents du travail une charge supérieure à son coût d'exploitation et à la fixation de majorations générant artificiellement un excédent. A partir de l'année 1992, la situation financière du risque accidents du travail répond de ce fait au souhait de transparence exprimé par l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides à domicile)

63682. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus d'agrément relatif à la reclassification des personnels administratifs et soignants (arrêté du 2^e mars 1992 publié au

Journal officiel du 3 avril 1992). Il lui rappelle que le souhait de nombreuses associations de soins et de services à domicile demeure la reclassification globale des personnels de l'aide à domicile dont d'ailleurs une partie, les aides-ménagères, a obtenu satisfaction dès juillet 1992, par référence aux grilles E1 et E2 qui existaient en fonction publique. A cet égard, il aimerait que lui soit précisé l'état des négociations en cours.

Professions sociales (aides à domicile)

63744. - 9 novembre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de procéder à une reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et soignants des associations d'aide à domicile. En 1991 (avenants des 25 et 27 juin), les aides ménagères ont vu leur compétence reconnue avec une grille spécifique pour le certificat d'aide à domicile (CAFAD) et leur rémunération revalorisée. L'avenant du 27 juin comporte dans son dernier article l'engagement des partenaires sociaux à négocier au plus tard dans la deuxième semaine du mois d'octobre 1991 un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel. Depuis, la situation s'est aggravée. Les classifications ne sont plus adaptées et il devient impossible d'embaucher un secrétaire, un comptable ou encore des personnels soignants qualifiés. Sachant son attachement au maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces structures puissent travailler dans les meilleures conditions de motivation et d'efficacité.

Professions sociales (aides à domicile)

64029. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et celle des soignants des associations d'aide à domicile. Cette classification, établie depuis 1983, a besoin d'être réactualisée, tant au niveau des grilles indiciaires que des définitions de poste. En 1991 (avenants des 25 et 27 juin 1991) a eu lieu la reclassification des aides ménagères, la reconnaissance de leur compétence avec une grille spécifique pour le certificat d'aide à domicile (CAFAD) ainsi qu'une revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Les partenaires sociaux s'engageaient par ailleurs à négocier, au plus tard dans la deuxième semaine du mois d'octobre 1991, un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel. Or, aujourd'hui, on constate que la situation des personnels de gestion s'est aggravée, que les classifications sont de moins en moins adaptées pour faire face aux nouvelles réalités du champ d'intervention, des associations d'aide à domicile. Ainsi, par exemple, le salaire d'embauche d'une dactylographe qualifiée (CAP ou niveau équivalent) est inférieur au SMIC et à celui d'une aide à domicile non certifiée ; le salaire d'un comptable (niveau BTS) ne permet pas de maintenir ou embaucher un personnel qualifié ; la classification et le salaire proposés aux directeurs ne dépassent pas ceux des infirmières hospitalières. Enfin, les dernières mesures intervenues dans le secteur public ont entraîné une pénurie des personnels soignants. Une telle situation, mal vécue par les services administratifs et de soins, est préjudiciable à la bonne tenue de l'administration de ces structures qui gèrent de nombreux fonds publics et parapublics. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter des mesures susceptibles d'atténuer les inquiétudes ainsi évoquées.

Réponse. - Les partenaires sociaux signataires de la convention collective du 11 mai 1983 ont signé un avenant n° 4-92 du 25 septembre 1992 revalorisant l'ensemble des emplois régis par la convention collective, à l'exception de celui d'aide ménagère, déjà revalorisé par l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991. Cet avenant a été négocié suite au refus d'agrément de l'avenant n° 5-91 du 9 décembre 1991 portant sur le même objet. Ce dernier n'a pas été agréé pour les raisons suivantes : il n'était pas finançable tant pour sa partie frais de gestion que pour sa partie forfaits soins intéressant les personnels soignants ; il revaloriserait l'ensemble des emplois de 17,5738 p. 100 en masse en année pleine ; il excéderait pour certains emplois la parité avec le secteur public qui sert de référence ; enfin, compte tenu du calendrier d'application prévu, il engageait les exercices 1993 et 1994 pour lesquels les taux directeurs applicables à l'ensemble des forfaits soins n'étaient pas encore fixés. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration est disposé à agréer dans les meilleurs délais un avenant qui se conformerait aux principes d'agrément notifiés à

l'ensemble des partenaires sociaux. Ainsi, l'ensemble des emplois d'exécution, de maîtrise, de direction et paramédicaux pourraient être revalorisés de façon sensible.

Téléphone (appels d'urgence : Bas-Rhin)

64736. - 30 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du département du Bas-Rhin qui a été initialement choisi comme site expérimental dans le cadre de la participation des médecins libéraux à la régulation des urgences (centre 15). Devant la satisfaction générale de tous les partenaires sociaux, des prolongations ont été régulièrement octroyées et ce jusqu'en décembre 1992. Une évaluation médicale exigée selon un cahier des charges très précis a été demandée afin de définir la pérennisation des différents sites, dont celui du Bas-Rhin. Or, à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise et l'absence de réponse risque d'entraîner une démobilisation des médecins libéraux participant à l'urgence, et de porter ainsi préjudice à la qualité de la réponse médicalisée à l'urgence. La population bas-rhinoise comprendrait mal, tout à coup, l'absence de réponse à sa détresse médicale, car il est évident que le SAMU ne peut pas gérer à lui seul les appels publics et privés. En conséquence, il lui demande s'il entend faire conserver au département du Bas-Rhin son statut actuel en la matière.

Réponse. - Par lettre du 24 décembre 1992, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a autorisé la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à rémunérer le travail effectué par les médecins libéraux participant au fonctionnement des centres 15 dans les conditions prévues par les conventions initiales et ce jusqu'au 31 décembre 1992. Pour la suite, il a été précisé, que dans les sites en activité et notamment dans le Bas-Rhin, les expérimentations avaient désormais vocation à être pérennisées. La CNAMTS, en concertation avec les partenaires concernés, est chargée de déterminer les modalités juridiques et financières de la mise en œuvre définitive du dispositif, compte tenu des résultats de l'évaluation réalisée dans chacun des sites.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions)*

65427. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de nombreux travailleurs indépendants, actifs et retraités, adhérant au régime ORGANIC. Un nombre élevé de retraités de ce régime sont contraints de vivre avec une retraite très insuffisante (moins de 1 700 francs par mois). Cette situation indigne ne tient pas compte du fait que de nombreux travailleurs indépendants ont commencé leur vie active très jeunes, sans statut, dans l'entreprise familiale. De plus, beaucoup d'actifs ne peuvent plus faire face, dans une conjoncture économique actuelle très difficile, à la lourde charge que représente leur protection sociale, car la base de cotisation est celle des bénéfices commerciaux et non celle de leur rémunération (équivalent salaire). Des mesures immédiates pourraient être prises afin de rétablir un peu plus d'égalité entre les régimes de protection sociale des salariés et celui des non-salariés : l'institution d'un minimum de retraite décente et, d'autre part, l'application d'un abattement significatif sur les bénéfices commerciaux servant de base au calcul des cotisations, en attendant la création d'un véritable salaire pour les chefs d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en

raison de l'existence, entre 1949 et 1973, d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimale. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire, obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondant à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France, ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} janvier 1993 à 37 570 francs par an pour une personne seule et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

Sécurité sociale (caisses)

65739. - 21 décembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et à cet égard il s'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard de celui-ci. La surcotisation provisoire de 0,2 p. 100 sur les salaires instaurée par le décret du 30 août 1989 a permis de résorber le déficit apparu après la prise en charge du forfait journalier et de reconstituer le fonds régional de réserve. La suppression de cette surcotisation aurait pour conséquence inévitable d'entraîner un nouveau déficit dès 1994. Le décret d'application relatif à l'organe régional de gestion du régime local n'est toujours pas paru, malgré les engagements successifs de son département ministériel. Seul un tel organisme est susceptible de prendre rapidement les mesures rendues nécessaires pour une conjoncture évolutive. En conséquence, et solidairement avec des organismes syndicaux représentatifs d'Alsace, il lui demande s'il entend maintenir en l'état les ressources actuelles du régime local et dans quel délai il entend prendre les dispositions réglementaires pour la mise en place de l'organe régional de gestion dudit régime.

Sécurité sociale (caisses)

65853. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du régime local d'Alsace-Moselle. La loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a pérennisé le régime local d'Alsace-Moselle. Pour assurer cette pérennisation, une concertation devait avoir lieu pour fixer les dispositions concernant le fonctionnement du régime, et notamment l'instance de gestion et son financement. Or, le mode de financement actuel arrivant à échéance le 31 décembre 1992, il lui demande la mise en place des dispositions réglementaires pour permettre de prendre les mesures nécessaires de gestion du régime local d'Alsace-Moselle.

Sécurité sociale (caisses)

66080. - 4 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les intentions du Gouvernement concernant le régime local d'assurance maladie. Il souhaiterait, d'une part, qu'il indique s'il entend maintenir la surcotisation et, d'autre part, dans quel délai il entend publier le décret d'application relatif à l'organe régional de gestion du régime local.

Sécurité sociale (caisses)

66488. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le Parlement a décidé le maintien du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle régime M bis au cours de la session d'automne de 1991. La surcotisation provisoire de 0,2 p. 100 sur les salaires instaurée par le décret du 30 août 1989 a permis de résorber le déficit apparu après la prise en charge du forfait journalier et de reconstituer le fonds régional de réserve. La suppression de cette

surcotation aurait pour conséquence inévitable d'entraîner un nouveau déficit dès 1994. Il lui demande, d'une part, de maintenir en état les ressources actuelles du régime local et, d'autre part, de prendre aussi rapidement que possible les dispositions réglementaires pour la mise en place de l'« organe régional de gestion du régime local ».

Réponse. - La surcotation provisoire de 0,2 p. 100 supportée par les salariés bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle jusqu'au 31 décembre 1992 a été abaissée à 0,1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1993, ce qui a pour effet de fixer le taux de la cotisation spécifique à ces salariés à 1,6 p. 100 au lieu de 1,7 p. 100. Cette réduction se justifie par les prévisions financières pour l'année 1993 qui laissent apparaître que le régime local devrait disposer de ressources suffisantes, compte tenu du fonds de réserve dont il dispose. Cette décision réalise un juste équilibre entre la nécessaire maîtrise des prélèvements sociaux et le maintien d'une situation financière convenable du régime local et rend ainsi possible la pérennisation de ce régime.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

66069. - 4 janvier 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du paiement du forfait journalier de 50 francs par jour par les personnes qui sont hospitalisées en application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990. Est-il juste que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté et qui peuvent encore avoir lieu d'office dans le prolongement des dispositions de la loi de 1838 qui ont été adoptées mais non supprimées, soient de surcroît astreintes au versement de sommes importantes. Il existe certaines jurisprudences comme un arrêt du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 1988 qui exonère une personne dans ce cas de tous frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il entend généraliser cette exonération du forfait hospitalier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

67211. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du paiement du forfait journalier de 50 francs par jour par les personnes qui sont hospitalisées en application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990. Est-il juste que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté et qui peuvent encore avoir lieu d'office dans le prolongement des dispositions de la loi de 1838 qui ont été adaptées mais non supprimées, soient de surcroît astreintes au versement de sommes importantes. Il existe certaines jurisprudences comme un arrêt du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 1988 qui exonère une personne dans ce cas de tous frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il entend généraliser cette exonération du forfait hospitalier.

Réponse. - En application de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de long séjour et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Ce même article fixe limitativement les cas d'exonération du forfait : enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dépenses d'hospitalisation en milieu psychiatrique sont prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale de financement, et ce quelle que soit l'origine du placement. Les règles de prise en charge du principal étant indépendantes du consentement de la personne hospitalisée, il ne paraît pas y avoir lieu d'adopter un principe différent pour l'accessoire, en l'occurrence le forfait journalier. Les personnes placées d'office en établissement psychiatrique sont pour ce motif assujetties au paiement du forfait journalier, sauf dans le cas d'un placement dans une unité de long séjour. La prise en charge éventuelle du forfait journalier, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, relève de l'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

66788. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le courrier en date du 7 décembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informé les employeurs relevant du bâtiment et des travaux publics que, à compter du 1^{er} janvier 1993, il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. A la suite des vives réactions suscitées par cette décision, la direction de l'URSSAF vient de suspendre l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} mars 1993. La chambre de métiers de la Manche estime que la décision initiale de l'URSSAF est critiquable dans sa forme, puisqu'elle a été prise en l'absence d'information préalable des organisations professionnelles artisanales et de la chambre de métiers et que le conseil d'administration de l'URSSAF, au sein duquel siège un représentant des artisans, n'a également pas été informé. Elle considère surtout que cette mesure est contestable sur le fond, car elle s'appuie sur une interprétation très extensive, à la fois de la jurisprudence et de la position du Gouvernement plusieurs fois exprimée à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse à un règlement équitable, d'autant que les artisans et les entreprises du bâtiment connaissent une situation économique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplémentaires.

Réponse. - La non-intégration dans l'assiette des cotisations de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule d'entreprise servant à la fois au transport du matériel et du personnel a fait l'objet d'une lettre ministérielle du 2 octobre 1990. Celle-ci a en effet énoncé qu'une telle utilisation n'est pas constitutive d'un avantage en nature et ne doit donc pas être soumise aux cotisations de sécurité sociale, indépendamment de l'application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Cette lettre ministérielle, qui semble ne pas être parvenue aux URSSAF ou avoir été interprétée de façon restrictive, a été très récemment à nouveau diffusée. Il a été demandé aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales de veiller à sa bonne application.

Retraites : régime général (majoration des pensions)

66968. - 8 février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de revaloriser la majoration pour conjoint à charge en matière de retraite. Il lui rappelle que cette prestation d'un montant très faible - 4 000 francs par an - concerne encore de nombreuses personnes et n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1976. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder à la revalorisation de cette allocation.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Mutuelles (fonctionnement)

67084. - 15 février 1993. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les réflexions que lui inspire la situation de la Fédération nationale de la mutualité française qui vient, au terme d'un audit récent, de « découvrir » que sa direction financière avait réalisé des placements financiers plutôt hasardeux, notamment dans des fonds de placement à risque situés au Luxembourg. Il lui demande de lui préciser comment une telle situation a pu se créer et se développer, risquant de mettre en cause les engagements financiers de la FNMF.

Réponse. - Les mutuelles sont des organismes privés à adhésion facultative, pour lesquels l'intervention des autorités de contrôle se limite au respect de la réglementation en vigueur et

des règles de sécurité financière. Or, le dossier évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement de la Fédération nationale de la mutualité française et s'analyse comme un litige de caractère privé dont a été saisie l'autorité judiciaire compétente.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

67132. - 15 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation d'éducateur de jeunes enfants. Une réforme est attendue depuis maintenant plusieurs années, et des engagements ont été pris à ce sujet. Il lui demande où en sont les dispositions qui devaient être prises pour la profession d'éducateur de jeunes enfants.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

67122. - 15 février 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés des instituts de formation du travail éducatif et social et sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Il semble en effet que les engagements pris par ses prédécesseurs d'engager une réforme qui aurait dû prendre effet initialement à la rentrée de 1991, reportée ensuite à la rentrée de 1992, attendent toujours une concrétisation... Cette carence, si elle est confirmée, est d'autant plus grave que, de toutes parts, on s'accorde pour souligner l'inadéquation entre le nombre d'éducateurs formés et les besoins ainsi que l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les initiatives qu'il entend proposer au Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

67123. - 15 février 1993. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réforme de la profession d'éducateur de jeunes enfants. Or, les engagements pris par le ministère des affaires sociales depuis trois ans concernant la parution de ces textes n'ont toujours pas été tenus. Les centres de formation se plaignent que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants formés ne leur permet plus de répondre aux besoins et qu'ils ne disposent pas des moyens d'assurer la mission de service public qui leur a été confiée. Il lui demande de faire rapidement le nécessaire afin que cette réforme attendue depuis plusieurs années soit enfin concrétisée conformément aux demandes de l'Union nationale des instituts de formation du travail éducatif et social.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration informe l'honorable parlementaire que, conformément aux engagements qui ont été pris à ce sujet, la réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants interviendra dès la rentrée de septembre 1993.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

67133. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature et de la convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires d'analyses médicales privées. En effet, cette convention implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, bien que les centres de santé ne soient pas équipés d'un laboratoire, il est injuste de leur prohiber le droit d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont pratiqués, naturellement, dans les conditions de sécurité absolue. Pourtant, ces examens faits dans ces centres permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue, pour les centres de santé, la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

67210. - 15 février 1993. - Le 28 juillet 1992, le Gouvernement a approuvé une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Cette décision inacceptable remet en cause le droit à la santé pour des milliers de familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Le droit au choix du malade en faveur du service public, le développement et le rôle du service public de santé ainsi que l'avenir des personnels de santé concernés sont également compromis. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

Réponse. - La convention signée le 16 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale et approuvée par arrêté ministériel du 28 juillet 1992 n'a créé aucune situation juridique nouvelle pour les relations des centres de santé et des laboratoires et n'a, notamment, nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (art. L. 760 du code de la santé publique). Il en va de même pour le versement de prestations par l'assurance maladie à un tiers, qui a toujours été subordonné en droit, d'une part, à l'exécution des actes donnant lieu à remboursement par ce tiers et, d'autre part, à la conclusion explicite d'accords de tiers-payant. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyses à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, les analyses de biologie médicale doivent être facturées sur des imprimés identifiés au nom du laboratoire ayant réalisé ces examens, et non à celui du centre de santé ayant transmis le prélèvement. En ce qui concerne la pratique du tiers-payant par les laboratoires d'analyses de biologie médicale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant DMOS a posé le principe, pour l'ensemble des laboratoires, de la dispense d'avance de frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie.

Retraites complémentaires (cadres)

67185. - 15 février 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mauvaise interprétation de l'article 7 de la loi n° 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques que peuvent faire les caisses complémentaires de cadres agréées par la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnités journalières revalorisées ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complémentaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se réfugiant derrière l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Evén.

Réponse. - La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a mis fin à divers abus, notamment la création de régimes de prévoyance comportant des prestations de longue durée gérées en répartition dont le service était interrompu dès que les cotisations cessaient d'être versées par l'entreprise défaillante. L'organisme assureur doit dorénavant maintenir leur service « au niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée » (rien n'interdisant au contrat ou à l'accord collectif de stipuler les revalorisations). Afin de garantir l'accomplissement de cette obligation, des provisions doivent être constituées par l'assureur. A cet égard, l'article 29-V de la loi susvisée du 31 décembre 1989 ouvre une période transitoire se terminant le 31 décembre 1996 lorsque les réserves de l'assureur étaient au 1^{er} janvier 1990 insuffisantes pour constituer lesdites provisions. L'on observera que pour satisfaire ces obligations, un nombre important d'adhérents de mutuelles et d'institutions de prévoyance a dû consentir des hausses de cotisations. Il convient donc avant tout de laisser s'écouler la période transitoire s'ache-

vant le 31 décembre 1996. En outre, l'on peut s'interroger sur la nécessité de réglementer encore ce domaine traditionnellement laissé à la libre initiative des partenaires sociaux.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Agroalimentaire (entreprises : Aisne)

65408. - 14 décembre 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'unité Sopad-Nestlé d'Itancourt (Aisne) après l'annonce de 195 licenciements, ce qui va réduire d'un tiers l'effectif de cette unité de production. Alors que, en 1988, la Sopad a consenti de lourds investissements sur une ligne de produits surgelés et bénéficié de larges subventions des pouvoirs publics, le personnel s'étonne à juste titre de ces mesures et refuse de voir transférer à l'étranger des unités de production, comme ce fut le cas en 1988 pour l'atelier Baby-Foods transféré en Allemagne, aux dépens des entreprises françaises et de la Sopad-Nestlé d'Itancourt en particulier. De plus, le reclassement promis par la Direction est compromis d'autant plus que la Sopad-Indus à Beauvais (Oise) vient d'annoncer 405 licenciements. Dans une région déjà durement touchée par le chômage et qui connaît une vague de licenciements importants, il est nécessaire plus que jamais de valoriser nos atouts évidents en matière agro-alimentaire. L'espace agricole de Haute-Picardie doit être valorisé pour maintenir et accueillir des pôles industriels dans l'agro-alimentaire et la bio-technologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour éviter les mesures annoncées, et de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics dont a bénéficié Sopad-Nestlé, ce qui ne l'empêche pas aujourd'hui de licencier 195 personnes à Itancourt et 405 personnes à Beauvais.

Réponse. - Dans un contexte de ralentissement du marché des surgelés, le groupe Nestlé souhaite renforcer sa compétitivité en rassemblant ses productions dans des établissements spécialisés à Beauvais, Boulogne et Caudry. Ceci a notamment conduit la direction du groupe à décider 195 suppressions d'emplois à Itancourt (Aisne). Cette décision s'inscrit dans le contexte plus général des importantes restructurations mises en œuvre par le groupe. Les pouvoirs publics, particulièrement attentifs à ces évolutions, ont demandé au groupe de faire preuve de toute la pondération nécessaire, et, en particulier, de suspendre les suppressions d'emplois dont la nécessité n'apparaîtrait pas à l'heure actuelle absolument certaine. Par ailleurs, un échelonnement dans le temps de suppressions d'emplois annoncées permettra aux partenaires concernés de coordonner leurs actions pour éviter, dans toute la mesure du possible, d'aboutir à des licenciements. A cet égard, le groupe Nestlé s'est engagé à faire un effort exceptionnel pour proposer aux salariés concernés des reclassements internes ou externes adaptés à chaque situation personnelle. Concernant le site d'Itancourt, il convient de préciser que la ligne de surgelés n'a pas bénéficié durant la dernière décennie des aides de l'Etat à l'investissement industriel. Cet établissement n'échappe pas à la vigilance des pouvoirs publics. Ainsi la préfecture de l'Aisne, administration de l'Etat, la mieux à même de suivre spécifiquement la situation de ce site, a-t-elle engagé sans attendre l'ouverture des procédures réglementaires, les concertations nécessaires, notamment avec les représentants de l'intersyndicale.

Agriculture (lois)

66460. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser si la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code rural et le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code rural constituent une modification fondamentale du code rural ou un simple changement de codification.

Réponse. - La loi n° 92-1283 et le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 portant respectivement codification des parties législative et réglementaire du livre 1^{er} du code rural constituent une étape supplémentaire de la révision de ce code déjà engagée par l'adoption antérieure des livres II, IV et V nouveaux. Conformément aux règles de codification établies par la commission supérieure de codification, cette révision est strictement formelle

et exclut donc toute modification de fond. Elle a, en effet, pour objet de substituer aux livres anciens ne contenant que des dispositions législatives des livres nouveaux comportant une partie législative et une partie réglementaire, d'y rassembler les normes existantes sans créer de nouvelles règles et d'ordonner ces normes afin d'en améliorer la lisibilité. Pour le livre 1^{er} nouveau, comme pour ceux déjà intervenus ou à venir, il s'agit donc d'un changement de codification opéré à droit constant dans le seul but de rendre le droit existant plus accessible.

BUDGET

Politique économique (généralités)

43622. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les récentes propositions formulées notamment pour les entreprises françaises par le CNPF. Dans le contexte actuel de ralentissement mondial de l'économie, trois propositions ont notamment été formulées : le renforcement des fonds propres des entreprises en améliorant le ratio capitaux propres sur le total du passif ; un partage de la valeur ajoutée entre les firmes et les salariés compatible avec la mise à niveau de l'appareil productif ; une amélioration de l'attractivité de la France dont on constate avec inquiétude la courbe descendante à partir de 1989 des investissements directs étrangers dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La consolidation de la compétitivité de notre économie dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité économique internationale, et dans la perspective de l'échéance européenne de 1993, constitue l'objectif central de la politique conduite par le Gouvernement. De nombreuses mesures ont déjà été prises en ce sens, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1991. Ainsi, sur le plan fiscal, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de renforcer les fonds propres d'origine interne et externe des entreprises : abaissement de 37 p. 100 à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis, ce qui représente un allègement de l'ordre de 8 milliards de francs en 1991 ; réduction de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 du taux de plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise, soit un allègement d'environ 3,3 milliards de francs en 1991 ; relèvement de 200 000 francs à 400 000 francs de la fraction des comptes bloqués d'associés dont la rémunération peut faire l'objet du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ; reconduction du régime de déductibilité des dividendes pour les constitutions de sociétés et les augmentations de capital réalisées en 1991 et 1992 ; simplification et amélioration du régime fiscal du capital-risque ; attribution d'une réduction d'impôt en cas de souscription au capital d'une société nouvelle. Ces mesures récentes en faveur des fonds propres des entreprises viennent compléter les dispositions prises antérieurement : plafonnement du droit du 1 p. 100 applicable aux apports purs et simples effectués en numéraire lors de la constitution de sociétés ; exonération de droit d'apport pour les augmentations de capital effectuées en numéraire ainsi que pour les opérations de capitalisation de réserves, bénéfices ou provisions qui sont accompagnées, précédées ou suivies, dans un délai maximal d'un an, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal. Cet ensemble de mesures a permis de développer très sensiblement les capacités d'investissement des entreprises françaises : l'investissement industriel a augmenté en volume de 32 p. 100 sur les trois dernières années ; les investissements effectués à l'étranger ont été multipliés par sept en cinq ans et ont atteint le niveau record de 140 milliards de francs en 1990. La place de la France en tant que pays d'accueil des investissements directs étrangers en France est particulièrement flatteuse. Des cinq grands pays industriels, la France est celui dans lequel l'implantation étrangère dans l'industrie est la plus forte : deux fois plus qu'aux Etats-Unis, une fois et demie de plus qu'en Allemagne et au Royaume-Uni. En ce qui concerne les flux d'investissements, la statistiques de l'OCDE montrent que la France a occupé le troisième rang mondial pour l'accueil des investissements étrangers au cours de la période 1981-1989, derrière les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Le nouvel allègement de la réglementation étend le régime de liberté qui est celui des investissements communautaires à la majorité des investissements non communautaires. En effet, sont désormais libres les opérations d'un montant inférieur à 500 millions de francs. Ainsi ces opérations ne seront-elles plus soumises qu'à une simple déclaration préalable, l'administration ne disposant que d'un délai de quinze jours pour vérifier que l'investissement ne met pas en cause l'ordre public, la santé publique ou des intérêts de défense natio-

nale. En outre, diverses mesures, notamment dans le domaine fiscal, viennent compléter le dispositif adopté en vue de stimuler l'arrivée des investissements étrangers sur notre territoire.

Logement (politique et réglementation)

61443. - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la crise immobilière sans précédent qui frappe actuellement la France. Les difficultés de 1991-1992 se sont aggravées par des licenciements, l'accélération du nombre de disparitions pures et simples d'entreprises, le non-écoulement du stock disponible, le non-abondement et le non-renouvellement du stock neuf et, finalement, la non-satisfaction des besoins des Français. Afin de restaurer une confiance disparue, il importe selon les spécialistes de l'immobilier et le Conseil national de l'habitat que, dans la prochaine loi de finances, soit inscrite une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative. Il apparaît aussi souhaitable d'accroître de deux points la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et de permettre l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle face à ces propositions de bon sens. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Logement (politique et réglementation)

62291. - 28 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la fédération nationale de l'immobilier estime que le secteur de l'immobilier se porte très mal. A l'appui de cette affirmation, elle donne des éléments entre autres, des licenciements (25 000 emplois en 1992) l'accélération du nombre des disparition d'entreprises, le non-écoulement du stock disponible, etc. Pour remédier à cet état de choses, la Fédération suggère que soit inscrite une déduction fiscale spécifique, pour l'acquisition de logements anciens à destination locative, la hausse de deux points au moins de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt, que soit autorisée l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'inscrire ces mesures dans la loi de finances, ce qui aurait un effet psychologique immédiat et justifierait une fois de plus le vieil adage « Quand le bâtiment va, tout va ».

Réponse. - La situation difficile que traverse le secteur immobilier résulte à la fois du ralentissement de l'activité économique et du contrecoup des excès spéculatifs constatés jusqu'en 1991 sur ce marché. La fiscalité immobilière n'a jamais été considérée, dans les dernières années, comme un frein à l'expansion du secteur. De plus, nos voisins, quelles que soient les règles fiscales qu'ils appliquent, connaissent des difficultés analogues. En outre, il est assez contradictoire d'appeler dans le même temps à une fiscalité moins interventionniste sur l'ensemble de cette activité et à une fiscalité plus incitative sur tel ou tel point particulier. Cela dit, il convient de rappeler la cohérence des mesures prises depuis 1988 et articulées autour de quatre axes. En ce qui concerne l'accession à la propriété, le plafond de déduction des intérêts sur emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale a été relevé par la loi de finances pour 1992 de 30 000 francs à 40 000 francs pour un couple marié et de 15 000 francs à 20 000 francs pour une personne seule. S'agissant de l'investissement locatif, la réduction d'impôt consentie aux particuliers qui achètent un logement pour le donner en location est accordée pour deux logements au lieu d'un. Pour les souscriptions de parts de SCPI, la réduction d'impôt est calculée sur la totalité de l'investissement au lieu des trois quarts précédemment. Dans le cadre de la loi de finances pour 1993, un dispositif supplémentaire a été adopté prévoyant pour les logements de catégorie intermédiaire un taux de réduction relevé de 10 p. 100 à 15 p. 100 et un plafond plus élevé, passant de 600 000 francs à 800 000 francs pour un couple et de 300 000 francs à 400 000 francs pour une personne seule. Le Parlement a, par ailleurs, adopté une disposition exonérant de revenus fonciers les contribuables qui louent un logement vacant depuis plus d'un an. Dans le cadre du financement des travaux d'entretien et d'amélioration, le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des travaux de grosses réparations, d'isolation et de régulation du chauffage de l'habitation principale a été étendu aux travaux de mises aux normes de confort moderne, en particulier pour les installations d'équipements sanitaires, de sécurité ou d'accès pour les personnes handicapées. Cette disposition a été reconduite jusqu'en 1995. En vue de la limitation du coût

fiscal des transactions, les droits de mutation dus en cas d'acquisition d'un logement seront progressivement plafonnés à 5 p. 100 d'ici à 1995. De plus, l'application d'un abattement à la base, accordé par les collectivités locales dans la limite de 300 000 francs, a été autorisée par la loi de finances pour 1993. Le Gouvernement ne reste donc pas inactif devant les difficultés conjoncturelles qui touchent le secteur de l'immobilier.

Impôts locaux (taxes foncières : Loire-Atlantique)

62565. - 12 octobre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les écarts importants relevés dans beaucoup de communes viticoles de Loire-Atlantique, entre les chiffres issus du recensement agricole (qui semblent plus en phase avec la réalité) et ceux détenus par les services fiscaux quant à l'étendue des surfaces exploitées en vignes, notamment d'appellation contrôlée. Cette situation se traduit par une inégalité des citoyens devant l'impôt et par une sous-estimation des bases d'imposition qui entraîne une perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales ou un transfert de charge sur les autres contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la révision foncière en cours pour mettre fin à cette anomalie et si, notamment, il envisage de permettre à chaque commune qui le souhaiterait de faire procéder à un reclassement sélectif.

Réponse. - La documentation cadastrale du département de Loire-Atlantique fait état de 19 821 hectares de vignes. Le recensement agricole en dénombre 17 284 hectares. Il n'existe donc pas, a priori et du moins globalement, de sous-estimation des superficies plantées en vignes. Les écarts relevés dans plusieurs communes pourraient résulter d'arrachages ou de plantations qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'administration par les viticulteurs concernés. Pour ce qui est de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, les travaux concourant à la détermination des évaluations cadastrales ont été réalisés en étroite concertation avec les élus locaux et les représentants des contribuables. Conformément à l'article 22 de la loi précitée, les propriétés non bâties ont été réparties entre les diverses classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de culture ou de propriétés en rattachant à ces classes les classes communales existant lors de la révision. Cependant, il est d'ores et déjà prévu pour ce département de procéder aux mises à jour qui s'avèreraient nécessaires pour parfaire la prise en compte des changements de nature de culture. Ces travaux complémentaires devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64764. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ménages ayant un enfant sous les drapeaux au titre de l'imposition sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, l'article 1411-III du code général des impôts prévoit que peuvent être portés à charge à l'impôt sur le revenu les enfants majeurs, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service national, à condition qu'ils aient demandé le rattachement au foyer de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, selon le principe de l'annualité défini par l'article 1415 du code général des impôts, il n'est pas possible de tenir compte de ce rattachement en matière de taxe d'habitation (à l'inverse de ce qui se fait en matière d'impôt sur le revenu) des personnes devenues à charge au cours de l'année d'imposition. Avec la diminution de la durée du service national de douze à dix mois, les jeunes gens incorporés après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} mars ne peuvent jamais être pris en compte pour le calcul des abattements de taxe d'habitation de leurs parents, même s'ils ont demandé le rattachement au foyer fiscal de ces derniers. Cette situation entraîne une inégalité flagrante entre les citoyens de notre pays, les conscrits n'étant pas responsables de leur date d'incorporation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à tous les parents ayant un enfant accomplissant son service militaire de pouvoir le déclarer en tant que personne à charge.

Réponse. - En ce qui concerne la taxe d'habitation, les enfants ouvrant droit aux abattements pour charges de famille sont ceux qui sont pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où l'enfant majeur qui effectue son service militaire peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il effectue son service national

quelle que soit la date d'incorporation, il est également pris en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation due par ses parents.

Logement (politique et réglementation)

64825. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si le Gouvernement envisage d'engager une nouvelle politique pour tirer les conséquences qui se dégagent du rapport publié par le conseil des impôts sur la situation de l'immobilier français. En effet, la pression fiscale globale qui pèse sur ce secteur s'élève à 193 milliards de francs actuellement par an. Elle explique ainsi la crise très grave que connaît la construction. Une révision de l'ensemble du système permettrait de repartir sur de nouvelles bases et de répondre ainsi à l'attente de ceux qui espèrent un logement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le rapport du conseil des impôts relatif à la fiscalité de l'immobilier urbain, qui a retenu toute l'attention des pouvoirs publics, souligne qu'il serait excessif d'attribuer à la seule fiscalité la situation difficile de l'activité immobilière. En effet, la fiscalité immobilière n'a jamais été considérée dans les dernières années, comme un frein à l'expansion du secteur de l'immobilier. Nos partenaires européens, quelles que soient les règles fiscales qu'ils appliquent, connaissent des difficultés analogues. L'état actuel du marché immobilier résulte, pour l'essentiel, du ralentissement général de l'activité économique et du contrecoup des excès spéculatifs constatés jusqu'en 1991. Cela étant, le Gouvernement n'est pas resté inactif et a incité de manière régulière et cohérente, par des mesures fiscales appropriées, les différents acteurs économiques à investir sur ce marché. Ainsi, la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1997 les dispositions des articles 199 nonies, *decies* et *decies A* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif neuf. La loi de finances pour 1992 a aménagé cette prorogation en distinguant deux périodes 1990-1992 et 1993-1997 ouvrant droit, chacune, à une réduction d'impôt et en supprimant la réduction de 25 p. 100 applicable aux souscriptions de titres de sociétés civiles de placement immobilier ou de sociétés civiles d'investissement. Les contribuables bénéficient en outre d'une déduction forfaitaire majorée applicable aux revenus fonciers tirés de ces investissements pendant dix ans. La loi de finances pour 1992 a également porté de 15 000 francs à 30 000 francs pour une personne seule et de 20 000 francs à 40 000 francs pour un couple marié, le plafond des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt relative aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf destiné à l'habitation principale de son propriétaire. Au demeurant, l'article 2 de la loi du 15 juillet 1992, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, a étendu la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies C* du code déjà cité aux dépenses d'équipements sanitaires élémentaires, aux travaux d'accessibilité des logements aux handicapés et à l'installation d'une porte blindée ou d'un interphone, en vue de renforcer la sécurité des immeubles. Au surplus, de nombreuses mesures ont été adoptées par le Parlement lors de la dernière discussion budgétaire, destinées tout particulièrement à faciliter la reprise du marché immobilier. Ainsi, la loi de finances pour 1993 relève, dans son article 5, de 10 p. 100 à 15 p. 100 la réduction d'impôt, accordée au titre de certains investissements locatifs et augmente de 300 000 francs à 400 000 francs pour une personne seule et de 600 000 francs à 800 000 francs pour un couple marié le plafond des investissements retenus. De même, elle proroge, jusqu'au 31 décembre 1995, la réduction d'impôt accordée en faveur des dépenses de grosses réparations et exonère, sous certaines conditions, les revenus fonciers des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992. Enfin, elle accorde la faculté aux conseils généraux d'instituer un abattement compris entre 50 000 francs et 300 000 francs sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement exigible en cas d'acquisition d'immeubles à usage d'habitation. Ce dispositif, associé à la réduction progressive du plafond du taux du droit départemental d'enregistrement applicable aux mêmes locaux, institué par l'article 102 de la loi de finances pour 1992, permettra de réduire sensiblement le coût fiscal de ces transactions. La loi de finances rectificative pour 1992 complète ces dispositions en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1996 le délai attribué aux marchands de biens pour revendre leurs immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1993 et en permettant aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) de bénéficier du régime de faveur pour les contrats de crédit-bail conclus du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995 et portant sur des bureaux neufs et vacants au 1^{er} octobre 1992. Ces mesures, qui soulignent, par leur nombre et leur portée, la détermination des pouvoirs publics d'apporter un

soutien actif à l'activité immobilière, devraient ainsi répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire d'engager une action cohérente et volontariste dans le secteur du logement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66519. - 18 janvier 1993. - **M. Claude Gatignol** tient à attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que peut engendrer l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 1992, d'équiper tous les véhicules de sièges pour enfants. Il souligne le fait que l'application de cette mesure représente un coût important pour les familles nombreuses et il souhaiterait savoir si une incitation fiscale pourrait être envisagée pour les véhicules suffisamment importants pour accueillir quatre enfants ou plus, âgés de moins de dix ans. Il suggère que cette incitation puisse être accordée sur simple présentation soit d'une carte de famille nombreuse, soit d'un certificat de la caisse d'allocations familiales. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les dépenses liées à l'acquisition de sièges de sécurité pour enfants, ne répondant pas à cette définition, ne peuvent donc donner lieu à déduction du revenu. De même, une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou l'application d'un taux réduit applicable aux équipements de sécurité pour enfants pour les familles de quatre enfants ou plus serait contraire à la nature même de la taxe et aux engagements communautaires de la France. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à tous les biens et services, indépendamment de leur usage et de la qualité de l'utilisateur. Cela étant, les pouvoirs publics, attentifs à la situation des familles nombreuses, ont pris plusieurs mesures destinées tout particulièrement à alléger leur charge fiscale. Ainsi l'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant du revenu du foyer et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Pour tous les contribuables, chaque enfant à charge, à compter du troisième, ouvre droit à une part entière pour la détermination du quotient familial. Ce dispositif permet d'exonérer de l'impôt sur le revenu la majorité des familles nombreuses, titulaires de revenus modestes. S'agissant des foyers redevables de l'impôt sur le revenu, l'article 199 *quater D* du code général des impôts accorde, dans certaines limites, une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses exposées pour frais de garde, hors domicile, des jeunes enfants. La loi de finances rectificative pour 1991 a également permis aux contribuables qui emploient un salarié à leur domicile, pour l'accomplissement de tâches familiales ou ménagères, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des dépenses effectivement supportées, dans la limite annuelle de 25 000 francs. En matière de fiscalité directe locale, diverses dispositions permettent également de tenir compte des charges de famille. La base de calcul de la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement obligatoire, égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge ; cet abattement est porté à 15 p. 100 pour chacune des personnes suivantes. Au demeurant, les conseils municipaux ou les organes délibérants des collectivités concernées peuvent majorer ces taux de cinq ou dix points. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces dispositions, destinées à proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du foyer fiscal, sont particulièrement adaptées aux contraintes pesant sur les familles nombreuses.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

66657. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Phlibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de personnes qui se sont portées acquéreurs d'un appartement dans le cadre de la loi sur les investissements immobiliers locatifs, dite « loi Méhaignerie ». Certains acquéreurs, bien qu'ils aient immédiatement mis en location l'appartement acquis, ont parfois omis de joindre à leur déclaration d'impôts sur le revenu l'engagement manuscrit de location comme prévu à l'article 46 AAI de l'annexe III au code général des impôts. Ainsi, bien que ces contribuables aient respecté de louer le logement non meublé à usage exclusif d'habitation pendant les six années qui suivent, ils se voient privés de la réduction fiscale à laquelle ils ont droit faute d'avoir joint ce document. Il lui demande, en

conséquence, s'il lui paraît acceptable, toutes conditions de fonds remplies, de priver ces contribuables de la réduction fiscale pour cette raison de forme.

Réponse. - L'engagement de louer prévu à l'article 199 nonies du code général des impôts concrétise l'intention du contribuable de réaliser une acquisition conforme à la volonté du législateur, notamment en ce qui concerne la durée de la location. Il conditionne donc l'octroi de la réduction d'impôt pour investissement dans l'immobilier neuf locatif. Son absence est de nature à remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal. En outre, les mentions portées sur cet engagement ont également pour but de permettre au service local des impôts de vérifier que le contribuable remplit bien toutes les conditions exigées par la loi pour bénéficier de la réduction précitée. Un avantage fiscal aussi important que celui-là s'accompagne nécessairement d'un certain formalisme, inhérent au système déclaratif lui-même.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

66661. - 25 janvier 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction fiscale BOI 5 B 17-92 spécifiant que l'installation d'un digicode n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Dans la mesure où les installations de sécurité, comme la pose d'un interphone, sont comprises dans les dépenses d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt depuis le 15 mars 1992, pourvu qu'elles soient effectuées dans la résidence principale, il lui demande pour quel motif le digicode en est exclu.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, seules les dépenses de sécurité consistant en l'installation d'une porte blindée et d'un interphone ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt. L'instruction du 25 septembre 1992 (BOI 5 B 17-92) n'a pas innové par rapport à l'intention clairement exprimée par le législateur qui a entendu encourager exclusivement la pose des équipements de sécurité reconnus par l'ensemble des professionnels comme étant les plus simples et les plus efficaces.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59825. - 13 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé. L'arrêté du 5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums, sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Stains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'attribuer aux infirmiers des centres de santé le statut de catégorie active (B).

Réponse. - Les dispositions relatives au classement en catégorie active ou catégorie B, au regard des règles de date d'entrée en jouissance d'une pension ou de limite d'âge, résultent de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la CNRACL modifié en particulier par le décret n° 89-131 du 1er mars 1989. Cet article prévoit, d'une part, que « les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêté », la liste en ayant été définie par arrêté du 12 novembre 1969 ; d'autre part, que « agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Le principe général, constant en ce domaine, est de respecter la liste existante des emplois ouvrant droit au classement en catégorie B et de ne pas accroître les disparités pouvant exister entre les bénéficiaires du régime général et ceux des régimes spéciaux de retraite. En l'état actuel de la réglementation, les infirmiers territoriaux ne

sont pas réputés pouvoir bénéficier de la catégorie B. Une réflexion sur ce dossier est néanmoins en cours pour tenir compte de l'incidence qu'il y aura lieu d'attacher, le cas échéant, à la création des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, et particulièrement de celui d'infirmier par le décret n° 92-861 du 28 août 1992.

Fonction publique territoriale (statuts)

64316. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la procédure d'intégration des secrétaires médico-sociales dans leur cadre d'emplois. Les termes « seconder » un personnel médico-social et « délivrer des renseignements et informations d'ordre général », stipulés à l'article 2 du décret 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de ces personnels sont relativement peu précis et peuvent s'appliquer à l'ensemble du personnel administratif affecté notamment à la direction de la solidarité départementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les précisions sur la nature exacte des fonctions et les possibilités d'affectation de ces personnels qui s'avèrent nécessaires à la clarification de la procédure d'intégration dans le cadre d'emplois.

Réponse. - La définition de fonctions mentionnée à l'article 2 du décret statutaire régissant les secrétaires médico-sociaux territoriaux est destinée à l'ensemble des agents qui constituent le nouveau cadre d'emplois, en particulier ceux qui seront recrutés par la voie des concours. La procédure d'intégration dans le cadre d'emplois est soumise, quant à elle, à des règles spécifiques énoncées au titre VI du statut particulier (art. 25 et suivants), parmi lesquelles la définition de fonctions n'est qu'un élément pris en considération lorsque la position administrative n'est pas clairement identifiée par l'appartenance à un emploi de l'ancienne nomenclature communale. Une lecture attentive des articles susmentionnés permet de lever toute ambiguïté quant au dispositif réglementaire d'intégration : il est rappelé toutefois que ces mesures ne concernent que les agents titulaires d'un emploi au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et n'appartenant pas encore à un des cadres d'emplois définis à l'article 4 de la même loi. Cependant, en ce qui concerne certains membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le Gouvernement procède actuellement à l'étude de mesures dérogatoires destinées à prendre en compte leur situation particulière. Un projet de décret a été présenté en ce sens le 10 février à l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont il a recueilli l'avis favorable.

Communes (fonctionnement)

66767. - 1er février 1993. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la signification du terme « local administratif » contenu dans le décret 92-1248 relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants. En effet, ce décret ne précise pas si un équipement minimum doit être affecté à ce local mais indique que les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord ou à défaut par le seul maire. La terminologie « local administratif » semble pouvoir conduire à la mise à disposition de facilités de communication telles que téléphone, télécopie, papier à en-tête, etc. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui apporter.

Réponse. - L'article L. 318-3 du code des communes, qui prévoit le prêt, sans frais, d'un local commun aux conseillers municipaux minoritaires dans les communes de plus de 3 500 habitants, est assorti, pour son application, de mesures réglementaires figurant dans le décret 92-1248 du 27 novembre 1992 (J.O. du 3 décembre). La précision portant sur le caractère « administratif » du local permet aux élus concernés de disposer d'une salle aménagée en fonction de sa destination, c'est-à-dire appropriée à la tenue de réunions et à l'examen de dossiers. Néanmoins, il n'était pas envisageable de fixer réglementairement le détail du mobilier, de l'équipement et des fournitures diverses à mettre à la disposition des conseillers minoritaires, les possibilités matérielles et financières étant extrêmement variables entre les communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 318-3 susvisé. C'est pourquoi le décret tend à privilégier les accords entre les conseillers municipaux minoritaires et le maire en ce qui concerne les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

66921. - 3 février 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la majoration du taux de la surcompensation qui affecte la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui a été décidée pour compenser une réduction des subventions de l'Etat envers les divers régimes. Cette nouvelle ponction se répercutera sur les finances des collectivités locales et, par conséquent, sur l'imposition locale des contribuables, sur les budgets hospitaliers, donc sur la sécurité sociale, et menace même l'existence de la CNRACL, mettant ainsi en péril le paiement des retraites aux fonctionnaires territoriaux cessant leur activité. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le Gouvernement annule ce nouveau transfert de charges, et traite avec moins de désinvolture les budgets des collectivités locales et des caisses de retraite comme la CNRACL, sur lesquelles il reporte trop souvent ses responsabilités.

Réponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estimer qu'un relèvement de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement, pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales, et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu légitime que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont rendu nécessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration s'est traduite par le décret n° 92-1296 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

52422. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Volsin** s'étonne des récents propos tenus par le délégué général pour l'armement concernant la rénovation de la radarisation des Mirage 2000 en service dans l'armée française. Les hypothèses avancées par le

délégué général pour l'armement, outre qu'elles devraient faire l'objet de dispositions figurant dans une loi de programmation dont le Parlement n'a toujours pas été saisi, semblent pour le moins un moyen de contourner les positions de son ministre de tutelle qui déclarait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il n'était pas question d'équiper l'armée de l'air de Mirage 2000-5. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels peuvent être les propos les plus crédibles et, d'autre part, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de notre flotte de Mirage 2000.

Réponse. - Le ministre de la défense a approuvé le 29 janvier 1993 les mesures nécessaires à l'introduction dans l'armée de l'air française du Mirage 2000-5, à partir de fin 1997. Trente-sept avions Mirage 2000 DA seront ainsi équipés du radar multibandes RDY développé par la société Thomson-CSF, du missile air-air Mica, développé par la société Matra, d'un cockpit de nouvelle génération et d'un système d'armes intégré par la société Dassault-Aviation, et de la version à performances améliorées (P2) du moteur M 53 de la société Snecma. Cette opération une fois achevée permettra à l'armée de l'air de pouvoir aligner deux escadrons de Mirage 2000-5, augmentant ainsi de manière sensible le potentiel de notre défense aérienne, grâce à la capacité multicibles, aux capacités d'emport accrues et au rayon d'action notablement amélioré de cette nouvelle génération de Mirage 2000.

Service national (appelés)

65402. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires du contingent qui sont investis d'un mandat électoral. L'allongement de la durée des études et l'augmentation du nombre de jeunes citoyens désireux de s'investir dans la vie publique locale accroissent statistiquement le nombre d'appelés exerçant un mandat électoral. Or il semble, à la lumière d'un certain nombre de témoignages précis, que ne sont pas toujours appliquées comme elles pourraient l'être les instructions données aux autorités militaires de veiller à concilier, dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, obligations militaires et exercice du mandat par une affectation dans la garnison la plus proche du lieu d'accomplissement des fonctions électives. Considérant que la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a désormais accordé des garanties aux élus locaux dans leur activité professionnelle, il serait juste que des dispositions identiques soient prises pour permettre aux jeunes conscrits d'assumer leur devoir au regard du service national tout en continuant de remplir, avec conscience et dévouement, les charges et obligations liées à leur mandat d'élu municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités militaires s'attachent à faire bénéficier les appelés concernés d'une affectation prioritaire.

Réponse. - La situation des militaires du contingent investis d'un mandat électoral relève des dispositions contenues dans l'instruction n° 7 000-DEF-CAB-SDBC-K du 31 janvier 1986 relative aux modalités d'exercice des droits électoraux par les membres des forces armées. Ainsi, dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, les militaires du contingent peuvent, sur leur demande, faire l'objet d'une mutation pour la garnison la plus proche du lieu d'exercice de leur mandat et y bénéficier de toutes les facilités de nature à leur permettre d'assurer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions. Les cas particuliers signalés sont toujours examinés avec la plus grande attention.

Armée (armements et équipements)

66497. - 18 janvier 1993. - La plupart des munitions actuellement en service dans les armées françaises présentent un risque important de détonation aux agressions d'incendie et d'éclats, ainsi qu'un risque de propagation aux munitions voisines et donc une probabilité importante de détonation en masse. Ces accidents sont susceptibles d'advenir au cours de toutes les phases logistiques (stockage, transport) et opérationnelles de la vie d'une munition. Or la Société nationale des poudres et explosifs a mis au point une munition à risques atténués (MURAT), qui constitue une solution majeure pour : la réduction des distances de sécurité aux routes et aux habitations et la réduction des risques dus au transport et aux manipulations ; l'accroissement de la sécurité des munitions embarquées, permettant ainsi d'amé-

liorer la survivabilité des plates-formes de combat. **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de doter les armées françaises d'une telle munition et à quelle date on peut raisonnablement concevoir qu'elles en soient dotées.

Réponse. - Le problème de la sécurité des munitions conventionnelles n'a pas échappé au ministère de la défense qui a d'ores et déjà retenu le concept de munition à risques atténués pour le programme du porte-avions *Charles de Gaulle*. Pour ce qui concerne les munitions conventionnelles non embarquées, un groupe de travail, présidé par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs et associant la délégation générale pour l'armement et les états-majors, a été chargé de mener une réflexion en vue de définir une doctrine nationale sur le sujet. Il a par ailleurs été demandé aux services concernés de la délégation générale pour l'armement de procéder à une étude sur la sécurité dans les programmes de munitions en cours, qu'ils soient au stade de la conception ou en phase de développement. Un redéploiement des investissements en matière de stockage des munitions est enfin recherché pour favoriser le financement des travaux relatifs aux munitions à risques atténués. En l'état actuel de ces études, il n'est pas possible de se prononcer sur la date à laquelle nos armées seront dotées de ce type de munitions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

66686. - 25 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il estime normal qu'un engagé en fin de contrat en Algérie renouvelant un contrat d'engagement dans une unité de militaires en Algérie ne soit pas considéré comme combattant volontaire alors qu'une personne ayant momentanément interrompu son contrat d'engagement et le renouvelant pour une unité en Algérie est considérée, elle, comme combattant volontaire. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Une croix du combattant volontaire a été instituée pour récompenser ceux qui ont souscrit un engagement pour participer à un conflit déterminé alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Une barrette permet de distinguer la campagne concernée. Les conditions d'attribution de cette décoration sont fixées par décret. De ce dispositif réglementaire découle la définition de la notion de combattant volontaire, s'agissant des opérations d'Afrique du Nord (AFN), cette qualité est reconnue à des catégories bien précises de personnels. Il s'agit des personnes dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou rengagement à terme pour servir en AFN et de celles qui, à l'issue de leur instruction ou formation, ont servi en AFN au titre de leur premier contrat. Ainsi, il ne peut être envisagé d'en faire bénéficier ceux qui lorsqu'ils ont manifesté le souhait de servir en Afrique du Nord, possédaient déjà le statut de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat avec l'armée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

67229. - 15 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème de la grille indiciaire de la gendarmerie. La transposition de la grille Durafour aux personnels de la gendarmerie reconnaît la spécificité du métier pour le grade de gendarme mais en écarte les gradés. Il s'ensuit des inégalités inacceptables et deux gendarmeries, celle des gendarmes à parité avec les gardiens de la paix, alignée sur la fonction publique, et celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. Cette situation menace à brève échéance l'encadrement, donc l'avenir de la gendarmerie. Pour rétablir un bon équilibre dans la hiérarchie, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie (UNPRG) a établi un projet de grille sous-officier qui donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond en excluant les échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable le remodelage et l'amélioration de la grille en prenant pour base le projet UNPRG.

Réponse. - La parité police-gendarmerie n'existe aujourd'hui que pour les grades de gardien de la paix et de gendarme. La situation des gradés de la gendarmerie fait toutefois l'objet de la

même attention que celle portée aux gendarmes. En effet, les gradés de la gendarmerie ont une grille commune avec celle des sous-officiers des armées classés à l'échelle de solde n° 4 et ont bénéficié, depuis 1975, de toutes les mesures d'amélioration de cette grille, notamment de la création du corps des majors. Des améliorations significatives sont prévues au titre de cette grille indiciaire des sous-officiers et donc des gradés de la gendarmerie dans le cadre de la transposition aux personnels militaires des dispositions du protocole Durafour. C'est ainsi que les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront de deux échelons supplémentaires créés à compter du 1^{er} août 1996, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 9 à 34 points. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 511, ce qui correspond à un relèvement de 27 points. Ces dispositions sont complétées par l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire qui permet de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers et ceux qui exigent une technicité particulière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67231. - 15 février 1993. - **M. Louis Pierna** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1^{er} janvier 1983 avec un élément sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1^{er} janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1^{er} janvier 1998. Les services pénitentiaires l'ont obtenue le 1^{er} janvier 1986, sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans suite à des manifestations. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leurs primes de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans à compter du 1^{er} janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie, défavorisés, ont demandé, dans le cadre de la loi de finances 1993, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze. Le coût de cette réduction aurait été de quatre cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze à treize ans.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. C'est ainsi que ces retenues seront de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 contre 1,5 p. 100 en 1984. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

39620. - 25 février 1991. - **Mme Marie-France Lecuir*** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'inquiétude des enseignants, PEGC quant à leur intégration dans le corps des certifiés. Les PEGC d'éducation physique ont été, eux, intégrés. Il n'apparaît pas équitable que certains PEGC soient intégrés et non l'ensemble du corps, ce qui rompt l'égalité de traitement entre les membres de ce corps. Elle lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

55474. - 16 mars 1992. - M. Serge Charles* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes rencontrés par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans le déroulement de leur carrière. Alors que leurs collègues, adjoints d'enseignement, sont en cours d'intégration dans le corps des certifiés, ce plan de revalorisation n'a pas été rendu applicable à ceux des PEGC qui disposent pourtant du même niveau de formation, créant ainsi une inégalité de traitement que ces derniers estiment inacceptable. Ils réclament par conséquent la possibilité, pour les titulaires d'une licence, d'opter le même régime que celui ouvert aux adjoints d'enseignement, lequel permet non seulement un échelonnement indiciaire plus favorable mais également une amélioration des conditions de travail ; en effet, le certifié n'a qu'une seule matière à enseigner et peut être nommé indifféremment dans un collège ou un lycée, ce qui n'est pas le cas du PEGC, astreint à intervenir dans deux matières au moins et obligatoirement affecté dans un collège. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre en considération cette légitime revendication, de façon à réparer une injustice que rien ne justifie au regard des diplômes obtenus et du cursus professionnel suivi par les uns et les autres.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

55913. - 30 mars 1992. - M. Jean Tardito* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Anciens instituteurs ou anciens normaliens choisis pour enseigner dans les CES, ils sont aujourd'hui moins bien rémunérés que les instituteurs (compte tenu de l'allocation logement perçue par ceux-ci) et ne bénéficient plus de la retraite à cinquante-cinq ans. Les adjoints d'enseignement qui exercent des fonctions analogues au sein des mêmes établissements et ont souvent des diplômes équivalents, bénéficient d'une intégration dans le corps des certifiés, alors qu'aucune mesure n'a été envisagée pour le corps des PEGC qui se trouve être la voie d'extinction. M. Michel Rocard, alors Premier ministre, avait indiqué en 1989 à ces enseignants qu'ils seraient intégrés en 1992 dans un corps unique des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prévoit de prendre pour réparer l'injustice faite à cette catégorie de personnel et améliorer la situation de ce corps d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57298. - 4 mai 1992. - M. Georges Chavanes* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) concernant leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Les intéressés s'inquiètent de constater que les engagements pris par le Gouvernement ne sont toujours pas concrétisés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises, afin de respecter le plan de revalorisation PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57417. - 4 mai 1992. - M. Adrien Durand* rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'après les négociations concernant la revalorisation de la condition des enseignants en 1987, son prédécesseur avait dit au sujet des perspectives de carrière des PEGC, je cite : « ... Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés... » Malheureusement, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir car il me semble qu'aucun engagement n'ait été tenu pour aligner les indices de fin de carrière des PEGC hors-classe sur ceux certifiés hors-classe. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57551. - 11 mai 1992. - M. Albert Facon* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreux PEGC qui, depuis les négociations sur la revalorisation en 1989 avec son prédécesseur, dans lesquelles il était mentionné : « Les PEGC auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », sont toujours dans l'impasse. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage, afin de trouver une solution en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57553. - 11 mai 1992. - M. Alain Cousin* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC. Depuis 1989 ces enseignants attendent que le ministère tienne ses promesses et aligne leurs indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre un terme à cette situation anormale.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57558. - 11 mai 1992. - M. André Berthol* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) concernant leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Les intéressés constatent que les engagements pris par le Gouvernement ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande en conséquence, afin de respecter le plan de revalorisation de PEGC, les dispositions qu'il envisage de prendre.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57559. - 11 mai 1992. - M. Yves Coussain* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège concernant leurs perspectives de carrière. En effet, lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, une brochure, qui avait été adressée à tous les professeurs, mentionnait que les PEGC « auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter les engagements du Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57676. - 11 mai 1992. - M. Pierre Goldberg* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications exprimées par le SNC-FAEN de l'académie de Clermont-Ferrand. Ce syndicat indique : « lors des négociations sur la revalorisation », en 1989, le ministre de l'éducation nationale a publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrières des PEGC, le ministre décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe « Revalorisation » pour les PEGC (p. 8), la phrase suivante, reprise depuis par le ministre lors des débats parlementaires : « ils (les PEGC) auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. » Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57677. - 11 mai 1992. - En 1989, lors des négociations sur l'évolution indiciaire des salaires des PEGC, ces personnels avaient été assurés de la mise en œuvre d'une réforme indiciaire et de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les pro-

fesseurs certifiés. A ce jour, aucune avancée de carrière n'a été constatée. **M. Jean-Claude Gayssot*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour respecter les engagements pris il y a trois ans.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57725. - 18 mai 1992. - **M. Daniel Relner*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC. Il lui rappelle que les mesures annoncées pour les revalorisations de la fonction enseignante prévoyaient, outre une évolution indiciaire pour la rentrée 1991, la mise en place de la hors-classe pour la rentrée 1992, et qu'ultérieurement les PEGC bénéficieraient des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de concrétiser cet engagement repris lors des différents débats parlementaires.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57846. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat*** rappelant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, un engagement d'avril 1989 concernant l'évolution des carrières des PEGC, à savoir qu'ils auraient « les mêmes perspectives que les professeurs certifiés », demande à **M. le ministre** s'il entend, par conséquent, procéder rapidement aux revalorisations indiciaires annoncées.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57847. - 18 mai 1992. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) quant à leurs perspectives de carrière. A l'issue des négociations qui se sont déroulées en 1989, il avait été annoncé que cette catégorie d'enseignants bénéficierait de l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991. Il avait aussi été décidé la mise en place, pour la rentrée 1992, d'un échelon hors classe (à l'indice 652). Près de trois ans après les négociations, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de faire appliquer de manière effective la revalorisation du statut des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57851. - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des PEGC quant à leurs perspectives de carrière. Il lui expose que, depuis 1989, ces personnels ont fondé beaucoup d'espoir dans les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante lequel faisant référence « aux mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu pour aligner les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

57967. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le très vif mécontentement des PEGC face à leurs perspectives d'avenir. Il lui rappelle que son prédécesseur, lors des négociations sur la revalorisation des professions d'enseignement, avait annoncé que l'évolution indiciaire des PEGC atteindrait 534 au 1^{er} septembre 1991 et que la mise en place de la hors classe à l'indice terminal 652 était prévue pour septembre 1992. Il avait également précisé que les PEGC auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Les intéressés attendent donc que les promesses qui leur ont été faites soient tenues et que les indices de fin de carrière des PEGC soient alignés sur ceux des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58091. - 25 mai 1992. - **M. Jean-François Mattel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation dans laquelle sont maintenus les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Dans la réponse à la question écrite n° 23133 de **M. Roland Blum**, il est précisé que, « après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Il lui demande donc de lui indiquer les actions qu'il compte entreprendre pour intégrer ces personnels dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire (avec reconstitution de carrière) ainsi que les concrétisations budgétaires que ces prévisions entraînent dans la loi de finances pour 1993.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58241. - 25 mai 1992. - **M. Paul-Louis Tenaille*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement croissant des professeurs d'enseignement général des collèges PEGC. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est maintes fois engagé à leur accorder les mêmes perspectives de carrières que leurs collègues certifiés. Leur situation demeure cependant inchangée. Il lui demande aujourd'hui quelle politique le Gouvernement entend réellement mener à l'égard des professeurs PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58407. - 1^{er} juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser les carrières des PEGC et de créer un corps unifié de professeurs pour les collèges.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58495. - 1^{er} juin 1992. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC, qui sont exclus des mesures de revalorisation et inquiets pour leur avenir. En 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait dans une brochure destinée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » En 1992, les PEGC s'interrogent sur leur avenir, alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour respecter ces engagements.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58643. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, lors des négociations sur la « revalorisation », en 1989, son prédécesseur avait publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des enseignants PEGC, il décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe, dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version, datée d'avril 1989, mentionnait ensuite à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les PEGC (page 8) la phrase suivante, reprise depuis, lors des débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » A la mi-mai 1992, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Ils réclament l'alignement de leurs indices de fin de carrière sur ceux des certifiés. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58741. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la revalorisation des carrières des PEGC. En effet, lors des négociations de 1989 avec le ministère de l'éducation nationale, promesse leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais pourront être mises en places ces mesures de revalorisation attendues par les PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58743. - 8 juin 1992. - **M. Didier Julia*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le très vif mécontentement des PEGC face à leurs perspectives d'avenir. Il lui rappelle que son prédécesseur, lors des négociations sur la revalorisation des professions d'enseignement, avait annoncé dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Les intéressés attendent donc que les promesses qui leur ont été faites soient tenues et que le indices de fin de carrière des PEGC soient alignés sur ceux des certifiés. Il lui demande s'il n'envisage pas pour la fin de l'année 1992, après négociations avec les organisations syndicales représentatives, de faire connaître les mesures qu'il aura retenues pour que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58746. - 8 juin 1992. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Alors que, conformément au plan de revalorisation négocié en 1989, leurs collègues adjoints d'enseignement ont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC attendent toujours l'application de cette mesure qui devait pourtant les concerner aussi. Il lui demande donc sous quel délai cette décision va se concrétiser pour eux.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58976. - 15 juin 1992. - **M. René Carpentier*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale, son prédécesseur, écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Cette phrase a ensuite été reprise par le ministre lors de débats parlementaires. Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Au risque de perdre toute crédibilité aux yeux des enseignants, il ne saurait revenir sur l'engagement pris par son prédécesseur envers les PEGC et devant les parlementaires, pour l'année 1992. Par conséquent, il souhaite qu'il apporte des réponses précises à ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58977. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement de nombreux PEGC exerçant les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. Depuis 1989, ces enseignants attendent que le ministère tienne ses promesses et aligne leurs indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés. Or, à l'heure actuelle, les PEGC attendent encore la décision d'un plan d'intégration dans ce corps de professeurs. Il lui demande si ces engagements seront tenus et dans l'affirmative, dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58978. - 15 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Des promesses ont été faites concernant notamment leurs perspectives de carrière. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre avant la fin de l'année 1992 afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales sur ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59126. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Alors qu'il leur avait été spécifié qu'après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seraient analogues à celles des certifiés, la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés n'a pas encore été prise par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver aux préoccupations des professeurs d'enseignement général des collèges.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59127. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Longuet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En 1989, son ministère éditait une brochure sur la revalorisation des professeurs. Page 8, à propos des PEGC, son ministère promettait qu'« ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Pour l'instant, leur situation n'a guère évolué ; les engagements du Gouvernement sur la carrière des PEGC, formulés de nouveau par le ministre de l'éducation nationale d'alors au cours des débats parlementaires semblent avoir été oubliés. Peut-il rassurer les PEGC sur leur avenir et leur carrière.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59128. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En 1989, lors des négociations sur l'évolution indiciaire des salaires des PEGC, ces personnels avaient été assurés de la mise en œuvre d'une réforme indiciaire et de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. A ce jour, aucune avancée de carrière n'a été constatée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le ministère entend prendre pour que les engagements pris il y a trois ans soient rapidement tenus.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59129. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les PEGC. En effet, lors des négociations de 1989, son prédécesseur avait publié une brochure adressée à tous les PEGC où il mentionnait notamment « ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Alors même que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC, quant à eux, s'interrogent toujours sur leur avenir et réclament l'alignement de leurs indices de fin de carrière sur ceux des certifiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre et dans quels délais, afin de donner satisfaction aux personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59131. - 22 juin 1992. - **Mme Dominique Robert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des PEGC pour leur avenir. Lors des négociations sur la « revalorisation », en 1989, le

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

ministère de l'éducation nationale prenait l'engagement que les PEGC auraient « les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », engagement confirmé lors des débats parlementaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie du corps enseignant afin d'éliminer ces écarts indiciaires de fin de carrière entre PEGC et certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59133. - 22 juin 1992. - **M. Louis de Broissia*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question écrite n° 38558 du 28 janvier 1991 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1991 son prédécesseur annonçait qu'« après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de respecter les engagements qui ont été pris et répondre favorablement aux légitimes aspirations des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59259. - 22 juin 1992. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général certifiés (PEGC), pour leur avenir. Lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Cette phrase a ensuite été reprise par le ministre lors de débats parlementaires. Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il confirme les promesses faites par son prédécesseur et dans ce cas, s'il envisage de faire connaître prochainement les mesures prises pour que cessent les discriminations dont sont victimes les PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59260. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à l'égard de la revalorisation de leur carrière. En effet, dès 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales représentatives, des engagements avaient été pris pour que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces mesures en faveur des PEGC seront mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59261. - 22 juin 1992. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC qui souhaitent que les engagements pris lors des négociations de 1989 par le ministre de l'éducation nationale en exercice, soient rapidement appliqués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte réserver à la demande des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59263. - 22 juin 1992. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, la revalorisation des personnels enseignants de 1989 a vu un essai d'unification des indices de carrière qui, malheureusement, n'a pas atteint les PEGC. Votre prédécesseur ayant cependant déclaré « qu'après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés », il lui demande donc

s'il compte bien recouvrer ce dossier et permettre ainsi à tous les PEGC d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés avec reconstitution de carrière.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59265. - 22 juin 1992. - **M. Arnaud Lepercq*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les promesses qui ont été faites aux PEGC en 1989, s'agissant de leurs perspectives de carrières et qui en 1992 n'ont toujours pas été concrétisées. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder à la revalorisation de leurs carrières.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59374. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Les 62 000 PEGC dont le recrutement est arrêté depuis 1986 sont inquiets de leur avenir. Leurs revendications portent sur l'égalité de traitement avec les autres enseignants, sur la reconnaissance de leur travail, leurs perspectives de carrière. Dans des négociations sur la revalorisation, en 1989, il avait été prévu que les PEGC auraient, à partir de 1992, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande dans ces conditions quelle suite il entend donner à cet engagement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59375. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Ce corps étant en voie d'extinction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces enseignants, les mesures partielles de revalorisation ne devant toucher qu'une faible partie des effectifs, compte tenu de la limitation des quotas et de l'arrêt des créations de postes de hors classe à partir de 1993.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59376. - 29 juin 1992. - **M. Roland Blum*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC toujours exclus de l'unification engagée dans le corps enseignant. Il rappelle que ces personnels de formation diverses mais tous méritants ont rendu de très grands services à l'éducation nationale pour la démocratisation de l'enseignement mais que la disparité de traitements qu'ils continuent à subir risque d'être très démobilisatrice. « Après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés », conclut la réponse du ministre à la précédente question écrite, n° 23133, de l'auteur de la présente. Aussi et en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer tous les PEGC sans considération de diplômes dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire afin de leur rendre justice et dignité.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59377. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'attente des professeurs d'enseignement général de collège de la mise en œuvre concrète des perspectives de carrières alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande dans quels délais cette mesure pourrait être applicable.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59381. - 29 juin 1992. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC exclus des mesures de revalorisation et inquiets pour leur avenir. Lors des négociations de 1989, son prédécesseur écrivait dans une brochure adressée à cette catégorie d'enseignements : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Ce propos a ensuite été repris par le ministre lors de débats parlementaires. En 1992 les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre en faveur de ces enseignants, et dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59382. - 29 juin 1992. - **M. André Lejeune*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Lors des négociations sur la revalorisation en 1989, une injustice a été commise pour plus de 72 000 PEGC exerçant les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. En effet, le protocole d'accord spécifie qu'après 1992 les perspectives de carrières des PEGC seront analogues à celles des certifiés. Or, les PEGC attendent encore la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés. En conséquence, il demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59484. - 29 juin 1992. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement très vif des nombreux PEGC exerçant les mêmes fonctions et responsabilités devant les mêmes élèves que les professeurs certifiés. Il lui rappelle que lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale, son prédécesseur, avait écrit à leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Plus tard, cette même phrase a été reprise par le ministre lors des débats parlementaires. Or, en 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs de l'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les AE, eux, sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre avant la fin de l'année 1992 afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales sur ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59487. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la revalorisation qui avait fait l'objet en 1989 d'une brochure publiée par le ministère et adressée à tous les professeurs. L'évolution indiciaire y était développée jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe avec indice terminal 652 était annoncée pour septembre 1992. La dernière version du document datée d'avril 1989 mentionnait *in fine* pour les PEGC (page 8) la phrase suivante : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Or en juin 1992, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si les promesses faites d'aligner les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des certifiés seront tenues et dans quel délai.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59627. - 6 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'engagement pris par son prédécesseur concernant les mesures de revalorisation pour les PEGC.

Ces mesures devaient intervenir pour l'année 1992. Afin de satisfaire l'attente légitime des intéressés et dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements scolaires, il lui demande de faire connaître d'extrême urgence ses décisions à cet égard.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59628. - 6 juillet 1992. - **M. Louis Pierna*** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). En 1991, son prédécesseur déclarait : « après 1992, les perspectives de carrières des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Alors qu'à ce jour aucune solution n'est intervenue, il lui demande de prendre des mesures pour répondre aux justes exigences de ces personnels de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59629. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à l'égard de la revalorisation de leur carrière. En effet, dès 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales représentatives, des engagements avaient été pris pour que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces mesures en faveur des PEGC seront mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59630. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Jacquemin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, en 1989 lors de la négociation des accords de revalorisation, promesse leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande s'il entend maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais il compte mettre en place les mesures de revalorisation attendues.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59631. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Bois*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des PEGC relatives à leurs perspectives de carrière. Le plan de revalorisation négocié en 1989 prévoyait les mêmes perspectives que les professeurs certifiés. Alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC s'interrogent sur leur avenir. Il souhaite donc connaître les délais actuellement envisagés pour la mise en place des mesures promises en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59632. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Forgues*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été précisé que les perspectives de carrière des PEGC devraient être analogues à celles des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de concrétiser cet engagement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59633. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, lors des négociations de 1989 avec le ministère de l'éducation nationale, pro-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

messe leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais pourront être mises en place ces mesures de revalorisation attendues par les PEGC

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59772. - 6 juillet 1992. - Depuis 1989, des promesses ont été faites aux PEGC, notamment l'alignement de leurs perspectives de carrière sur celles des professeurs certifiés. Partageant leurs légitimes aspirations, M. Jean-Claude Gayssot* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les dispositions concrètes qu'il compte prendre avant la fin de l'année 1992 pour mettre un terme à cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59773. - 6 juillet 1992. - M. François Asensi* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé l'an dernier à ce qu'après 1992 les perspectives de carrière des PEGC soient analogues à celles des professeurs certifiés. Forts de cet engagement, des syndicalistes de Seine-Saint-Denis ont rencontré les représentants du ministère le 17 juin dernier afin de connaître les intentions du Gouvernement. Il leur a été répondu que des postes avaient été budgétisés afin de créer les conditions d'une intégration d'une partie des PEGC. Il souhaiterait connaître plus précisément le nombre de postes inscrits au prochain budget ainsi que les critères sur lesquels seront choisis les bénéficiaires de cette intégration. Il souhaiterait savoir par ailleurs combien d'années se donne le Gouvernement pour réaliser l'intégration de tous les PEGC. Il lui demande si les conditions retenues par le Gouvernement d'intégration des PEGC au sein du corps des certifiés auront des répercussions sur les traitements et avancement des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59774. - 6 juillet 1992. - M. Marius Masse* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général (PEGC). Lors des négociations de 1989, il avait été prévu d'intégrer ces enseignants, en 1992, dans un corps unique des collèges et des lycées. Or, à ce jour aucune décision d'un plan d'intégration des PEGC dans le corps des certifiés n'a été prise. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de concrétiser cet engagement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59910. - 13 juillet 1992. - M. Pascal Clément* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC, inquiets pour leur avenir et se sentant exclus de toutes mesures de revalorisation. En effet, alors que les auxiliaires d'enseignement sont progressivement intégrés dans les corps des certifiés, les PEGC semblent être l'objet de discrimination puisque aucune mesure en leur faveur n'est retenue. Il lui demande, afin de rétablir le bon fonctionnement des établissements scolaires, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59911. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des PEGC concernant leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi, soutenant la démarche de nombreux PEGC de Haute-Savoie, il lui demande de tenir les promesses de son prédécesseur en alignant les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

59937. - 13 juillet 1992. - M. Hubert Falco* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la déception suscitée par une circulaire ministérielle qui prévoit l'affectation pour la rentrée 1992 de cinq à deux instituteurs dans l'académie où ils ont passé le CAPEPS interne. Ce nouveau système d'affectation donne 600 points de bonification aux instituteurs titulaires du CAPEPS interne alors que d'autres attendent depuis de très longues années avant de pouvoir espérer regagner leur région. Il est évident que cette circulaire ruine leur espoir d'obtenir une mutation, en particulier dans le sud de la France. Le projet de régionalisation des mouvements et concours de recrutement des personnels du second degré est également source d'une grande inquiétude pour tous ceux qui n'ont pu choisir leur académie d'affectation. Les intéressés craignent qu'un tel projet ait pour conséquence de les obliger à terminer leur carrière dans leur académie d'affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que toute mutation entre académie devienne impossible.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60044. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Claude Mignon* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les vives inquiétudes ressenties par l'ensemble des PEGC quant à l'avenir de leur profession. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait annoncé que ceux-ci auraient, dans un proche avenir, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, à ce jour, aucune mesure de revalorisation les concernant n'a été prise. Il lui demande, par conséquent, s'il entend avant la fin de l'année 1992, ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives, sur les mesures destinées à revaloriser la situation des PEGC, et à régler les problèmes de fonctionnement dont souffrent trop souvent les collèges.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60045. - 13 juillet 1992. - M. Maurice Ligot* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation actuelle des professeurs d'enseignement général de collège. Lors des négociations de 1989 et dans les débats parlementaires, le ministre de l'éducation nationale alors en fonction les avait assurés « des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Depuis cette période, les professeurs d'enseignement général de collège s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les auxiliaires enseignants sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il serait urgent de connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre les engagements pris et assurer une carrière normale aux professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60128. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Marie Caro* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En 1989, le protocole d'accord sur la revalorisation de la fonction enseignante précisait qu'après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seraient analogues à celles des professeurs certifiés. Cet objectif n'étant pas atteint à ce jour, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60129. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) à l'égard de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

revalorisation de leur carrière. Lors de la négociation des accords de revalorisation avec les organisations syndicales représentatives en 1989, des engagements avaient été pris par le Gouvernement afin que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. A ce jour aucune solution n'est intervenue. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quel délai les mesures de revalorisation attendus seront effectivement mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60130. - 20 juillet 1992. - **M. Francis Geng*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture** quelles garanties il peut apporter de manière définitive aux PEGC, inquiets d'être exclus des mesures de revalorisation. Ces personnels de collège attendent de bénéficier depuis 1989 des « mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », comme le Gouvernement s'y est engagé lors des négociations et depuis devant les parlementaires. Cependant, rien n'a encore été fait. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre très prochainement pour que la situation des PEGC s'améliore et soit revalorisée.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60298. - 27 juillet 1992. - **M. René Garrec*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les PEGC qui ont été écartés du bénéfice du plan dit de « revalorisation et d'unification de la fonction enseignante » devaient obtenir les mêmes perspectives de carrière « après 1992 ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce sens, et dans quels délais il pourra être donné satisfaction à ces enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60299. - 27 juillet 1992. - **M. Lucien Guichon*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, le problème des PEGC. Dans une brochure éditée en 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande si ses intentions sont toujours d'intégrer les PEGC dans le corps des professeurs certifiés, et si oui selon quel calendrier prévisionnel.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60432. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, au printemps 1989, un plan dit de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été adopté. Désormais, qu'ils soient professeurs dans les écoles élémentaires, les lycées d'enseignement général ou professionnel, dans les collèges, qu'ils soient conseillers principaux d'éducation ou professeurs d'éducation physique, tous les enseignants seront recrutés au même niveau de formation, auront le même échelonnement des traitements, les mêmes perspectives de carrière... Tous les corps d'enseignants ont été alignés sur celui des certifiés pris comme corps de référence. De plus, un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans ces corps ont été mis en place pour les instituteurs, les professeurs de lycées d'enseignement professionnel du premier grade, les adjoints d'enseignement, les conseillers d'éducation, et ce sans que les diplômés possédés puissent constituer la référence. En revanche, pour des raisons jamais explicitées, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) ont été écartés du processus unificateur et maintenus dans un corps mis en extinction au mépris

de leur dignité, de leur compétence, de leur expérience et en dépit des dangers que cela comporte pour leur avenir professionnel et pour leur retraite. La coordination des PEGC avait alerté, dès 1989, malheureusement sans succès, les pouvoirs publics, sur l'injustice dont ils étaient les victimes. Son prédécesseur au ministère de l'éducation nationale, sans doute conscient que cette mise à l'écart était injustifiée, avait pourtant en 1981, dans un document adressé à tous les enseignants, affirmé à propos des PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les certifiés ». Ce ministre devait d'ailleurs renouveler cet engagement à de nombreuses reprises en réponse à des questions écrites ou lettres de parlementaires, précisant que « ces mêmes perspectives de carrières seraient obtenues après 1992 ». M. Michel Rocard, Premier ministre, avait alors répondu en juillet 1989 à la coordination nationale des PEGC « qu'il était prévu d'intégrer ces enseignants en 1992, dans un corps unique des lycées et collèges ». Les engagements pris doivent être tenus. Les PEGC assurent dans les collèges, depuis près de trente ans, les mêmes fonctions que leurs collègues certifiés. Bon nombre d'entre eux, anciens instituteurs, ont quitté l'école élémentaire pour le collège sur les sollicitations de leur hiérarchie, repris des études à leur initiative, accompli des efforts importants de formation universitaire et pédagogique. Aujourd'hui, après avoir le plus souvent perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, ils gagnent, pour la majeure partie d'entre eux, moins que s'ils avaient conservé leur poste d'origine et se voient confinés dans un corps en extinction alors que les instituteurs ont la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles aligné sur celui des certifiés. Les PEGC, quelle que soit leur formation, quels que soient leurs diplômes, ont montré leur dévouement, leur savoir-faire, leur efficacité. Ils ont largement contribué à la démocratisation de l'enseignement quand un besoin urgent de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Comment justifier cet ostracisme dont ils sont frappés ? Il est donc indispensable que les engagements pris soient tenus et qu'un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire soit rapidement mis en place pour tous les PEGC. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à ces légitimes revendications des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60533. - 3 août 1992. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il était annoncé, lors des négociations de 1989, par le ministre de l'époque : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Dans la réponse à sa question écrite n° 14934 du 26 juin 1989 parue au JO du 2 octobre 1989, son prédécesseur, indiquait : « ... Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés... » A ce jour, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin que les PEGC soient traités dans les mêmes conditions que les autres corps enseignants, tant au niveau des salaires qu'au niveau des possibilités d'accès au corps des certifiés et cela dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60534. - 3 août 1992. - **M. Lucien Richard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les mesures tout à fait discriminatoires qui continuent à affecter les professeurs d'enseignement général de collège et les maintiennent dans une situation statutaire beaucoup moins favorable que celle dont bénéficient leurs collègues certifiés ou assimilés. Il lui indique en effet, alors qu'un plan global d'unification et de revalorisation de la fonction enseignante a été lancé en 1989, que les PEGC ont été tenus à l'écart de ces améliorations et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de mener une carrière comparable à celle des certifiés ou assimilés, nombre d'entre eux se trouvant cantonnés dans des corps ou filières sans perspectives, voire en cours d'extinction. Constatant que les revenus, les droits à la retraite et les opportunités de mobilité sont très inférieures, pour cette catégorie d'enseignants, à ce dont bénéficient leurs collègues certifiés, il s'étonne qu'une discrimination aussi grave puisse persister, en dépit des engagements contractés par le ministre en charge de l'éducation en 1989, ainsi que de la promesse formulée en juillet 1989 par le Premier ministre « d'intégration des PEGC dans un corps unique des lycées et collèges ». S'agissant de personnels qui jouent un rôle pédagogique important dans l'organisation des différentes filières

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

de l'enseignement général en France, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de mettre un terme rapide à une situation vécue comme une grave injustice par les personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60535. - 3 août 1992. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet de la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré les engagements pris par le Gouvernement, le plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire n'est à ce jour pas mis en place. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la réforme promise à cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60537. - 3 août 1992. - **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation injuste que rencontrent les professeurs d'enseignement général de collège. En effet, au printemps 1989, un plan dit « de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante » a été adopté permettant ainsi à tous les corps d'enseignants d'être alignés sur celui des certifiés pris comme corps de référence. En revanche, pour des raisons jamais explicites, les PEGC ont été écartés de ce processus unificateur bien que M. Rocard, en juillet 1989, eût prévu d'intégrer ces enseignants en 1992 dans un corps unique des lycées et collèges. Or, à ce jour, rien a été fait en ce sens. Elle lui demande donc à quel moment il entend formaliser la position de M. Rocard.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60538. - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les très vives préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) quant à leurs perspectives de carrière. En effet, alors qu'il leur avait été assuré, en 1985, qu'ils auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, ils demeurent, trois ans après, en attente de leur intégration dans ce dernier corps. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60539. - 3 août 1992. - Dans sa réponse du 25 mai 1992 à la question écrite n° 56065 déposée le 30 mars 1992, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, précise à **M. Jean de Gaulle*** que « les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) auront, pour partie d'entre eux, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés ». Les PEGC n'ont pas caché leur mécontentement quant à cette affirmation qui leur semble masquer les réalités concrètes et qui ne sont pas de nature à satisfaire leurs revendications. En effet, les intéressés estiment que l'intégration dans le corps des certifiés par la « liste d'aptitude » (ouverte aux titulaires de la licence) promet ceux-là mêmes qui peuvent prétendre à la hors-classe, le barème des deux promotions prenant en compte les mêmes diplômes. Rappelant que son prédécesseur avait promis une intégration dans un corps de « professeurs de collège » (dont les conditions de carrière étaient celles de certifiés), il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, si la mise en place d'un 12^e échelon pour tous les PEGC et certifiés ne serait pas plus souhaitable que l'échelon hors-classe et quelles mesures il entend prendre pour donner une suite favorable aux revendications des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60764. - 10 août 1992. - **M. Willy Dimeglio*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation d'exclusion que vivent à l'heure actuelle les PEGC et ce, malgré les nombreux engagements pris par les précédents gouvernements. En effet, alors que le plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante se met en place, les PEGC, qui ont consenti de nombreux efforts et assurent les mêmes fonctions que les certifiés, n'ont toujours pas été associés à cette réforme « statutaire ». L'année 1992 étant bien entamée et ayant été l'échéance des précédents gouvernements pour l'alignement des PEGC sur le corps des certifiés, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte annoncer, et selon quel calendrier, afin que soit mis un terme à cette situation d'exclusion.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60767. - 10 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège au sein de l'éducation nationale. Depuis l'adoption, au printemps 1989, du plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante, alignant tous les corps enseignants sur celui des certifiés, pris comme corps de référence, les PEGC, écartés de cette réforme, ont constamment manifesté leur désir d'y être inclus. Monsieur Lionel Jospin puis Monsieur Michel Rocard avaient assuré à ces enseignants leur intégration « en 1992 dans un corps unique des lycées et des collèges ». Elle lui demande donc de bien vouloir, le plus rapidement possible, tenir les engagements pris à leur égard.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60875. - 10 août 1992. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation injuste dans laquelle sont maintenus les PEGC. En effet, alors que la revalorisation des personnels enseignants, commencée en 1989, a abouti à un alignement des grilles indiciaires des traitements sur celles des professeurs certifiés, seuls les PEGC ont été exclus de cette disposition. Pourtant, dès 1989, conscients que cette mise à l'écart était injustifiée, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale avaient affirmé que ces enseignants seraient, en 1992, intégrés dans un corps unique des lycées et collèges. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures rapides pour que cette injustice soit enfin réparée.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60876. - 10 août 1992. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC au sujet desquels aucune décision n'est à ce jour intervenue pour que ce corps enseignant soit enfin intégré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les crédits nécessaires à cet effet soient inscrits au budget 1993.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61034. - 17 août 1992. - **M. Pierre Bernard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, les PEGC exercent les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. Un protocole d'accord spécifique qu'après 1992, les perspectives de carrières des PEGC seront analogues à celles des certifiés, mais ce protocole n'a pas encore été mis en place. En conséquence, il lui demande dans quel délai la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés, des PEGC, sera prise.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61035. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les interrogations des professeurs d'enseignement général de collèges quant à la revalorisation de leur carrière. Les PEGC attendent de bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, conformément à l'engagement pris en 1989 lors des négociations avec les organisations syndicales. Il lui demande de lui préciser dans quel délai cet engagement sera tenu.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61036. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation particulière des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) et la validation de leur expérience professionnelle. Les 77 500 PEGC, après le plan de 1989 de revalorisation de la fonction enseignante, ont été maintenus dans un corps en voie d'extinction. Il leur avait été promis d'obtenir les mêmes perspectives de carrière que les certifiés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire que ces perspectives de carrière soient précisées. A ceux qui sont licenciés ne conviendrait-il pas d'offrir une liste d'aptitude élargie ? Ne pourrait-on pas offrir un temps de décharge pour la préparation de la licence à ceux qui ne l'ont pas, et tenir compte de leur expérience professionnelle dans le cadre de la nouvelle loi sur les acquis professionnels ? Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à ces enseignants des perspectives de carrières motivantes, et selon quel calendrier.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61446. - 7 septembre 1992. - **M. François-Michel Gonnnot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière que rencontrent toujours les professeurs d'enseignement général de collège à qui avait été promis par le ministre de l'époque, en 1989, une évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. Le ministre de l'éducation a reformulé à plusieurs reprises, depuis, ces engagements devant le Parlement précisant que les professeurs d'enseignement général de collège « auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il souhaiterait savoir pourquoi, à ce jour, les promesses faites, n'ont été tenues et quelles sont les intentions du ministre pour aligner les indices de fin de carrière des professeurs d'enseignement général de collège sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62010. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Becq*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En 1989, son prédécesseur avait publié une brochure adressée à tous les professeurs où il était indiqué, concernant les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande de reconsidérer la situation de cette catégorie d'enseignants en alignant les indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62011. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir des professeurs PEGC. Assurés, en 1989, d'avoir, à terme, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, les PEGC sont aujourd'hui inquiets devant l'absence de mesures prises à leur égard. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de sa politique pour l'intégration des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62013. - 21 septembre 1992. - Lors des négociations de 1989, **M. le ministre de l'éducation nationale** écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », phrase reprise par **M. le ministre** lors des débats parlementaires, et situant cette perspective pour après 1992. Or la fin de l'année 1992 approche sans qu'aucun plan d'intégration ne leur ait été proposé, et ils sont très inquiets pour leur avenir, alors qu'ils voient les adjoints d'enseignement intégrés de plus en plus rapidement dans le corps des certifiés, et les instituteurs devenir « professeurs d'école » avec des avantages qu'ils n'ont pas. **M. Jean-Paul Fuchs*** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, dans quels délais il compte faire disparaître une fois pour toutes les disparités flagrantes entre des personnels enseignant avec autant de conscience professionnelle que leurs collègues, dans les mêmes classes et devant les mêmes élèves que les autres corps d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62942. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges. Ce corps d'enseignement précise que son ministère avait pris l'engagement, dès le printemps 1989, que tous les enseignants seraient recrutés au même niveau de formation, auraient le même échelonnement de traitement, les mêmes perspectives de carrière, qu'ils soient professeurs dans les écoles élémentaires, les lycéens d'enseignement général ou professionnel, dans les collèges. Or, si un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans ces corps ont été en place pour les instituteurs, les PLPI, les adjoints d'enseignement, les conseillers d'éducation, ainsi que d'autres corps, les PEGC semblent avoir été écartés de ce processus unificateur et maintenus dans un corps mis en extinction. Il lui demande s'il entend faire un effort d'intégration pour le corps des PEGC comme il en a été pour les autres catégories d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63332. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Assurés, en 1989, d'avoir, à terme, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, les PEGC s'inquiètent aujourd'hui de l'absence de mesures prises à leur égard. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les éléments de sa politique pour l'intégration des PEGC dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63604. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il rappelle l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnels dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63776. - 9 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été mis en place en 1989, excluant uniquement les PEGC. Pour remédier à cette mise à l'écart, de nouvelles perspectives ont été promises aux PEGC après 1992. Aujourd'hui, à quelques mois de cette échéance, les inquiétudes manifestées par les PEGC sont grandes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux engagements annoncés et dans quels délais.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

63777. - 9 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC, qui exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les professeurs certifiés. Ainsi qu'il l'indiquait déjà dans sa question n° 56803, parue au *Journal officiel* du 20 avril 1992, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale d'alors avait écrit à leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Plus tard, cette même assurance a été renouvelée par le ministre au cours de débats parlementaires. Or, en cette fin d'année 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs d'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir des négociations à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63996. - 16 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'inégalité de traitement qui existe entre les différentes catégories de professeurs de collège. Sachant que les collèges souffrent au niveau de leur fonctionnement des disparités salariales qui génèrent des dissensions dans les équipes éducatives, de la division catégorielle qui crée une fausse hiérarchie entre les enseignants faisant le même travail et marginalise l'enseignement spécialisé, de l'absence de prise en compte de leur spécificité (élèves en difficulté, préparation progressive de l'orientation des jeunes) notamment dans la formation des enseignants, il demande à **M. le ministre d'Etat** de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère en faveur du corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63997. - 16 novembre 1992. - Au printemps 1989, un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été adopté et a eu pour conséquence d'aligner tous les corps d'enseignants sur celui des certifiés comme corps de référence. En outre, des dispositions ont été prises pour permettre aux instituteurs, aux professeurs de lycée d'enseignement professionnel du premier grade, aux adjoints d'enseignement, aux conseillers d'éducation... d'intégrer tous ces corps. Pour des raisons non précisées, les professeurs d'enseignement général de collège ont été écartés de ce processus. Malgré les intentions affichées publiquement par le Premier ministre, en 1989, et par son prédécesseur, aucune solution n'a encore été apportée à ce problème qui concerne 60 000 PEGC. Le projet de loi de finances pour 1993 n'étant pas de nature à clarifier cette situation, **M. Michel Meylan*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour intégrer les PEGC dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64179. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrières des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Compte tenu des engagements pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnes dans le corps des enseignants certifiés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à cette intégration sont envisagées prochainement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64183. - 16 novembre 1992. - **M. Léon Vachet*** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC, qui exercent les mêmes fonctions et les mêmes

responsabilités que les professeurs certifiés. Il lui rappelle que, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale d'alors avait écrit à leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Le Premier ministre de l'époque affirmait que leur problème serait résolu d'ici à 1992. Or, en cette fin d'année 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs d'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir des négociations à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64184. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Wolff*** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que, dans le cadre du décret n° 89-673 du 18 septembre 1989, instituant la hors-classe pour les PEGC, il apparaît que les enseignants en cessation progressive d'activité ne pourront prétendre à cette disposition dans la mesure où cette cessation est antérieure à ce décret. Des mesures transitoires ne peuvent-elles être prises afin que ces enseignants, qui ont laissé la place aux jeunes et ont permis de répondre aux mesures sociales arrêtées par l'Etat, puissent prétendre à cette promotion ?

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64380. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Calmat*** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Il avait été prévu d'intégrer ces enseignants dans un corps unique de lycées et collèges, et de faire en sorte que les perspectives de carrière des PEGC soient analogues à celles des professeurs certifiés. Or, alors que sans référence de diplômes tous les enseignants (instituteurs, PLPI, CE, AE...) sont progressivement intégrés dans un corps aligné sur le corps des certifiés puis comme corps de référence en 1989, les PEGC ne voient pas leurs perspectives s'améliorer, ils sont toujours les plus mal payés des enseignants titulaires. Enfin, il attire l'attention sur le problème particulier des PEGC titulaires d'une licence, qui ressentent difficilement la différence existant entre eux et leurs collègues adjoints d'enseignement qui sont appelés à entrer dans le corps des certifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à satisfaire les justes revendications de cette catégorie.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64381. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité des mesures de revalorisation pour les PEGC. En effet, à deux reprises, l'Etat s'est engagé à mener à bien cette revalorisation. En 1989, un protocole d'accord prévoyait une première étape de revalorisation pour de nombreux personnels. Or, la majorité de ceux du secondaire attendent encore son plein respect, tandis que les PEGC en sont écartés. En 1992, les PEGC s'étaient vu promettre leur intégration dans un corps unique des collèges et des lycées, mais aussi un déroulement de carrière analogue à celui des professeurs certifiés. Il est vrai que cette perspective a tout lieu d'être, en regard des efforts que ces enseignants ont consentis (formation, obtention de diplômes universitaires...) qui les ont conduits à professer dans des classes, aux côtés des certifiés et des agrégés. Aujourd'hui, 60 000 PEGC attendent que les engagements pris soient tenus, que leur intégration dans le corps des certifiés débute dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

65332. - 14 décembre 1992. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes des professeurs d'enseignement général de collège. Alors que le plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante de 1989 a prévu l'intégration des enseignants dans un corps unique de lycées et collèges, les PEGC ont été écartés du processus et sont, par ailleurs, toujours les plus mal payés des enseignants titulaires.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 860, après la question n° 67333.

Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et satisfaire les justes revendications des PEGC.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

65660. - 21 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir des PEGC. Ces enseignants sont en effet inquiets du manque d'information, de concertation et de la façon dont son ministère les considère, quant à la définition de leur futur statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son projet de statut.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

66104. - 4 janvier 1993. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'inquiétude qui reste vive parmi les PEGC. En effet, bien qu'il ait été réaffirmé lors de l'examen du budget 1993 de l'éducation nationale que les engagements pris allaient être tenus, les enseignants sont en attente d'un plan d'intégration progressive dans le corps des certifiés, et ceci pour tous les PEGC. Il s'avère que d'autres catégories d'enseignants ont été intégrées dans des corps équivalents à celui des certifiés sans aucune obligation de diplôme, et qu'il serait anormal que l'ensemble des PEGC soit écarté de ce processus unificateur du monde enseignant. Aussi lui demande-t-il de confirmer la mise en œuvre de ce plan d'intégration.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

66105. - 4 janvier 1993. - M. Germain Cengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, dans quel délai il compte respecter les engagements pris lors de l'examen du budget de l'enseignement scolaire et ouvrir aux PEGC des perspectives de carrière comparables à celles des autres professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

67333. - 22 février 1993. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège quant aux perspectives de carrière qui leur sont offertes. Ces enseignants déplorent, en particulier, que les modalités de leur mise à niveau avec leurs collègues du corps des certifiés impliquent un délai d'environ dix ans pour être menées à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état exact d'avancement de ce dossier et les mesures éventuellement envisagées pour accélérer sa mise en œuvre.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur

forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relèvement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 1^{er} février et au conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publiés en mars 1993.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

62831. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de développer des filières universitaires adaptées aux besoins de l'économie locale à la Réunion. Il apparaît opportun à cet égard de créer un institut universitaire technologique, afin de résorber l'inadéquation entre les formations proposées et les besoins des entreprises réunionnaises. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

Réponse. - Le développement des instituts universitaires de technologie (IUT), au sein des départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale en matière éducative, et l'actuel déficit en capacités d'accueil offertes par ces établissements d'enseignement supérieur conduit à procéder à une étude d'autant plus circonstanciée de la situation de cette région. S'agissant de la Réunion, le comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992 a retenu, dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, dit « Universités 2000 », le principe de la création, à Saint-Pierre, de deux départements d'IUT d'ici à 1995. La programmation IUT élaborée dans la perspective de la rentrée universitaire de 1993 n'a pas retenu la mise en place de départements d'IUT à la Réunion. C'est donc en 1994 ou 1995 que devra être réalisée l'ouverture des deux départements d'IUT évoqués ci-dessus. En tout état de cause, le suivi des actions tendant à la concrétisation des structures IUT à la Réunion sera assuré, comme pour toute opération relevant du schéma « Universités 2000 », par le recteur d'académie ainsi que par le préfet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

63385. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le champ d'application des systèmes modulaires. En effet, l'enseignement modulaire s'applique aux classes de secondes. Or si l'on considère par exemple le BEP ORSU (seconde professionnelle) et CAP MASMA, tous deux conduisant en deux ans au baccalauréat professionnel. On peut donc s'étonner que le CAP MASMA ne puisse bénéficier du système modulaire, les élèves de CAP nécessitant vraisemblablement encore plus un accompagnement scolaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au terme des textes qui la définissent (*Journal officiel* du 19 janvier 1992, BOEN du 23 janvier 1992), la rénovation pédagogique des lycées, mise en place à la rentrée 1992 en classe de seconde générale et technologique ainsi qu'en seconde professionnelle, tend à introduire un pédagogie différenciée prenant en compte l'hétérogénéité des élèves. Dans cet esprit, des heures d'enseignement modulaire dont l'organisation et le contenu sont déterminés en fonction des besoins des élèves, ont été introduites

dans l'emploi du temps des deux années de préparation au brevet d'études professionnelles. Sur les 386 276 candidats qui présentent le certificat d'aptitude professionnelle (session 1991), un grand nombre (243 113 candidats en 1991) postulent parallèlement au brevet d'études professionnelles, donc suivent une formation préparant à ce diplôme et bénéficient, par ce fait, de l'enseignement modulaire. Par ailleurs, dans le cadre de la relance des certificats d'aptitude professionnelle engagée par la note de service n° 92-168 du 29 mai 1992, la possibilité d'étendre ces dispositions aux classes préparant uniquement le certificat d'aptitude professionnelle est à l'étude.

Bibliothèques (personnel)

63656. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des conservateurs des bibliothèques d'Etat en position de détachement. Lors de la dernière commission mixte paritaire du personnel scientifique des bibliothèques de juin 1992, un certain nombre de conservateurs en position de détachement se sont vu refuser une promotion, notamment ceux qui étaient promouvables conservateurs en chef. Or la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que le fonctionnaire en position de détachement est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Les conservateurs en détachement ont donc été lésés dans leur carrière, et cela en contradiction avec le statut des fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - Sur le plan juridique, les personnels placés en position de détachement continuent à bénéficier d'un avancement dans leur corps d'origine. Toutefois, ces nominations ne sont autorisées qu'à la condition de s'imputer sur le contingent budgétaire du corps considéré. Enfin, s'agissant des premières nominations intervenant au titre de l'application du nouveau statut, celles-ci ont été examinées dans un contexte transitoire de « quasi-constitution initiale » de grades. Compte tenu de ce qui précède, la commission administrative paritaire du mois de juin n'a pas effectivement émis un avis favorable sur les promotions des personnels détachés. Toutefois, il est clair que les commissions administratives paritaires ultérieures seront appelées à se prononcer sur les propositions de promotion des personnels détachés dans les conditions ci-dessus définies. C'est ainsi que la commission administrative paritaire du mois de décembre a émis un avis favorable sur les promotions au grade de conservateur en chef au titre de l'année 1993 au bénéfice des personnels détachés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : services extérieurs)

64945. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré dans le Puy-de-Dôme. Ceux-ci craignent en effet la suppression d'un poste dans ce département. Or la ruralité d'une grande partie de ce département a pour conséquence une charge de travail très importante pour les intéressés. Ainsi le nombre moyen d'enseignants à inspecter s'y établit à 275, il serait de 298 si un poste était retiré, chiffre très nettement supérieur à la moyenne nationale. D'autres éléments, comme la présence dans ce département d'un IUFM, justifieraient au contraire l'accroissement des moyens, notamment en ce qui concerne les conseillers pédagogiques. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir au niveau actuel l'équipe des IEN.

Réponse. - La décision de suppression d'un emploi d'inspecteur de l'éducation nationale dans le département du Puy-de-Dôme s'inscrit dans le cadre de la poursuite des opérations de rééquilibrage de la charge d'inspection des inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré, commencées à la rentrée 1991. Pour l'année scolaire 1992-1993, les taux de charge d'inspection varient encore de 173 instituteurs par inspecteur à 310, la moyenne nationale se situant aux environs de 281. Les transferts d'emplois réalisés en conséquence de ces opérations obéissent aux critères suivants : charge d'inspection (nombre d'instituteurs publics et privés par IEN), évolution prévisible des effectifs des instituteurs en fonction des mesures de rentrée à court et moyen terme, prise en compte de situations locales et notamment du caractère plus ou moins urbain ou rural du département. Ce der-

nier critère s'appuie sur la classification en cinq groupes des départements métropolitains, des plus urbains pour le premier aux plus ruraux pour le cinquième, en fonction du pourcentage d'écoles de une à trois classes et du pourcentage de communes sans école publique. Seuls les postes vacants sont supprimés. En application de ces critères, dix-sept mesures de suppression avaient été annoncées, l'an passé, avec effet soit à la rentrée scolaire 1992, soit à celle de 1993. Parmi les mesures qui auraient dû intervenir à la rentrée 1992, quelques-unes ont été différées exceptionnellement d'un an. C'est le cas de celle du département du Puy-de-Dôme. La charge d'inspection des inspecteurs de l'éducation nationale de ce département est, en 1992-1993, de l'ordre de 249 instituteurs par inspecteur. Compte tenu du retrait de l'emploi d'inspecteur et de l'évolution prévisible du nombre des instituteurs, elle sera, en 1993-1994, de l'ordre de 267, chiffre plus favorable que la moyenne nationale. En outre, le Puy-de-Dôme n'est pas situé parmi les zones rurales les plus fragiles, puisqu'il est classé dans le troisième groupe des départements métropolitains. Quant au poste d'instituteur maître formateur adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale correspondant à la circonscription supprimée, il ne sera pas supprimé. Le nombre de conseillers pédagogiques reste donc stable, malgré la baisse des effectifs des instituteurs.

Culture (politique culturelle)

65251. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opération « La Fureur de lire », qui s'est déroulée les 16 et 17 octobre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - La préparation de la quatrième édition de « La Fureur de lire » dans la région a été marquée par un élargissement significatif du nombre de structures et de lieux concernés : 80 villes, 182 lieux et 281 initiatives ont été recensés dans le programme régional. Pour mémoire, rappelons qu'en 1991, 65 villes « seulement » avaient répondu à l'invitation lancée. De l'inauguration d'une bibliothèque à l'organisation d'une rencontre avec un écrivain, de la mise en valeur des richesses patrimoniales au lancement d'un rallye littéraire, de la lecture/spectacle aux livres offerts dans les maternités, cette année encore, les initiatives ont été nombreuses et diverses. Elles témoignent de l'incontestable succès populaire que cette manifestation a acquise en quatre ans. Au-delà des bilans quantitatifs, difficiles à établir malgré les sondages réalisés durant le week-end ou dans la semaine suivante, et même si le millier de personnes présentes à l'inauguration de la bibliothèque de Montigny-en-Gohelle (62) représente un événement, il apparaît que les acteurs partagent le même sentiment : celui d'une réelle rencontre avec le public, alliant de part et d'autre plaisir et disponibilité, même si parfois un certain essoufflement semble naître chez les partenaires les plus impliqués dans la préparation de ces week-ends successifs. Aussi, s'il est vrai qu'il y a densification du nombre de communes participant à cette initiative, certaines tendances, déjà à l'œuvre l'année dernière, se confirment : 1° : le déséquilibre Nord-Pas-de-Calais : sur les 80 villes recensées, près de deux tiers sont situées dans le Nord. Cette situation peut être expliquée partiellement par le retard existant dans le département du Pas-de-Calais en matière de développement du livre et de la lecture. Cependant, il est certainement également le résultat de l'absence de coordination des initiatives par la bibliothèque départementale de prêt Pas-de-Calais, attitude tout à fait différente de celle de son homologue du Nord. L'écart se creuse en effet essentiellement sur les villes de moins de 10 000 habitants dans le département du Pas-de-Calais ; 2° : la participation en nette progression des petites et moyennes communes dans le Nord : la bibliothèque, souvent seul équipement culturel de la ville, se saisit du week-end pour organiser foires aux livres, expositions, spectacles généralement avec l'aide de la BCP 59 (mise à disposition d'expositions, de choix de livres, prise en charge des cachets pour des lectures faites par des comédiens, etc.) ; 3° : le « désengagement » de bibliothèques publiques de collectivités locales importantes : c'est le cas en particulier des bibliothèques municipales de Lille, de Tourcoing, de Dunkerque, de Roubaix, qui sont toutes restées fermées le dimanche. La faiblesse des moyens humains ou financiers des équipements et la finalité d'un tel week-end par rapport au travail mené l'année durant, figurent parmi les explications avancées par les bibliothécaires, chez qui on ressent un sentiment de fatigue et de désarroi ; 4° : le caractère trop local des initiatives prises : le plus souvent, les projets sont montés isolément par les structures, sans contact de ville à ville d'une même zone géographique, ni même parfois contact

entre équipements culturels d'une même ville, hormis quelques cas rares, où une structure joue un réel rôle de coordination et de « catalyseur » des projets (comme la médiathèque d'Hénin-Beaumont ou, dans une moindre mesure, le service culturel de la ville de Béthune), souvent, chacun travaille séparément. Cet isolement peut s'avérer particulièrement handicapant pour certaines structures, les librairies indépendantes en particulier, qui ne possèdent souvent ni locaux permettant d'organiser rencontres ou débats, ni moyens « publicitaires » suffisants. Notons cependant que pour la première fois, des jonctions, même minimes, ont été opérées entre le mois des musées et la Fureur de lire (Baillcul, Dunkerque, Béthune) ; 5° : l'essoufflement de la librairie indépendante : alors qu'elles avaient été parmi les premières à se saisir de l'initiative en 1989, aujourd'hui, les petites librairies de création hésitent à ouvrir le dimanche. Cette situation est particulièrement nette à Lille, du fait, sans doute de la place économique et géographique qu'y occupe le Furet du Nord.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

65414. - 14 décembre 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels vacataires de la santé scolaire. Un concours est organisé pour les médecins, mais rien n'est prévu pour les dentistes vacataires à temps complet, même si ceux-ci sont très peu nombreux. Bien évidemment, ils ne peuvent se présenter aux épreuves réservées aux médecins et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager des épreuves à l'intention des dentistes vacataires.

Réponse. - Le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique n'a pas prévu d'ouvrir aux dentistes vacataires une voie d'accès au corps. En effet, en définissant les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, le décret précité et la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 n'ont pas retenu les fonctions de dentiste au nombre de celles qui justifiaient l'occupation permanente d'emplois de l'Etat par des fonctionnaires. En l'état actuel, il n'est donc pas prévu de modifier le champ d'application du décret du 27 novembre 1991.

Enseignement : personnel (syndicats : Seine-Saint-Denis)

65564. - 21 décembre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves atteintes à la liberté syndicale que constituent les mesures prises par les services du ministère de l'éducation nationale contre les représentants syndicaux du SNI-PEGC de la Seine-Saint-Denis. Le SNI-PEGC 93 est le syndicat le plus représentatif de la profession, 65 p. 100 des voix et 70 p. 100 des sièges à la CAPD. Il est le syndicat le plus important par son nombre d'adhérents. Il est aussi aujourd'hui le seul syndicat privé de tout moyen de fonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles directives il entend donner pour préserver la liberté syndicale et pour créer les conditions pour que les représentants syndicaux élus par les enseignants puissent exercer leur mandat dans des conditions acceptables.

Réponse. - Le SNI-PEGC, dans son congrès d'Orléans le 24 juin 1992, a changé d'appellation et étendu son champ de syndicalisation en devenant le syndicat des enseignants, SE/FEN). Cette continuité a été admise par le jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 25 novembre 1992. En conséquence, le SE/FEN bénéficie de la représentativité des résultats du SNI-PEGC/FEN aux élections professionnelles de 1990. Il s'est donc vu attribuer une dotation de décharges de service pour activité syndicale au titre de 1992-1993 calculée en fonction du nombre de voix obtenues aux commissions administratives paritaires nationales du 4 décembre 1990. L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical précisant que les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service, des notifications de décharges ont été adressées aux seules personnes désignées par le SE/FEN. C'est pour cette raison que, dans certains cas, d'anciens adhérents du SNI-PEGC qui ont refusé l'évolution de ce syndicat ne bénéficient plus de décharges de service. En revanche, les commissaires paritaires qui ont été élus pour représenter le SNI-PEGC/FEN en 1990 continuent à siéger au sein des commissions administratives paritaires dont la durée du mandat est de trois ans. Les commissaires paritaires qui

assistent aux réunions de ces instances peuvent, à ce titre, bénéficier des autorisations spéciales prévues à l'article 15 du décret précité.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

65742. - 21 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les désagréables conséquences des accords passés entre son ministère et ceux de l'intérieur, de la ville et de la défense, qui devraient permettre à certains appelés d'occuper des postes de surveillant dans les lycées et les collèges. En effet, si ces militaires sont bien accueillis dans les établissements scolaires, cela tient au fait qu'il y a un manque de maîtres d'internat et d'externat, dû non pas au manque de candidats, mais à la politique pratiquée par les rectorats. C'est ainsi que de nombreux candidats à ces postes de surveillant n'ont même pas reçu de réponse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à mettre fin à ces errements particulièrement regrettables.

Réponse. - L'opération « appelés du contingent dans les établissements scolaires » organisée dans le cadre de la politique de la ville, menée en 1992, a fait l'objet d'un bilan qui montre que les appelés sont très appréciés dans les établissements et remplissent des tâches utiles auprès de l'équipe éducative ainsi qu'auprès des élèves. Ils sont des auxiliaires des maîtres d'internat-surveillants d'externat (MI-SE) et leurs activités ne sont nullement en concurrence. Par ailleurs, ces appelés ne sont pas incatés sur des emplois, mais ont un statut militaire et sont mis à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) par les préfets. En cela, ils ne prennent pas les emplois des MI-SE. Rappelons que les MI-SE sont au nombre de 45 700 et les appelés sont actuellement 1 200. De plus, le budget 1993 de l'éducation nationale prévoit la création de 109 postes de MI-SE. Tant pour effectuer un service national en EPL que pour bénéficier d'un poste de MI-SE, les demandes des jeunes sont très nombreuses et les services rectoraux et les chefs d'établissement sont amenés à ne retenir que ceux qui paraissent pouvoir le mieux remplir ces tâches.

Bourses d'études (enseignement supérieur)

65828. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la ligue nationale des étudiants handicapés relative au problème du financement des études des personnes handicapées. En effet, la situation de ces dernières implique des frais qui peuvent être très importants selon les handicaps. A cet égard, il aimerait savoir si la création de bourses personnalisées, adaptées au handicap et à la situation financière de l'étudiant handicapé, ne peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de résoudre leurs difficultés financières, celles-ci constituant très souvent un des obstacles majeurs à l'accès à l'université.

Réponse. - Des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction de critères sociaux et universitaires qui tiennent principalement compte des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille appréciées au regard d'un barème national établi chaque année. Dans ces conditions, est pris en compte, dans le calcul de la vocation à bourse d'un étudiant, le fait qu'il souffre de certains handicaps. Ainsi, le candidat boursier bénéficie de deux points de charge s'il est atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 p. 100 dans un internat). En outre, le candidat boursier handicapé, qui a besoin de l'intervention d'une tierce personne en permanence, bénéficie également de deux points de charge. Aucune limite d'âge n'est opposée aux étudiants handicapés déposant un dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur et bénéficiant de points de charge cités plus haut. En ce qui concerne les personnes invalides ou handicapées à la charge de la famille de l'étudiant, les revenus non imposables perçus en France, dont font notamment partie les aides versées au titre des pensions d'invalidité civile ou militaire et l'allocation pour adulte handicapé, ne sont plus intégrées dans l'évaluation des ressources qui déterminent le droit à bourse du candidat. La demande de cette aide financière directe est à effectuer chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année universitaire, auprès du service des bourses du rectorat ou du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie.

Enseignement secondaire (programmes)

65907. - 28 décembre 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de l'enseignement scientifique dans les collèges et les lycées. D'une part, dans les collèges, de nouveaux programmes vont entrer en vigueur en classe de 4^e à la rentrée 1993 ; or il semble que la limitation des groupes à dix-huit élèves, pour des raisons de sécurité et d'enseignement efficace, ne soit pas respectée. D'autre part, la réforme pédagogique des lycées a démarré en classe de seconde à la rentrée 1992 dans l'optique d'un nouveau baccalauréat en juin 1995. En conséquence les élèves de seconde qui suivent actuellement l'ancien programme devront recevoir en première un programme d'esprit différent, faisant même référence à des notions qu'ils n'auront pas acquises antérieurement. Le cycle d'études se déroulant sur trois années, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que ces élèves poursuivent leur cursus en première et terminale avec les anciens programmes, afin de leur assurer une formation cohérente, et de mettre en place un échancier favorisant la mise en place progressive des nouveaux programmes de sciences physiques.

Réponse. - Le directeur des lycées et collèges a présenté un ensemble d'informations concernant le contenu des programmes et des modalités d'organisation de ces enseignements à compter de la rentrée de 1993. En ce qui concerne les programmes de physique-chimie en classe de quatrième, il a été souligné la nécessité d'étudier, au plan local et cas par cas, les divers modes d'organisation pédagogique compatibles, d'une part, avec l'augmentation globale des effectifs en collège et, d'autre part, avec le souci de développer la démarche expérimentale au cycle d'orientation. Les orientations préconisées sont les suivantes : pour les classes de moins de vingt-quatre élèves, deux heures hebdomadaires ; pour les classes de plus de vingt-quatre élèves, constitution de trois groupes avec deux classes ou quatre groupes avec trois classes, sur la base d'un horaire hebdomadaire-élèves de une heure en classe entière, et une heure en travaux pratiques ; possibilité de répartir l'horaire hebdomadaire en une heure en classe entière et une demi-heure dédoublée. Ces mesures permettront, dans une phase transitoire, d'assurer au collège un enseignement respectant l'esprit des nouveaux programmes. En ce qui concerne les nouveaux programmes de première S et de seconde, les projets largement approuvés au Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 1992 devaient initialement être mis en œuvre simultanément, et ce dès la rentrée de septembre 1993 : le nouveau programme de seconde, parce qu'un programme plus attrayant était une condition nécessaire pour susciter de nouvelles vocations scientifiques ; les programmes de première scientifique (matière dominante et option) parce que la définition de la nouvelle première S nécessitait que l'ancien programme soit repris. Compte tenu des difficultés signalées dans la mise en œuvre simultanée de ces deux programmes, il a été décidé de modifier le calendrier initial de la façon suivante : septembre 1993 : mise en application des nouveaux programmes de seconde et de l'option première S ; septembre 1994 : mise en application des nouveaux programmes de première S et l'option de terminale S ; septembre 1995 : mise en application du nouveau programme de terminale S (matière dominante).

Enseignement supérieur (étudiants)

65969. - 28 décembre 1992. - M. André Thier. Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les prêts sociaux étudiants (PSE). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être effectué de ces PSE pour l'année 1991-1992. En particulier, il souhaiterait savoir, pour chacune des académies, quel est le nombre de dossiers déposés et le nombre de prêts attribués.

Réponse. - Dans le cadre du plan social étudiant a été mis en place un système de prêts sur critères sociaux, complémentaire du système de bourses d'enseignement supérieur, par ailleurs renforcé. L'année 1991-1992 a constitué une année expérimentale de ce nouveau système. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture prévoyait la distribution de 120 000 prêts aux étudiants, nombre qui fut donc proposé aux établissements de crédit lors de l'adjudication sous la forme de 30 lots de 4 000 prêts chacun. Or, les quatre établissements intéressés par le dispositif ne se sont portés adjudicataires que pour 9 lots, soit 36 000 prêts. Peu adapté à la demande des étudiants, le nouveau système de prêts n'a pas donné les résultats escomptés puisque seulement 65 prêts ont été accordés pour toute la France. Cependant, il a été décidé de continuer l'expérimentation de ce système durant l'année universitaire 1992-1993 dans les mêmes conditions. Par ailleurs, une

réflexion est en cours sur les modifications et les évolutions qu'il convient d'envisager pour l'avenir de ce type d'aide aux étudiants.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

65971. - 28 décembre 1992. - M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la constatation faite par les professeurs d'économie familiale et sociale (EFS) qu'il n'y a pas un véritable développement de leur enseignement pour l'année scolaire 1992-1993. Ils demandent que leur soit attribuée une heure d'enseignement par semaine, pour tous les élèves de BEP et de CAP, avec dédoublement des effectifs et souhaitent que cette discipline retrouve sa place dans les épreuves d'examen (BEP et CAP). Ils rappellent que le programme d'EFS, qui s'initiera à la rentrée 1993 « Vie sociale et professionnelle » et aura pour objectif de développer l'éducation des jeunes en tant que travailleurs dans l'entreprise, nécessitera un enseignement en demi-effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, de dialogue et d'insertion. Il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques faites par les professeurs d'économie familiale et sociale.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles, fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement, dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque, désormais, tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles (arrêté du 10 juillet 1992), l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie quotidienne dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de six heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre années compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignant correspondants.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

66479. - 18 janvier 1993. - Les mesures relatives à la carte scolaire pour l'année 1993-1994 proposées par l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, pour la commune de Bobigny, prévoient la fermeture de sept classes, trois autres envisagées, une suppression de classe de perfectionnement en élémentaires et une fermeture de classe en maternelle : soit douze classes au total, dont trois dans la zone d'éducation prioritaire. A Bobigny, les directions d'école, les enseignants, les parents d'élèves, n'accepteront pas ce démantèlement du service public d'éducation qui ne fera qu'augmenter le taux d'échec scolaire, grossir les effectifs de classes déjà surchargées, aggraver les conditions de travail dans cette commune où un grand nombre de familles subissent déjà de

plein fouet les conséquences de la crise économique. **M. Jean-Claude Gayssot** qui apportera tout son soutien aux actions engagées pour refuser ces fermetures de classes, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les démarches concrètes qu'il compte entreprendre auprès des autorités compétentes pour annuler cette décision.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis a bénéficié ces dernières années de créations d'emplois (195 depuis 1989) qui ont permis d'assurer, outre l'accueil des élèves, les actions qualitatives indispensables. Pour la rentrée de 1993, il est créé dans la Seine-Saint-Denis 34 postes, dont 20 au titre des zones d'éducation prioritaires. La rentrée scolaire devrait donc se dérouler dans de bonnes conditions. En application des mesures de déconcentration, il relève de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier les aménagements à apporter à la carte scolaire en fonction des priorités recensées dans le département et des moyens qui leur sont alloués, après consultation des organismes intéressés. Les mesures annoncées pour la ville de Bobigny (retraits d'emplois mais aussi implantations nouvelles, notamment en maternelles, transformation d'une classe de perfectionnement en classe d'adaptation) répondent aux évolutions d'effectifs et sont conformes aux normes départementales. En tout état de cause les mesures de carte scolaire ne sont pas toutes définitivement arrêtées. Un certain nombre doivent être réexaminées en fonction des effectifs.

ENVIRONNEMENT

Eau (pollution et nuisances)

64512. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème inquiétant de la pollution des nappes phréatiques dans notre pays et qui risque d'avoir des conséquences graves à long terme sur notre environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour développer une politique de prévention indispensable et efficace dans ce domaine.

Réponse. - La protection des ressources en eau souterraine fait depuis longtemps l'objet des préoccupations des pouvoirs publics puisque la loi du 16 décembre 1964 prévoyait déjà des mesures propres à en prévenir la pollution. Le ministère de l'environnement a toujours accordé une grande attention à ce problème et les agences de l'eau placées sous sa tutelle ont apporté une contribution notable à la recherche des solutions à y apporter. Les Assises nationales de l'eau qui se sont tenues les 19 et 20 mars 1991 s'en sont fait l'écho et la création en 1991 au sein du ministère d'une direction de l'eau, celle de directions régionales de l'environnement, témoignent de la volonté de toujours mieux adapter les moyens d'action, de mieux les rapprocher des réalités du terrain. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau offre de nouvelles possibilités d'action dans le domaine de la prévention de la pollution des eaux, notamment souterraines. Les services du ministère de l'environnement ont déployé beaucoup d'efforts pour permettre la mise en application la plus rapide et la mieux adaptée des principes affirmés par le législateur. La pollution la plus largement répandue en France provient des contaminations diffuses d'origine agricole, notamment par les nitrates provenant des fertilisants, effluents d'élevage et engrais de synthèse. Outre la dégradation de qualité de la ressource en eau qui en résulte, en particulier en ce qui concerne les eaux de consommation humaine, elle a de graves conséquences environnementales et écologiques par eutrophisation des eaux douces et marines. Les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture mènent à ce sujet depuis 1984 une action conjointe, avec l'appui des élus et des usagers de l'eau, de la profession agricole et des autres parties concernées par ce problème. La réglementation relative à l'élevage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été récemment révisée et renforcée. L'adoption, fin 1991, d'une directive communautaire et la mise en application qui en est actuellement faite en France vont nous doter de nouveaux moyens réglementaires dans ce domaine. Enfin l'intégration progressive de l'agriculture dans le dispositif des agences de l'eau, décidée par le Gouvernement, devrait fournir des moyens financiers permettant une bonne mise en œuvre de la réglementation.

Animaux (protection)

65859. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le projet de nouvelle rédaction de l'article 337 du code rural prévoit des sanctions contre les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques ou tenus en captivité. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il faudrait étendre cette mesure à l'ensemble des animaux.

Réponse. - Dans le cadre de la modification du code pénal, le ministère de la justice avait envisagé de transférer les dispositions des articles 453 et 454 du code pénal relatifs aux actes de cruauté ou sévices graves occasionnés aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas été retenu et les dispositions précitées ont été reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Animaux (protection)

66757. - 1^{er} février 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la rédaction du futur article 337 du code rural. En effet, il semblerait que les mesures de répression de la cruauté sur les animaux ne s'appliquent qu'aux auteurs d'actes cruels envers un animal domestique ou tenu en captivité, mais excluent les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux de la faune libre. En conséquence, il lui demande, si tel est le cas, s'il ne serait pas opportun de prévoir les mêmes sanctions qu'il s'agisse d'animaux en faune libre ou en captivité.

Réponse. - Dans le cadre de la modification du code pénal, le ministère de la justice avait envisagé de transférer les dispositions des articles 453 et 454 du code pénal relatifs aux actes de cruauté ou sévices graves occasionnés aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas été retenu et les dispositions précitées ont été reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale, rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Pollution et nuisances (bruit)

44659. - 24 juin 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'indemnisation des nuisances sonores subies par les riverains des aérodromes militaires. Dans le cadre du projet de loi relatif à la réparation des dommages dus au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes actuellement en préparation, il lui propose la création d'un fonds commun d'indemnisation. Ce fonds serait alimenté par une surtaxe prélevée sur le prix de chaque billet d'avion vendu. Les sommes ainsi récoltées pourraient ensuite être destinées à indemniser l'ensemble des riverains des aérodromes civils, mixtes et militaires. Bien que le ministère de la défense s'oppose depuis de nombreuses années à tout principe d'indemnisation des riverains des aérodromes militaires, il lui rappelle que ces derniers sont, tout autant que les riverains des aérodromes civils ou mixtes, victimes d'importantes nuisances sonores constitutives d'une gêne réelle dans la vie quotidienne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion de création d'un fonds commun d'indemnisation qui permettrait, logiquement, à la solidarité nationale de s'exercer.

Réponse. - La loi qui a institué un système d'aide aux riverains sur six grands aéroports commerciaux est limitée au trafic civil. Ce dispositif a pour objet d'assurer la continuité du système d'aide d'Orly et de Charles-de-Gaulle éteint par la décision du Conseil d'Etat de 1987. L'extension à quatre aéroports civils de province est justifiée par l'importance de leur trafic et l'équivalence des conditions d'exploitation. Le cas des aérodromes militaires n'est pas comparable, car les conditions d'exploitation de ces infrastructures sont fondamentalement différentes de celles des aérodromes civils tant sur le plan des horaires que des procé-

dures de circulation aérienne. En outre la taxe d'atténuation des nuisances sonores s'appuie sur un système d'incitation de renouvellement des flottes qui n'a pas de sens pour les avions d'armes dont les spécifications ne sont pas compatibles avec les normes civiles de construction aéronautique. Enfin l'instauration d'une taxe sur le transport aérien est fondée sur la nature commerciale de cette activité, ce qui n'est évidemment pas le cas de la défense nationale qui exerce une mission publique d'intérêt national.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

48305. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait qu'il a pu être constaté que de nombreuses personnes âgées connaissent une hospitalisation. Bien souvent, après cette hospitalisation, l'autonomie de la personne âgée s'est modifiée et son logement n'est plus compatible avec son handicap. Certaines hospitalisations se soldent même par une grabatisation progressive. Aussi il conviendrait de préparer la sortie de l'hôpital de la personne âgée en associant tous les partenaires qui concourent à la prise en charge des personnes âgées, et de rapprocher tout particulièrement l'équipe hospitalière et l'équipe de maintien à domicile. Il demande au secrétaire d'Etat de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mener une action allant en ce sens.

Réponse. - Conscient de l'importance des relais en matière de soutien à domicile pour les personnes âgées hospitalisées qui souhaitent rentrer chez elles, le Gouvernement a encouragé la création de services de soins à domicile par des établissements hospitaliers : c'est ainsi que, depuis deux ans, 28 p. 100 des places créées le sont par des hôpitaux, notamment dans le cadre du plan pluriannuel de médicalisation des services et établissements. Par ailleurs les expériences réussies de préparation de l'habitat des personnes âgées pour un retour à domicile après une hospitalisation feront l'objet d'une valorisation au niveau national à travers une publication régulière portant sur les projets gérontologiques innovants.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48309. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que la politique de soutien à domicile de ces vingt dernières années a eu pour priorité d'améliorer l'habitat des personnes âgées. Cela était nécessaire et des efforts importants ont été réalisés. Cependant, dans l'avenir, il conviendrait d'aller au-delà. Il préconise, notamment, d'adapter le logement à la personne âgée. Ceci contribuerait à maintenir un plus grand nombre de personnes âgées chez elles, ce qu'elles souhaitent dans leur grande majorité. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre en œuvre des actions allant en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de maintien à domicile, une attention particulière doit être portée à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. A ce titre, l'Etat participe au financement de travaux de nature à rendre les logements plus confortables et adaptés à une perte d'autonomie progressive, notamment subventions de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), destinées aux bailleurs privés, et primes à l'amélioration de l'habitat dont peuvent bénéficier les propriétaires occupants à faibles ressources. De plus l'Union nationale des fédérations d'offices HLM, soutenue par l'Etat, expérimente sur quelques sites la démarche Plan local habitat-services dans le cadre du programme Cités-services du Plan construction, dans le but d'apporter aux personnes âgées une qualité de service adaptée à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, l'Union a signé fin 1992 avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une convention permettant le financement par les CRAM de travaux d'adaptation des logements HLM pour les personnes âgées, la CNAVTS finançant également des travaux d'adaptation de logements dans le parc privé. Enfin, un plan d'action en faveur des personnes âgées, à l'initiative du ministère chargé du logement et du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, prévoit pour 1993 des mesures complémentaires concernant l'adaptation des logements : 1° majora-

tion de subvention PALULOS portée de 20 à 30 p. 100 et pouvant financer l'adaptation de logements HLM dans le cadre d'opérations innovantes ; 2° à l'occasion de réalisations d'habitat intégré, utilisation de systèmes de télévigilance performants et de la domotique et aménagement des logements ; 3° sélection de produits « mieux-vivre » (produits adaptés à l'usage des personnes âgées).

Emploi (emplois familiaux)

57709. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie affectant le dispositif des emplois familiaux, à savoir le calcul de l'allocation compensatrice et de la majoration pour tierce personne dans les ressources pour bénéficier de l'aide ménagère. Ainsi les assurés ayant un avantage de tierce personne, pourtant non imposable, payent systématiquement le taux plein de l'heure d'aide ménagère. En fait l'aide ménagère absorbe l'allocation compensatrice et il ne reste plus rien pour payer la tierce personne. Aussi il lui demande si la neutralisation des avantages de tierce personne ne peut être envisagée pour l'ouverture du droit à l'aide ménagère. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 rappelle que les personnes âgées reconnues handicapées peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne en cas de placement en établissement : « Toute décision de refus de versement de l'allocation compensatrice notifiée par le président du conseil général ou de suspension au motif que l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence lui serait apportée par le personnel de l'établissement où la personne a le statut de pensionnaire payant serait illégale et devrait être déferée en vue de son annulation devant les juridictions d'aide sociale. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de l'établissement ». L'allocation compensatrice apparaissant comme un complément de ressources, il est normal qu'elle soit prise en compte pour le calcul des ressources lors de l'attribution de la prestation d'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale départementale. Le cas contraire correspondrait au cumul de deux avantages ayant le même objet. C'est aussi la raison pour laquelle l'aide sociale individuelle facultative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés exclut les bénéficiaires d'un avantage de tierce personne du bénéfice de l'aide ménagère à domicile.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

63792. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les revendications exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIA) en faveur des personnes âgées dépendantes. La création d'une assurance nationale obligatoire, le maintien du versement de l'allocation compensatrice en cas d'hébergement en institution, la neutralisation du montant des avantages de tierce personne pour l'évaluation du prix horaire de l'aide ménagère, constituent les principales demandes pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que les attentes de cette catégorie de population soient prises en considération.

Réponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quarante-vingt-cinq ans et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement mène depuis 1981 une politique active tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : 1° d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; 2° d'autre part, en dégageant des

crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité Vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : 1^o en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées mêmes dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide. 2^o en second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est plus souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes : I. - Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées contribuera également à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà, il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile en particulier les aides ménagères en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre coût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile et de développer les emplois. II. - Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le décloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. III. - Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicale ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au premier degré seront sollicités. IV. - Il réduit les inégalités entre les départements. Certes le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissements, dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégale, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure où certains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer à hauteur de 1 milliard de francs à un système de péréquation entre les départements. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir ainsi ses engagements.

Famille (politique de la famille)

63931. - 16 novembre 1992. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les familles nombreuses. Il lui signale

tout d'abord le problème des cartes de réduction SNCF lorsqu'un enfant, étudiant de plus de dix-huit ans, se trouve dans l'obligation de poursuivre ses études dans une autre région que celle dont il est originaire. Les cartes d'abonnement n'étant pas souvent rentables, un accord ne pourrait-il pas être passé avec la SNCF afin que les cartes de réduction soient maintenues pour les étudiants concernés, le temps de leurs études ? Par ailleurs, il lui rappelle que les allocations familiales ainsi que la majoration familiale sont supprimées pour les étudiants de plus de vingt ans, ce qui entraîne une perte de ressources non négligeable pour les familles nombreuses qui ont encore plusieurs enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec les ministères intéressés, afin de venir en aide aux familles nombreuses, tant du point de vue des transports que du maintien des allocations familiales pour les étudiants restant à leur charge.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de seize ans. Le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 a porté à dix-huit ans cette limite d'âge pour les enfants inactifs ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du Smic ; cette limite est fixée à vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études, lorsqu'il est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition de ne pas bénéficier d'une rémunération supérieure au plafond indiqué ci-dessus. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales, mais les contraintes budgétaires imposent des choix dans le domaine de la politique familiale. Le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur semble, compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur la sécurité sociale et l'équité à assurer entre les assurés, être le système le plus adapté pour répondre aux besoins des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales jouissent d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Le point concernant les cartes de réduction SNCF dont pourraient bénéficier les étudiants relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Logement (allocations de logement)

66772. - 1^{er} février 1993. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences du manque de logements sociaux. De nombreuses familles dont la taille s'agrandit ne peuvent accéder dans les délais nécessaires à un logement répondant aux conditions requises. De ce fait, la Caisse d'allocations familiales exige pour continuer à effectuer le versement de l'allocation logement ou de l'APL qu'une attestation motivée du préfet du département certifiant l'impossibilité d'être relogé conformément aux normes d'habitabilité soit fournie par le locataire. Ainsi, à l'attente de plus en plus longue que doivent supporter les demandeurs de logements, s'ajoute cette épreuve de Damoclès au-dessus des droits à l'allocation logement ou à l'APL. Cette procédure est un peu lourde et occasionne des surcharges de travail administratif. Il faut bien sûr régler le problème du manque de logements sociaux et répondre aux besoins des familles, mais dans l'immédiat, celles-ci ne doivent pas être pénalisées par cette situation. La simple production d'une copie de demande de mutation fournie par le bailleur devrait par exemple suffire à assurer la continuité du versement des allocations. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les problèmes des familles qui ne peuvent accéder à des logements plus grands. L'attribution de l'allocation de logement est subordonnée au respect de normes de salubrité et de peuplement. Ainsi, les familles doivent disposer d'un logement d'au moins 25 mètres carrés pour un couple sans enfant, plus 9 mètres carrés par personne supplémentaire dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Par surface habitable globale, il faut entendre l'ensemble des surfaces utiles et accessoires. Toutefois, lorsque le logement ne répond pas aux normes indiquées qui restent cependant peu contraignantes, une procédure dérogatoire est prévue et prolongée par période de deux ans renouvelable après enquête sociale et au vu d'une attes-

tation motivée du préfet certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux normes imposées. Cette procédure dérogatoire paraît suffisamment adaptable aux situations rencontrées localement et n'a pas pour objectif d'inciter au maintien de conditions de peuplement peu satisfaisantes pour le confort de l'allocataire.

Famille (politique familiale)

67014. - 8 février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les comités nationaux constitués par de très nombreux pays dans le cadre de l'année internationale de la famille en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que son ministère envisage de prendre à cet égard, notamment les modalités d'organisation du comité français, et s'il prévoit d'y associer les divers mouvements familiaux.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Douanes (fonctionnement)

63360. - 2 novembre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème que pose le projet de délocalisation du laboratoire interrégional des douanes d'Ile-de-France, actuellement situé à Paris, vers Soissons. Il lui fait remarquer que ce laboratoire, dont les compétences sont à la fois territoriales et nationales, doit logiquement demeurer en région parisienne. Sa compétence territoriale (région Ile-de-France) rend pour le moins critiquable une implantation en Picardie, région qui relève, quant à elle, de la direction interrégionale de Lille, qui dispose d'un laboratoire récent et moderne. L'isolement du laboratoire d'Ile-de-France entraînerait un déséquilibre dans la répartition géographique des neuf laboratoires interrégionaux des douanes, puisqu'il est également territorialement compétent pour toute la région située à l'ouest de Paris, ainsi que pour la région du Centre. A Soissons, où le service des douanes local devra toujours adresser ses demandes d'analyses à Lille, le laboratoire interrégional d'Ile-de-France se trouvera à la fois éloigné de sa direction de rattachement et de tous les services douaniers utilisateurs. Cela sera particulièrement préjudiciable en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants. Dans un autre domaine, ce laboratoire réalise des analyses en vue du marquage des métaux précieux pour le compte du service de la garantie, implanté dans le même immeuble parisien. Il paraît évident que, pour des raisons de sécurité, le transport des métaux précieux ne pourra s'effectuer à Soissons. Le laboratoire interrégional d'Ile-de-France a également une compétence nationale : dans ce cadre, il assure la coordination de l'activité scientifique et technique des différents laboratoires interrégionaux, il assure la formation des personnels, il est responsable de la diffusion de l'information scientifique et il est chargé de représenter l'ensemble des laboratoires auprès des organismes internationaux. Toutes ces tâches nécessitent un environnement scientifique et administratif adapté, ainsi que de bons moyens de communication, tous ces éléments étant réunis à Paris. En l'absence de structures communautaires des différents laboratoires européens, il existe entre ceux-ci une concurrence constructive. Cette dernière s'exerce entre les laboratoires de Paris, Londres, Amsterdam, Rome, Madrid... et il est évident que le remplacement de Paris par Soissons ne pourra qu'affaiblir la position de la France. Des considérations familiales et humaines doivent être également prises en compte, d'autant que les effectifs des laboratoires sont à dominante féminine. Il lui demande donc, compte tenu des

remarques qu'il vient de développer, de bien vouloir réexaminer ce projet de délocalisation, qui paraît préjudiciable tant aux personnels qu'au fonctionnement de ce laboratoire.

Réponse. - Le laboratoire interrégional des douanes d'Ile-de-France est actuellement situé au centre de Paris dans des locaux qui ne correspondent plus aux critères que l'on est en droit d'exiger d'une unité technique moderne. Ce laboratoire a une compétence nationale pour réaliser les analyses qui nécessitent l'emploi des technologies les plus pointues ainsi que les contre-analyses. Son installation dans des locaux modernes ne peut que faciliter l'exercice de ses missions nationales. Pour tenir compte des contraintes propres au marquage des objets en métaux précieux, quelques agents seront maintenus à Paris. En tant que laboratoire interrégional, sa compétence s'étend sur un large territoire (Ile-de-France, Centre, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne et Bretagne). Le transfert à Soissons n'affectera pas le fonctionnement du service et la durée nécessaire à la réalisation des analyses dans la mesure où le mode et les délais d'acheminement des échantillons ne seront pas modifiés. Le courrier est la voie la plus ordinaire tandis qu'une logistique particulière est déjà en place pour assurer l'acheminement très rapide des échantillons de stupéfiants. S'agissant des considérations familiales et humaines, je précise que les agents seront affectés à Soissons uniquement sur la base du volontariat. Ils bénéficieront de mesures incitatives financières (notamment l'indemnité exceptionnelle de mutation et les compléments indemnitaires qui y sont liés) ainsi que sociales (notamment la priorité de mutation du conjoint lorsqu'il est agent de l'Etat, et le versement d'aides au logement ou à l'accession à la propriété). Les agents non volontaires bénéficieront d'un plan de reclassement basé sur les dispositions statutaires. Ils pourront ainsi bénéficier, sur leur demande, de détachements sur des emplois douaniers ou ministériels, voire auprès d'autres ministères. En l'absence de vacances d'emplois permettant ces détachements, les agents bénéficieront de mises à disposition. Enfin, la disponibilité sera accordée de droit aux agents qui souhaiteront en bénéficier, de même que l'exercice du temps partiel.

Grandes écoles (ENA)

66043. - 4 janvier 1993. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le hongrois ne fait pas partie des langues acceptées à l'oral de l'ENA. D'autres langues comme : allemand, anglais, arabe classique moderne, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe, sont agréées. Il lui demande d'intégrer la langue d'un pays qui représente une des plus vieilles civilisations d'Europe et qui doit intégrer prochainement la CEE. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. - L'arrêté du 13 octobre 1982 fixant la liste des langues étrangères aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration prévoit que la deuxième épreuve d'admission porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe. Cette liste reprend un large éventail de langues parlées à l'Organisation des Nations Unies d'une part et toutes les langues courantes parlées dans la communauté européenne. De la sorte, les candidats qui postulent aux concours d'entrée ont un choix assez étendu. Il est vrai que la Hongrie a demandé son intégration dans la communauté européenne. Il convient cependant de souligner que d'autres pays d'Europe centrale ont fait de même. Aussi semble-t-il plus opportun d'attendre que les processus éventuels d'intégration soient définitivement engagés avant d'envisager la possibilité d'inclure les langues parlées dans ces pays dans la liste des langues susceptibles d'être présentées aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Chômage : indemnisation (allocations)

66533. - 18 janvier 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les effets pervers de la réglementation applicable pour l'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs privés d'emploi. En application de l'article L. 351-12 du code du travail, ces agents, lorsqu'ils perdent leur travail, ont droit aux allocations de chômage dans les

mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Le service des allocations incombe alors au dernier employeur, c'est-à-dire l'administration à laquelle l'agent était lié par le contrat de travail dont la rupture ouvre les droits à indemnisation. Ces droits prennent en considération la durée totale des activités salariées accomplies par le travailleur, pour le compte d'employeurs du secteur public et du secteur privé. Il arrive, malheureusement de plus en plus fréquemment, que dans la mesure où la collectivité publique assure le paiement des indemnités de chômage elle soit tentée d'en régler le moins possible. Il lui signale ainsi le cas d'un de ses administrés qui s'est vu refuser un emploi au sein d'une administration, au motif qu'elle aurait eu à lui verser des allocations de chômage, puisqu'il aurait présenté au terme de son contrat une durée de travail, toutes activités confondues (privées et publiques), susceptible d'être indemnisée normalement. Dans la mesure où dans la réponse à la question écrite n° 10645 (parue au *Journal officiel* du 24 avril 1989, page 1937) son prédécesseur précisait que les pratiques, qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits à allocation d'assurance chômage des candidats résultant d'un précédent emploi occupé auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient contraires à toute équité et ne sauraient être admises, et dans la mesure où la circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP/n° 1464 du 4 juin 1982 ne paraît pas être suivie d'effet, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques, particulièrement préjudiciables pour les demandeurs d'emploi et pour des agents qui peuvent, au terme de leur contrat, se trouver dépourvus de tout moyen d'existence.

Réponse. - Le principe d'égal accès aux emplois publics implique que les agents non titulaires de l'Etat doivent être recrutés en considération exclusive de leur capacité à exercer les fonctions postulées, compte tenu de leur formation et de leur expérience professionnelle. Ainsi les pratiques, qui dans les recrutements tiendraient compte des droits à allocations d'assurance chômage résultant d'un précédent emploi auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient illégales et contraires à toute équité. C'est ce que précise en effet une circulaire du ministre de la fonction publique, n° 1464 du 14 juin 1982, qui rappelle en outre que de telles pratiques ne sauraient être admises. Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'études qui devraient permettre dans un avenir proche de mettre en place de nouvelles modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents non titulaires de la fonction publique. En particulier le Gouvernement a décidé que les règles de coordination entre le régime d'assurance chômage et le régime d'auto-assurance des administrations publiques seraient modifiées. La charge de l'indemnisation sera désormais assurée en totalité par l'employeur public lorsque c'est lui qui a occupé l'intéressé pendant la durée la plus longue au cours de la période de référence retenue pour l'appréciation des droits, et par le régime d'assurance lorsque c'est la durée totale d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à ce régime qui est la plus longue au cours de la même période. Le principe de cette modification a été intégré dans le protocole conclu entre l'Etat et les partenaires sociaux le 6 janvier 1993. Cette nouvelle règle, plus adaptée que la réglementation actuelle qui conduit le dernier employeur, qu'il soit privé ou public, à prendre en charge l'indemnisation correspondant à la totalité de la période de référence alors même que la dernière période de travail pour le compte de l'employeur public ou d'une entreprise adhérente au régime d'assurance chômage peut être d'une seule journée, est de nature à mettre un terme aux pratiques évoquées.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Communes (finances locales)

34882. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 121-13, 3^e alinéa, du code des communes dispose que le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion du compte administratif mais qu'il doit se retirer au moment du vote. Or cet article n'est pas applicable en Alsace-Moselle et il n'existe, en droit local, aucune disposition concernant la possibilité qu'a ou non l'ancien maire d'assister à la réunion au cours de laquelle il doit être débattu du compte administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, après une élection municipale, l'ancien maire peut assister à la discussion, voire présenter lui-même le compte administratif, même dans le cas où, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil décide de se former en comité secret.

Communes (finances locales)

34883. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Moselle, conformément aux articles L. 181-7 et L. 181-19 du code des communes, le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet, le maire pouvant assister à la délibération mais étant tenu de se retirer avant le vote. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le maire peut présenter lui-même au conseil le compte administratif (ou désigner lui-même un membre du conseil dans cette intention) ou si le compte administratif ne peut être présenté que par le président spécialement nommé par l'assemblée.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article L. 181-1 du code des communes exclut expressément de l'application aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 121-13 relatif aux modalités de présidence du conseil municipal et de vote du compte administratif. Les dispositions applicables en la matière aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régies par les articles L. 181-7, L. 181-9 et L. 181-19 du code des communes. En effet, la vérification des comptes du dernier exercice à laquelle doivent procéder, en application de l'article L. 181-19, les conseils municipaux des communes du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, correspond exactement au vote du compte administratif prévu par l'article L. 121-13. Ce même article L. 181-19 prévoit, en matière de participation du maire, des modalités identiques à celles prévues par l'article L. 121-13. Il en résulte que, lorsqu'il se prononce sur les comptes du dernier exercice, le conseil municipal, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doit le faire sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet et qui ne peut être le maire qui était en fonctions durant l'exercice dont il s'agit. Celui-ci peut assister à la délibération, mais est tenu de se retirer avant le vote.

Groupements de communes (personnel)

52477. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositions prévues pour le remplacement des conseillers des communautés urbaines élues selon la loi du 31 décembre 1982, complétée par l'article 15 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, qui modifie l'article L. 165-24 du code des communes. L'article L. 270 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 prévoit en effet les modalités de remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Mais aucune disposition similaire ne concerne les conseillers communautaires. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les dispositions prévues pour le remplacement des conseillers municipaux et régionaux peuvent s'appliquer aux conseillers communautaires, notamment pour ceux issus d'un scrutin de liste lors des dernières élections de la période 1989-1995. Dans ce cas, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu serait appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Réponse. - L'article L. 165-24 du code des communes, modifié par l'article 15 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales précise les règles selon lesquelles sont désignés les délégués des communes appelés à constituer le conseil de chaque communauté urbaine. Désormais, quand le conseil municipal d'une commune doit procéder à l'élection de plus d'un délégué au conseil de la communauté « l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ». En application de l'article L. 165-32 du code des communes, dernier alinéa : « En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois. » Si ce texte impose l'obligation de pourvoir aux vacances survenues au sein du conseil de communauté, il ne fixe pas les conditions dans lesquelles le remplacement est assuré. La nomination d'un suivant de liste, dont l'honorable parlementaire demande si ce pourrait être une solution possible, ne saurait être admise, pour les raisons suivantes : en premier lieu, l'article L. 165-24 du code des communes ne prévoit pas l'obligation de déposer et de faire enregistrer, pour la désignation des membres du conseil de la communauté urbaine, des listes comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Cette obligation, quand elle existe, est explicitement prévue par les textes. Il en est ainsi précisément pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants

(art. L. 260 du code électoral) et pour les élections régionales (art. L. 346). Dans le cas des communautés urbaines, la nomination du suivant de liste peut donc constituer une formalité impossible à remplir. Au surplus, dans la mesure où la loi n'impose pas d'enregistrement de listes, il ne peut y avoir une connaissance certaine et incontestable du nom des suivants de liste. En deuxième lieu, et c'est là l'objection fondamentale à l'adoption de cette solution, seule une disposition légale expresse permet de confier une fonction de suppléance aux candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu. S'agissant des élus auxquels il est fait référence dans la question, le remplacement d'un conseiller municipal ou régional dont le siège est devenu vacant est défini respectivement par les articles L. 270 et L. 360 du code électoral. Dans ces conditions, l'obligation de pourvoir au remplacement des délégués posée par l'article L. 165-32 du code des communes ne pourrait être satisfaite, en application de la règle du parallélisme des formes, que par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes conditions que pour la nomination initiale. En cas de vacances au conseil communautaire, les communes dont des sièges sont à pourvoir seront donc appelées à organiser un nouveau scrutin de liste au terme duquel l'ensemble de leurs délégués au conseil communautaire seront redésignés. Il est à noter au demeurant que la durée des fonctions assignées aux conseillers communautaires peut être réduite en cours de mandat. Les conseils municipaux ont en effet la faculté, en vertu de l'article L. 121-26 du code des communes, de remplacer leurs représentants aux organismes extérieurs à tout moment de leur mandat.

Propriété (expropriation : Var)

59534. - 6 juillet 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un problème grave concernant une expropriation de 300 hectares de terrains en cours sur la commune de Fréjus. Cette affaire des étangs de Villepey à Saint-Aygulf concerne une expropriation au profit du conservatoire du littoral. Or il apparaîtrait que sur ces terrains une entreprise privée de cimenterie retirerait du sable pour la construction, ce qui n'est sans doute pas une manière juste d'assurer la défense de l'environnement. Cette situation injustifiée suscite l'émotion des riverains et des personnes expropriées qui ont constitué un comité de défense. Il lui demande d'étudier cette affaire avec tout l'intérêt qu'elle mérite et de lui faire part des initiatives qu'il envisage.

Réponse. - Le lieudit Les Etangs de Villepey à Saint-Aygulf, sur le territoire de la commune de Fréjus, recouvre une superficie d'environ 255 hectares. La décision de préserver ce site, d'une forte potentialité écologique, a été prise par le conseil d'administration du conservatoire du littoral et des rivages lacustres par délibération du 3 juillet 1980 et a reçu l'accord du conseil municipal de Fréjus le 3 octobre 1980. Cette vaste zone a été en grande partie acquise, à l'amiable ou par voie d'expropriation, par le conservatoire du littoral, à l'exception de quelques îlots dont l'acquisition est en cours de négociations. Une première déclaration d'utilité publique a été prise par arrêté du préfet du Var du 5 janvier 1982, puis annulée pour vice de forme par le Conseil d'Etat le 28 septembre 1987. Une seconde déclaration d'utilité publique a ensuite été prise par arrêté préfectoral du 7 septembre 1989. Aucune ordonnance d'expropriation n'a par contre été prise par le juge. Les terrains sur lesquels sont réalisées les extractions de sable évoquées par l'honorable parlementaire sont situés dans le périmètre déclaré d'utilité publique, mais n'appartiennent pas au conservatoire du littoral, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'aucune ordonnance d'expropriation n'est intervenue. Les extractions de sable réalisées - il convient de le souligner, depuis de nombreuses années sur le site des étangs de Villepey - sont donc à ce jour tout à fait légales tant que les transferts de propriété au profit du conservatoire de littoral n'ont pas été effectués. Ces transferts interviendront en tout état de cause dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du 7 septembre 1989, conformément aux dispositions du code de l'expropriation. Le conservatoire du littoral mène actuellement d'importantes négociations avec les entreprises d'extractions de matériaux installées sur le site afin de trouver une solution amiable et progressive au problème économique posé par la cessation d'activités prochaine de ces entreprises, dont le maintien sur le site doit donc être considéré comme tout à fait provisoire. Le conservatoire du littoral poursuit ainsi activement la mission de protection et de sauvegarde du site des étangs de Villepey qui lui a été confiée. Outre les négociations susvisées engagées afin d'aboutir à une remise en état du site, le conservatoire a d'ores et déjà mis en place avec le concours de la commune de Fréjus une gestion appropriée de

l'espace naturel en assurant son gardiennage et son entretien et en organisant par ailleurs la fréquentation du public et son information.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

63669. - 9 novembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les manifestations de racisme et d'antisémitisme qui se produisent de plus en plus couramment sur les stades de France et qui demeurent impunies. De nombreux supporters de clubs de football de province ont par exemple été des plus révoltés, en se rendant au Parc des Princes à Paris, par le comportement de groupes permanents d'individus qui vocifèrent des slogans racistes, exécutent des saluts fascistes et agressent impunément des spectateurs à la sortie ou dans les tribunes. Comme cela arrive constamment lors des rencontres nationales et, heureusement, très rarement lors des rencontres internationales, il semblerait que les effectifs policiers soient insuffisants pour que ces manifestations hexagonales se déroulent dans le calme et la décence. Cette situation durant depuis beaucoup trop longtemps sans qu'une réponse adéquate y soit apportée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels agissements cessent au plus vite.

Réponse. - Comme toutes les manifestations sportives de grande ampleur, les rencontres de football, en raison des problèmes spécifiques qu'elles génèrent au plan de l'ordre public, font l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics lors de la mise en œuvre des mesures d'ordre et de sécurité. La nature de la compétition, le contexte propre à chaque match et les caractéristiques du stade dans lequel il va se disputer permettent de déterminer les besoins en personnels de police ou de gendarmerie et en matériels de nature à garantir la protection des joueurs, arbitres et spectateurs. Cette évaluation, qui est effectuée en étroite collaboration avec les délégués Sécurité des clubs en présence, peut conduire le préfet à solliciter le concours ponctuel de forces mobiles, en complément des effectifs locaux. Les services d'ordre mis en place entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992, à l'occasion des rencontres de football, ont nécessité l'emploi de 25 904 fonctionnaires de police (police urbaine et compagnies républicaines de sécurité). Par ailleurs une collaboration du mouvement sportif au niveau des clubs s'est instaurée pour annihiler les phénomènes de « hooliganisme ». De plus la loi de modernisation du sport du 13 juillet 1992 permet de réprimer en particulier l'introduction ou la vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, l'ébriété dans ces mêmes lieux et la provocation à la haine ou la violence. Une commission Sport-sécurité récemment installée par le ministre de la jeunesse et des sports et composée de parlementaires, de représentants de l'Etat et du milieu sportif recherche de nouvelles solutions pour prévenir les délits commis dans les stades et assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs lors des rencontres sportives. En matière de manifestations de racisme ou d'antisémitisme, le code pénal prévoit différentes peines, parmi lesquelles figurent la saisie et la confiscation obligatoire des uniformes, insignes ou emblèmes. Les préfets ont été rendus destinataires de consignes très précises pour intensifier la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination, face aux idéologies racistes et antisémites, ou plus généralement fondées sur l'exclusion ou le mépris de la personne humaine. Pour ce qui concerne spécifiquement le Parc des Princes, en liaison avec ses gestionnaires a été adopté par la préfecture de police de Paris un dispositif combinant des aménagements physiques dans le stade et une coordination policière renforcée, notamment avec les unités du département des Hauts-de-Seine, pour prévenir les troubles pendant les matches, à la sortie des spectateurs et obtenir le déferement de leurs auteurs devant les autorités judiciaires. Le nombre de fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité et de gendarmes mobiles présents lors de chaque rencontre a risqué d'osciller entre 300 et 500 policiers, et autour de 700 s'il s'agit de rencontres à très hauts risques. Une réflexion juridique a été engagée au niveau de la préfecture de police visant à rendre possible l'interdiction d'accès au stade des supporters identifiés comme fauteurs de troubles. Ces différentes mesures devraient rassurer l'honorable parlementaire sur la détermination de la police nationale à assurer la sécurité des personnes et des biens. Cela étant, les faits qu'il a dénoncés, notamment au Parc des Princes à Paris, ne sauraient être généralisés à l'ensemble des stades, les matches de football dans leur grande majorité n'y déroulant sans donner lieu à des débordements ou des comportements répréhensibles.

Fonction publique territoriale (rémunérations : Cher)

64133. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos du statut des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher, en poste à la direction de la prévention et du développement social. Leur statut d'origine était calqué sur celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (arrêté préfectoral du 31 juillet 1963). La filière hospitalière (reconnaissance de la catégorie B) parue en 1990, ne leur a pas été appliquée dans l'attente de la sortie de la filière sanitaire et sociale. Celle-ci est parue au *JO* du 30 août 1992). Le décret du 28 août 1992 classe les secrétaires médico-sociales en catégorie B type. Or, bien que recrutées sur la base du baccalauréat F8, occupées à des postes de secrétaires médico-sociales qui effectuent toutes les tâches mentionnées dans le décret du 28 août 1992, elles ne bénéficient pas de son application. En effet, dans le département du Cher, leur rémunération sur l'échelle E4 (commis), ne comporte que onze échelons et un indice terminal de carrière de 378, sans possibilité d'accès à l'échelle E5. Cette discrimination est d'autant moins acceptable que les secrétaires médico-sociales du département du Cher bénéficient, elles aussi, du classement en catégorie B type. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (rémunérations : Cher)

64317. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation actuelle des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher en poste à la direction de la prévention et du développement social. Leur statut d'origine était calqué sur celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (arrêté préfectoral du 31 juillet 1963). La filière hospitalière (reconnaissance de catégorie B), parue en 1990, ne leur a pas été appliquée dans l'attente de la sortie de la filière sanitaire et sociale. Le 30 août 1992, cette filière est parue au *Journal officiel*. Le décret du 28 août 1992 classe les secrétaires médico-sociales en catégorie B type. Or ces nouvelles dispositions ne leur sont pas appliquées puisque les secrétaires médico-sociales du Cher sont rémunérées sur l'échelle E4 (échelle de commis) qui ne comporte que onze échelons et un indice terminal de carrière de 378, sans possibilité d'accès à l'échelle E5, ce qui n'est pas le cas des commis, qui, eux, en bénéficient. Elles sont cependant recrutées sur la base du baccalauréat F8, et occupent des postes de secrétaires médico-sociales. Elles effectuent toutes les tâches mentionnées dans le décret du 18 août 1992, article 2 - fonctionnement des secrétariats médico-sociaux, gestion administrative des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère médical ou social des collectivités territoriales. Elles secondent les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux et contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. En conséquence, elles demandent la prise en compte de la spécificité de leur travail et des fonctions qui leur sont confiées. De plus, en raison de la pénurie d'assistants de service social sur différents secteurs du département, le rôle de la secrétaire médico-sociale s'est modifié et la charge de travail s'est accrue. Elles souhaiteraient, pour toutes ces raisons, pouvoir être reconnues secrétaires médico-sociales de catégorie B type, à part entière. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures propres à satisfaire les revendications de cette catégorie. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est régie par le titre VI du décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaire médicale et secrétaire médicale principale, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structuré sur deux grades pourvus des échelles 4 et 5 de rémunération. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne donc pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois.

Stationnement (handicapés)

64196. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Stationnement (handicapés)

64844. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Réponse. - Les propriétaires des véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grande invalide civil ou grand invalide de guerre) sont passibles d'une amende de la 2^e classe des contraventions pour stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 de ce même code. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1992 a confirmé la licéité de la réservation d'emplacements sur la voie publique au profit des véhicules des handicapés, mettant ainsi fin à l'ambiguïté résultant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur ces emplacements. Cette décision permettra, par elle-même, un renforcement des sanctions. Enfin la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui a été promulguée le 23 janvier 1993, a achevé de clarifier cette question en modifiant l'art L. 131-4 du code des communes pour donner expressément aux maires le droit de réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG.

Communes (domaine public et domaine privé)

64254. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences transférées à une communauté de communes en vertu de l'article L. 168-4 du code des communes peuvent donner lieu à un transfert de propriété au profit de cette même communauté.

Réponse. - Les conditions de transfert d'équipements au profit des communautés de communes sont visées, il convient de le rappeler, à l'article L. 167-3 du code des communes et non à l'article L. 168-4, qui traite des communautés de villes, comme le mentionne l'honorable parlementaire. Les biens communaux, mobiliers ou immobiliers, utiles ou nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la communauté peuvent simplement faire l'objet d'une affectation à la communauté par le biais d'une mise à disposition. Contrairement aux communautés de villes et aux communautés urbaines, les transferts de propriété ne sont pas rendus obligatoires. Si un transfert de biens en pleine propriété est envisagé, cette volonté doit clairement figurer aux statuts de la communauté, à la rubrique « Conditions financières et patrimoniales » des transferts, en identifiant de manière très précise les équipements visés. Bien entendu ces transferts ne pourront être opérés que dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété (acte notarié, publicité foncière, perception des droits afférents, etc.) et il convient d'en mesurer pleinement les effets lorsqu'une telle décision est prise.

Communes (finances locales : Orne)

64950. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par les communes de Ménil-Jean et Giel-Courteilles dans l'arrondissement d'Argentan

(Orne). Il lui indique que ces deux communes attendent le versement d'une somme de 1,350 MF due par l'Etat au titre de la reconstruction d'un pont sur l'Orne détruit par faits de guerre. Cette somme est prévue au chapitre 67-50, article 22, du budget du ministère de l'intérieur. Le pont est maintenant inauguré depuis plus d'un an et aucun versement n'a été effectué. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cette question puisse être réglée au plus vite. Les deux communes concernées sont, en effet, hors d'état de supporter sur leurs budgets les conséquences de ce retard.

Réponse. - Au début de l'année 1992, le solde des crédits de paiement dû aux communes de Méné-Jean et Giel-Courteilles, au titre de la reconstruction de La Villette s'établissait à 1,350 MF. Cette opération inscrite sur le chapitre 67-50 (art. 22) du budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, a fait l'objet d'une délégation de crédits de 1 073 595 francs à la date du 13 novembre, puis de 276 405 francs le 14 décembre 1992, soit un total de 1,350 MF. En outre, une autorisation de programme d'un montant de 450 000 francs, couverte par les crédits de paiement correspondant a été émise le 8 décembre 1992, afin de payer les intérêts moratoires réglés par ces deux communes au titre de cette opération. A la date du 31 décembre 1992, cette reconstruction a été couverte par les crédits de paiement correspondant à l'intégralité des dépenses, majorée du montant des intérêts moratoires dus par les communes de Méné-Jean et Giel-Courteilles.

Communes (finances locales)

64970. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation globale d'équipement versée aux communes. Cette dotation globale d'équipement est l'une des innovations des lois de décentralisation et permet une attribution automatique d'une participation de l'Etat en rapport avec les investissements des collectivités locales, en principe l'année même de leur réalisation. Or, pour la première fois, cette année, il apparaît, selon la réponse qui a été faite par la préfecture du Pas-de-Calais, que l'Etat ne pourrait tenir ses engagements pour le versement des sommes dues au troisième trimestre de l'année 1992. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour respecter les engagements pris par l'Etat vis-à-vis des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié prévoit en son article 3 que la liquidation des droits des communes et de leurs groupements au titre de la première part de la dotation globale d'équipement (DGE) s'effectue trimestriellement, sur présentation des états de mandatement établis par les collectivités bénéficiaires. A cette fin des enveloppes provisionnelles de crédits sont déléguées aux préfectures en début d'exercice par l'administration centrale et complétées par cette dernière, à la demande, en cours d'année. Selon ces dispositions les états arrêtés par les collectivités au titre du quatrième trimestre du précédent exercice et présentés à la date limite souhaitable du 15 janvier doivent pouvoir être honorés dans le cours du premier trimestre de l'exercice suivant. De même, les états de mandatement parvenus en préfecture au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre et correspondant respectivement aux dépenses éligibles des trois premiers trimestres d'un exercice font-ils l'objet de versement de DGE dans les trois mois. Le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 du ministre du budget a notamment inscrit en catégorie III les crédits de la DGE auxquels s'appliquaient jusqu'alors les règles comptables de la catégorie I. Ces nouvelles dispositions, qui modifient partiellement le mode de délégation et la gestion de la dotation, ont rendu indispensable un ajustement des procédures techniques comptables appliquées en premier lieu à l'échelon central. Ainsi, pour l'exercice 1992 comme pour le précédent, les préfectures de département ont-elles enregistré quelque retard dans la délégation des autorisations de programme désormais traitées préalablement par les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) comme pour celle des crédits de paiement. Dans la majeure partie des départements cependant, l'effet de ces retards a été limité au minimum : les collectivités ont pu percevoir les attributions dues sans qu'aucun préjudice ne soit porté à l'équilibre de leur trésorerie. De même les demandes des crédits complémentaires parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits, pour engagement avant la clôture des opérations comptables de l'exercice, ont été honorées dans leur intégralité. Avec le concours des services du ministère du budget, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique s'emploie à résorber au meilleur terme possible les difficultés opérationnelles mentionnées.

Cultes (ministres des cultes : Paris)

66585. - 25 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la suite qui a été réservée à ses déclarations à l'égard du recteur de la grande mosquée de Paris qui, selon lui, « s'érige en représentant de la communauté musulmane de France » lorsqu'il voyage à l'étranger, ce qui constitue « un abus de pouvoir » (15 décembre 1992).

Réponse. - **M. Dalil Boubakeur**, citoyen français, a été élu président de la société des habous et lieux saints de l'islam le 12 avril 1992 (déclaration à la préfecture de police de Paris le 15 avril 1992) et se trouve ainsi statutairement directeur de l'institut musulman et recteur de la mosquée de Paris. Cette institution reste très liée à l'Algérie qui la finance et qui bénéficierait de la dévolution de ses biens en cas de dissolution de l'association support aux termes de la modification des statuts dont la déclaration a été enregistrée le 18 juillet 1980. **M. Boubakeur** ne peut se présenter comme le seul représentant de la communauté musulmane en France. Les efforts du Gouvernement français tendent à ce que la mosquée de Paris devienne une institution exclusivement française échappant à la tutelle de tout Etat étranger. Le dossier de cette affaire a été évoqué en ce sens lors de la visite du ministre des affaires étrangères à Alger les 8 et 9 janvier 1993.

Groupements de communes (politique et réglementation)

66658. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les statuts d'une communauté de communes peuvent prévoir la prise en charge par cet établissement public des emprunts contractés par les communes pour financer des équipements mis à la disposition ou transférés en pleine propriété à la communauté dans le cadre du transfert de compétences prévu à l'article L. 167-3 du code des communes.

Réponse. - Lors de la création d'une communauté de communes, il importe de déterminer avec toute la précision nécessaire les conditions financières et patrimoniales liées aux transferts de compétences opérés au profit de la nouvelle structure. Les délégations de compétences consenties par les communes au profit de la communauté supposent également un transfert des moyens nécessaires à l'exercice effectif de ces attributions. Les principes mêmes de l'intercommunalité, qui se fondent sur la réalisation d'économies d'échelle, sous-entendent que les biens meubles ou immeubles, ainsi que les droits et obligations afférents à une compétence déterminée suivent à titre accessoire le transfert de celle-ci. Les emprunts initialement contractés par les communes membres pour un équipement mis ensuite à disposition ou transféré en pleine propriété à la communauté représentent une obligation directement attachée à ce bien. Toutefois les communes peuvent toujours en décider autrement lors de l'établissement des statuts qui constituent le pacte institutif des relations entre membres et envisager à cette occasion un amortissement de la dette à la charge exclusive de la ou des communes ayant contracté ces emprunts.

Elections et référendums (vote par procuration)

66929. - 1^{er} février 1993. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les catégories de citoyens autorisés à avoir recours au vote par procuration telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 71 du code électoral. Le vingt-troisième alinéa de cet article dispose que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer ce droit. Or, les retraités qui partent souvent en vacances, hors période estivale, quoir souhaitant participer au scrutin, sont exclus du champ d'application de ce texte. Cette exclusion paraît tout à fait injuste. Ainsi, de nombreux citoyens voient l'exercice de leur devoir civique rendu plus difficile à une période où chacun s'inquiète légitimement de la défection croissante des électeurs lors des consultations. C'est pourquoi il suggère que le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral soit complété par un 24^e ainsi rédigé : « Les retraités qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rapidement déposer un projet de loi en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

66889. - 1^{er} février 1993. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article L. 71-23 du code électoral, qui stipule : « peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration... les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes âgées dès lors qu'elles sont en voyage d'agrément. Or, de plus en plus de voyages nécessitent une réservation longue et avant même que les dates de scrutin ne soient connues, ce qui prive dans ces conditions les personnes âgées du droit de vote. Il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire. Aussi, il lui demande de revoir ces dispositions afin qu'elles soient égales pour tous.

Elections et référendums (vote par procuration)

66890. - 1^{er} février 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application de l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration. Cet article stipule en effet que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer ce droit. Or la jurisprudence du Conseil d'Etat et les circulaires du ministère de l'intérieur excluent les retraités du champ d'application de ce texte, restreignant ainsi, dans la pratique, leurs droits civiques. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits, singulièrement dans un domaine qui touche au fondement même de la démocratie.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, le 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneux-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23 du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été

ensuite retiré en séance publique par son auteur (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (parapente : Haute-Savoie)*

64333. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la pratique du parapente en Haute-Savoie. L'âge minimum de pratique est fixé à quatorze ans par la Fédération nationale de vol libre (FFVL). Cependant, cet âge peut être abaissé dans des conditions très précises et avec l'autorisation du président de la FFVL et du directeur technique national. Or l'arrêté n° 91-505 du 8 avril 1991, pris par le préfet de Haute-Savoie, fixe dans son article 2 à seize ans la pratique des vols en solitaire et n'admet aucune dérogation. Les dispositions prises par cet arrêté remettent en cause les activités « pratique du parapente » pour les jeunes Hauts-Savoyards tant au niveau scolaire qu'associatif. Il lui demande de l'informer des règles en vigueur concernant la pratique du parapente dans les autres départements. En cas de différences de traitement, le Gouvernement envisage-t-il d'harmoniser cette législation ?

Réponse. - Les préfets des départements des régions montagneuses adoptent fréquemment pour la pratique des activités physiques et sportives aériennes, en particulier pour la pratique du parapente, des mesures de police adaptées aux risques afférents à la configuration géographique. Ces mesures tendent à garantir la sécurité des pratiquants en l'absence de dispositions nationales fixant des garanties de technique et de sécurité de l'activité sportive considérée. Toutefois, l'article 27 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a introduit dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives un nouvel article 47-1 qui prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat fixant notamment « les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ». Ce décret est actuellement en cours d'adoption. Il prévoit expressément la détermination par arrêté du ministre chargé des sports de normes techniques pour les groupes d'activités physiques et sportives dont la pratique présente des risques particuliers pour la sécurité des pratiquants. Sur cette base, les activités physiques et sportives aériennes feront prochainement l'objet d'un arrêté fixant les garanties de technique et de sécurité.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66701. - 25 janvier 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la grande inquiétude suscitée dans les rangs des associations sportives nationales et locales à l'annonce de la suppression d'un nombre important de postes de conseillers techniques départementaux et régionaux. Se faisant l'écho de leurs légitimes revendications, il s'interroge sur l'opportunité d'une telle décision notamment au regard du rôle d'animateur et d'éducateur que ces conseillers jouent au sein du mouvement sportif auprès des dirigeants, des entraîneurs mais également des athlètes. Il lui demande en conséquence, comment, par la suppression de ces postes, elle va redonner à la France une place de choix dans le sport européen et mondial et les mesures qu'elle entend mettre œuvre pour répondre, dans de brefs délais, aux attentes des fédérations sportives.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66827. - 1^{er} février 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le vif mécontentement que suscite au sein de la Fédération française de canoë-kayak, le projet de suppression de postes de cadres techniques fédéraux. En effet, ces personnels qui ont contribué à la mise en place d'une structure efficace comme en témoignent les résultats obtenus lors des jeux Olympiques et des différents championnats du monde et d'Europe, jouent un rôle essentiel dans le développement de la pratique et la mission éducative du sport. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports comme d'autres départements ministériels contribue à l'effort budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique. Cependant il convient de remarquer que la norme de réduction arrêtée à 1,5 p. 100 en 1993 ne s'applique pas à ce département ministériel, considéré par le gouvernement comme un secteur prioritaire. En effet, le nombre d'emplois budgétaires à supprimer a été fixé à 90 au lieu de 1 000, répartis de la manière suivante : 6 emplois administratifs, 84 emplois de cadres techniques. Par ailleurs, les suppressions d'emplois sont compensées dans la loi de finances, à la fois par la création de vingt contrats de haut niveau pour les entraîneurs des fédérations non olympiques et par l'inscription d'une mesure budgétaire nouvelle dont l'objectif est de donner aux fédérations concernées par les retraits d'emplois les moyens financiers de recruter des animateurs sportifs. Ainsi, ce nouveau dispositif qui consiste à transformer pour partie l'aide actuelle en personnels par une aide financière équivalente préserve les effectifs d'encadrement des fédérations en leur donnant une plus grande liberté quant au choix des personnels à recruter.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Baux (baux d'habitation)

58467. - 1^{er} juin 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent certains locataires retraités. En effet, l'article 5, alinéa 3, du code des baux d'habitation dispose que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat, en donnant congé à un locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans certaines limites géographiques. Or, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Il apparaît donc une certaine injustice quant à l'âge des locataires de plus de soixante-dix ans, sauf si le bailleur a plus de soixante ans, auquel cas le plus âgé, en l'occurrence le locataire, ne bénéficie plus de ce texte. Il serait donc souhaitable de modifier ces dispositions concernant l'âge des intéressés dans un sens plus favorable au locataire. Elle lui demande donc de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, en son article 15-III, organise une protection particulière pour les locataires âgés dans l'hypothèse d'un congé donné par le propriétaire-bailleur. En effet, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement proche et correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Lors des débats parlementaires portant sur cet article 15-III, le principe même du maintien de cette protection a été mis en cause, certains amendements parlementaires envisageant même sa suppression. M. Louis Besson, au nom du Gouvernement, est intervenu pour soutenir le maintien de ce paragraphe. Il s'agit en effet d'une mesure ancienne devenue largement consensuelle, estimée de surcroît juste et nécessaire. La rédaction proposée a donc été sauvegardée sans que soit abordée l'hypothèse de l'adoption de seuils d'âge ou de ressources plus favorables aux locataires âgés. En conséquence, compte tenu de l'équilibre des relations entre bailleurs et locataires auquel est parvenue la loi de 1989, la nécessité longuement souhaitée d'assurer la stabilité de la loi a conduit le Gouvernement à ne pas envisager de modification.

Logement (HLM)

58698. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** expose à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que la réglementation applicable au calcul des loyers et des surloyers perçus par les organismes d'habitation à loyer modéré n'envisage, pour

la prise en compte des situations de famille, que les couples mariés. Il en résulte, en ce couple mariés et non mariés de ressources équivalentes, une inégalité de traitement incompatible avec l'état actuel des mœurs. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour modifier la réglementation et pour supprimer cette inégalité de traitement.

Réponse. - Le régime applicable en matière de surloyer est fixé par l'article 36 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Chaque organisme détermine de manière autonome son barème de surloyer qui doit obligatoirement tenir compte de l'importance du dépassement constaté au regard des plafonds de ressources dont les montants sont réévalués chaque année par circulaire. L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources dans les habitations à loyer modéré (HLM) précise dans son article 2 que sont à classer dans la catégorie des ménages ayant un conjoint actif les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources à douze fois la base mensuelle le calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Des inégalités demeurent dans la pratique, notamment en ce qui concerne les concubins qui ne sont pas, par définition, des conjoints et dont les revenus ne peuvent être pris en compte pour un éventuel changement de statut à l'intérieur des catégories de ménages. Des mesures visant à aménager et préciser les dispositions législatives relatives au surloyer sont à l'étude ; elles pourraient expliciter certaines modalités d'application relatives au régime du surloyer.

Logement (amélioration de l'habitat)

63399. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le conflit qui oppose actuellement la ville de Paris et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au sujet des deux projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat prévus dans le quartier Sainte-Marthe du X^e arrondissement et du boulevard de Belleville dans le XI^e arrondissement de Paris. Ces programmes sont de nature à aider utilement les nombreux propriétaires peu fortunés de ces quartiers à rénover leurs bâtiments anciens tout en préservant l'authenticité de cette partie de Paris. Or des informations parues récemment dans la presse font état de dossiers de présentation mal préparés ayant été conclus par des refus de financement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date et dans quelles conditions ont été formulées les demandes émanant de la ville de Paris et les moyens qui permettraient la mise en œuvre rapide de ces deux opérations.

Réponse. - Les précisions suivantes peuvent être apportées sur les projets d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) du quartier Sainte-Marthe du X^e arrondissement et du boulevard de Belleville dans le XI^e arrondissement de Paris. En ce qui concerne l'OPAH du X^e arrondissement, le projet est au stade de la définition du périmètre. Il n'y a pas encore eu d'étude. Le montage de cette OPAH ne pose pas de problème spécifique étant indiqué que la proximité immédiate de ce périmètre de celui du projet d'OPAH du XI^e arrondissement suppose l'élaboration d'un programme de référence. L'OPAH du XI^e arrondissement est nettement plus avancée : une première étude du secteur a été réalisée en novembre 1991 ainsi qu'une proposition de convention en mars 1992. Cependant cette étude ayant été faite sur la base du recensement 1982, il a été demandé à la ville une étude réactualisée. En tout état de cause, la préfecture de Paris et la délégation locale de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sont favorables au principe de la réalisation de ces deux OPAH situées dans un secteur de Paris où sont regroupées de nombreuses catégories socioprofessionnelles de condition modeste. La conduite de ces deux OPAH permettrait de conforter la mixité de l'habitat dans les quartiers concernés.

Logement (PLA)

64330. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation de la politique d'attribution des PLA. En effet, celle-ci doit tenir compte, en règle générale, de l'impératif

de mixité de l'habitat. Or il s'avère que dans certaines communes du Val-de-Marne cette mixité n'existe pas. En utilisant de façon abusive le droit de préemption, certaines communes ne construisent que du logement social ne laissant aucune possibilité à des initiatives privées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire évoluer cette situation.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que la programmation des aides financières à la construction en prêts locatifs aidés (PLA) et à la réhabilitation de logements sociaux est totalement déconcentrée aux niveaux régional et départemental. Au niveau régional le préfet de région répartit ces crédits, en fonction de l'enveloppe dont il dispose, entre les départements de sa région. Puis au niveau départemental, le préfet de département sélectionne les opérations qu'il juge prioritaires. L'une des grandes priorités en matière de politique de l'habitat est de développer la mixité de l'habitat dans les agglomérations urbaines. Le principe est repris dans la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991. Les programmes locaux de l'habitat, la participation à la diversité de l'habitat, l'amélioration des outils d'action foncière ainsi que l'obligation faite aux communes des grandes agglomérations n'ayant qu'un faible nombre de logements locatifs sociaux d'en construire davantage, sont les instruments que cette loi met en place pour permettre d'atteindre un fonctionnement socialement plus harmonieux des agglomérations urbaines. Au niveau de la programmation des crédits d'aides à la pierre, un effort particulier est conduit afin de diversifier l'offre de logements et d'éviter les trop fortes concentrations de logements sociaux. Ainsi la mise en œuvre des prêts locatifs sociaux (PLS) contribue à la diversité de l'habitat en permettant la création de logements à loyer intermédiaire entre les prix du marché privé et ceux du parc social. S'agissant des acquisitions foncières, il convient de rappeler que la délibération mettant en œuvre le droit de préemption urbaine doit être motivée. En cas de contestation sur le bien-fondé de cette motivation, la délibération de préemption peut être déférée au contrôle du juge - dans le cadre du contrôle de la légalité par le représentant de l'Etat dans le département - ou par le propriétaire dont le bien est préempté. La lecture du registre des préemptions permet ensuite à tout intéressé de vérifier l'adéquation entre la motivation de la préemption et l'affectation définitive de l'immeuble acquis par la puissance publique.

Copropriété (réglementation)

65419. - 14 décembre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la législation régissant l'installation d'interphones dans les immeubles collectifs. Depuis la loi du 31 décembre 1985, l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de limiter l'accès aux immeubles par des dispositifs de fermeture à la condition que cette décision soit prise à une majorité qualifiée ; or celle-ci se révèle difficile à obtenir bien souvent à quelques voix près. Pourtant, la multiplication d'actions de vandalisme et de vol pourrait, en grande partie, être évitée avec l'installation d'interphones. C'est pourquoi, en raison du climat d'insécurité régnant dans ces immeubles et de la lassitude de copropriétaires subissant des dommages de toute nature, elle lui demande s'il pourrait être envisagé que l'installation de tels systèmes de fermeture puisse faire l'objet d'une décision prise à la majorité simple par l'assemblée générale de la copropriété.

Réponse. - Les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précisent en effet que l'assemblée générale peut décider à la double majorité - majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix - les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Cet article constitue une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la même loi selon lequel une assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Avant l'insertion de l'article 26-1 dans la loi de 1965, l'installation de dispositifs organisant l'accès à l'immeuble était généralement considérée par la jurisprudence comme de nature à imposer une modification aux modalités de jouissance des parties privatives, car elle était de nature à constituer une entrave à l'intervention d'urgence du corps médical, de la police ou des services de lutte contre l'incendie appelés à porter secours aux occupants en difficulté. Dans ces conditions il paraît peu envisageable d'assouplir encore les conditions de majorité requise pour décider de telles installations.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

6421. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de bien vouloir indiquer la place que le gouvernement français entend réserver à la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour contrôler efficacement l'expérimentation animale et développer les méthodes substitutives.

Réponse. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire pour la sécurité du consommateur d'effectuer un certain nombre de tests permettant de faire la preuve de leur innocuité. Pour l'essentiel, ces tests doivent démontrer l'absence de toxicité transcutanée et la bonne tolérance cutanée et muqueuse. Depuis plusieurs années un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation des méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, tout en s'efforçant de réduire au maximum le recours à l'animal. Cependant aucune de ces méthodes *in vitro* n'a été validée à ce jour par la communauté scientifique internationale. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît qu'une seule méthode *in vitro* ne pourra remplacer un essai sur animal. Il s'agit donc d'étudier et de constituer d'urgence les batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres, qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuité des produits testés. S'agissant des modifications de la directive (CEE) n° 76-768 relative aux produits cosmétiques, proposées par la commission des communautés européennes, et des amendements du Parlement européen visant, notamment, à interdire l'expérimentation animale dans l'industrie cosmétique à compter du 1^{er} janvier 1998, le Gouvernement français y est favorable pour les produits ou les catégories de produits pour lesquels des méthodes alternatives auront été correctement validées au plan international à cette date. D'autre part, il convient de rappeler que la réglementation en matière d'expérimentation animale limite l'utilisation des animaux aux expériences qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles il n'existe pas de modèles de remplacement connus et fiables. L'ensemble des dispositions instaurées par le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, complété par trois arrêtés d'application du 19 avril 1988, permet un contrôle efficace de l'expérimentation animale. Pour ce qui concerne les méthodes substitutives, le ministère de la recherche et de l'espace soutient régulièrement et de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Pour la période 1988-1989, le ministère a lancé une action incitative de recherche sur le développement de méthodes *in vitro*, alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal, pour un budget global de 2 500 000 francs. Deux réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant dix unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Chaque réseau a abordé ces études multicentriques selon des axes différents, le premier sur le thème *Amélioration des modèles cellulaires et mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation du « signal toxique »*, et le deuxième sur *L'Etude de l'hépatotoxicité aiguë in vitro*. En 1991 le ministère a initié un nouveau programme de recherche intitulé *Evaluation in vitro de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapin exposées à différents xénobiotiques* pour un budget de 1 000 000 de francs. Participent à ce programme en cours de développement des laboratoires du secteur public et du secteur privé. Pour 1992 une nouvelle action incitative portant sur *Les approches in vitro de l'étude de la toxicité de l'appareil respiratoire* a été lancée pour un montant de 1 000 000 de francs. En outre le ministère de la recherche et de l'espace a signé un protocole d'accord avec le laboratoire national de la santé afin d'accélérer l'évaluation et la validation des méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65425. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Louis Gonsdoff appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le nouveau diplôme d'Etat d'infirmier, qui vient d'être créé et qui réunit en une seule formation les anciens pro-

grammes permettant d'accéder aux titres d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique. Afin de permettre à tous les infirmiers travaillant en psychiatrie d'accéder à ce diplôme d'Etat, son prédécesseur a mis en place un stage de trois mois organisé de la façon suivante : un mois en médecine, un mois en chirurgie et un mois en réanimation ou urgence. Les infirmiers concernés s'interrogent sur les conditions dans lesquelles ces stages seront effectués et pourront être gérés par les centres hospitaliers spécialisés, alors que sur la seule région Bretagne, il y a actuellement 3 905 demandes. Les intéressés s'inquiètent de la valeur de ces trois mois de stage, alors que les diplômés précédents effectuaient six mois de stage en chirurgie. Ils craignent également que les infirmiers travaillant en hôpitaux généraux et qui se trouvent bien souvent en sous-effectif ne puissent s'occuper de nombreux stagiaires et que la formation ainsi suivie soit insuffisante pour permettre à l'infirmier en psychiatrie, devenu titulaire du diplôme d'Etat et qui continue d'exercer, pendant plusieurs années, dans sa spécialité, d'être immédiatement opérationnel dans un service d'un hôpital général. Afin de remédier à ces insuffisances, les élèves infirmiers en secteur psychiatrique présentent les propositions suivantes : l'attribution d'une équivalence de fait pour tous les infirmiers de secteur psychiatrique ; l'obligation pour tout infirmier de secteur psychiatrique de se soumettre à deux ou trois mois de stage, s'il a l'occasion de trouver un poste dans un hôpital général, ce stage étant effectué dans le service qui offre le poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques et des suggestions faites par les élèves infirmiers de secteur psychiatrique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65693. - 21 décembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le nouveau diplôme d'infirmier qui vient d'être créé. Afin de permettre à tous les infirmiers travaillant en psychiatrie d'accéder à ce diplôme, il a été décidé de mettre en place un stage de trois mois effectué en médecine, en chirurgie et en réanimation. 3 905 infirmiers en psychiatrie ont demandé à effectuer ce stage qui coûterait environ 50 000 francs par personne. En outre, il ne sera possible aux établissements hospitaliers d'accepter qu'une dizaine de stagiaires à la fois. Enfin, le personnel hospitalier, médecins, infirmiers, doivent déjà faire face à la formation de stagiaires et sont actuellement en sous-effectif dans la plupart des établissements. Il est donc permis de s'interroger sur la valeur de tels stages. Il est, de plus, logique et moins onéreux d'attribuer une équivalence de fait à tous les infirmiers de secteur psychiatrique et de n'obliger que les infirmiers de secteur psychiatrique désirant trouver un poste dans un hôpital général de se soumettre à deux ou trois mois de formation dans l'établissement lui offrant un poste. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier en ce sens l'arrêté du 30 mars 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65789. - 21 décembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Cette disposition réglementaire prévoit que l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier pour ces personnels nécessite la validation de trois mois de stage à temps complet dans des conditions fixées par ce même arrêté. Elle s'interroge sur le bien-fondé de ces modalités à divers titres : comment les centres hospitaliers spécialisés vont-ils pouvoir faire face à l'afflux de demandes de stage ainsi généré ? Les infirmières déjà en sous-effectif ont-elles réellement le temps de s'occuper de ces nouveaux stagiaires ? Ces trois mois de stage exigés des seuls infirmiers psychiatriques - et non des anciens(ne)s diplômé(e)s d'Etat - ne signifient-ils pas la non-reconnaissance de trois années d'études ? Enfin, le coût de cette formation - estimée à 50 000 francs par personne - n'est-il pas exorbitant au regard des difficultés financières de la santé publique ? Il conviendrait sans doute d'examiner les propositions suivantes : l'attribution d'une équivalence de fait pour tous les infirmiers de secteur psychiatrique assortie de l'obligation pour ceux-ci de se soumettre à deux ou trois mois de stage mais effectués au sein des services d'hôpitaux généraux leur offrant les postes. Elle lui demande de quelle façon il entend tenir compte de ces propositions à la fois plus réalistes et moins onéreuses afin de modifier cette disposition réglementaire inadaptée à la situation de l'hôpital aujourd'hui.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65790. - 21 décembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réforme du diplôme d'infirmier. Son prédécesseur avait, par arrêté du 30 mars 1992, institué trois stages obligatoires à effectuer : un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois en réanimation ou urgence. La mise en œuvre de cet arrêté rencontre beaucoup de difficultés. Ainsi, en région Bretagne, 3 905 demandes ont été déposées, chaque formation coûte 50 000 francs par personne. Or les centres hospitaliers spécialisés ne sont pas en mesure de répondre à ces demandes. Ainsi, l'hôpital de Rennes enverra dix personnes en formation, alors que 450 demandes ont été déposées. Il faudrait alors quarante-cinq ans pour permettre à chaque infirmier de suivre ces stages. De même, un autre problème est posé par la réforme : celui de la reconnaissance de l'infirmier. Des anciens diplômés d'Etat devaient effectuer des stages plus longs (six mois en chirurgie) alors que, maintenant, seul un mois est demandé. De plus, ces obligations de stages ne sont pas exigées pour les anciens diplômés, ce qui, pour les nouveaux élèves, pourrait apparaître comme une dévalorisation de leurs diplômes. Un troisième problème est apparu avec cette réforme : comment les infirmières en hôpital général, déjà en sous-effectif, pourront-elles s'occuper de leurs nouveaux stagiaires ? Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur ces trois problèmes posés par la réforme du statut d'infirmier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66060. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'incongruité et l'inapplicabilité de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires de secteur psychiatrique. Cet arrêté demande aux infirmières psychiatriques d'effectuer un stage de trois mois : un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois aux urgences ou en réanimation. Sachant que chaque stage revient à 50 000 francs, on peut se demander comment ils vont être financés ? D'autre part, à Rennes par exemple, seuls dix stages par an sont possibles, comment viendra-t-on à bout des 450 demandes ? En 45 ans ? On peut d'autre part se demander quelle est l'utilité d'un tel stage pour une personne qui n'entend pas quitter son service psychiatrique. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de réserver ces stages aux personnes qui ont effectivement un poste en vue dans un hôpital général, et s'il a l'intention de modifier cet arrêté inapplicable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66447. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Devant le coût financier de chaque formation, 50 000 francs par personne, les centres hospitaliers spécialisés se voient dans l'obligation de limiter les stages. Les élèves infirmiers du secteur psychiatrique s'interrogent donc sur la validité de ce stage et leur reconnaissance en tant qu'infirmier. Aussi lui demande-t-il son avis sur ces différents problèmes.

Réponse. - L'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne prévoit aucune dispense des trois mois de stages qu'il institue pour les agents concernés, pour quelque motif que ce soit. Ces stages, prévus en médecine, en chirurgie et aux urgences ou en service de réanimation, ont pour objectif de permettre aux infirmiers du secteur psychiatrique concernés d'actualiser leurs connaissances dans ces domaines, eu égard à leur formation et à leur expérience. Le financement de ces stages doit être assuré par l'utilisation des crédits primitivement alloués à la rémunération des élèves infirmiers de secteur psychiatrique. Il est prévu que cette mesure s'étalera sur dix ans.

Pharmacie (médicaments)

66012. - 28 décembre 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le souhait émis par les associations populaires familiales syndicales (APFS) concernant la rationalisation des

dépenses de santé. Celles-ci souhaiteraient que soit mise à l'étude une modification du conditionnement des médicaments, lequel, tel qu'il est actuellement pratiqué, paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques est une préoccupation constante. L'idéal à atteindre est de faire coïncider exactement le nombre d'unités thérapeutiques achetées par le malade au nombre d'unités réellement nécessaires, ce qui limite le gaspillage et les possibilités d'automédication ultérieure. En tout état de cause, s'appuyant, notamment sur les avis de la commission de la transparence, le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'attache à faire rechercher l'adéquation la meilleure possible entre le conditionnement, d'une part, la posologie et la durée de traitement, d'autre part. De manière habituelle, des petits conditionnements sont prévus pour les médicaments plus particulièrement susceptibles de faire l'objet d'interruption de traitement. La question des conditionnements a fait l'objet d'une réflexion qui conduira à modifier des conditionnements anciens qui s'avèreraient désormais inadaptes aux besoins habituels.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

66833. - 1^{er} février 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fichier de l'association « France-Greffe de moelle ». Ce fichier se compose actuellement de 64 000 donneurs et l'association souhaiterait l'élargir à 75 000 donneurs, 10 000 donneurs potentiels ayant signé un consentement pour devenir donneurs volontaires étant en attente. En réalité, ils ne peuvent être inscrits faute des financements nécessaires. Le fichier ne peut en effet s'agrandir que de 4 000 personnes par an, ces inscriptions étant financées par la Caisse nationale d'assurance maladie. Il apparaît cependant que des inscriptions supplémentaires peuvent être dues au dynamisme de certains sponsors. Sachant que les chances de trouver une moelle compatible pour une personne qui nécessite une greffe sont souvent très minimes et que quelques milliers de personnes supplémentaires sur un fichier peuvent parfois faire la différence et sauver une vie, il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de dégager un financement supplémentaire pour que tous les donneurs volontaires puissent être répertoriés.

Réponse. - Le fichier français de donneurs volontaires de moelle osseuse a été constitué à partir de 1987 et sa gestion a été confiée à l'association greffe de moelle France-Transplant devenue depuis 1991 France greffe de moelle. Un effort financier très important a été consenti notamment par la fondation de France et surtout par la Caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 26,3 millions de francs, afin d'assurer le typage de 40 000 donneurs, objectif fixé par les promoteurs du projet. A la suite d'une étude du fonctionnement de l'association, menée par l'inspection générale des affaires sociales, les responsables de la gestion du fichier, ont admis les conclusions du rapport d'inspection, c'est-à-dire que la taille optimale du fichier devait se situer aux alentours de 50 000 volontaires. Une subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie de 2,1 millions de francs permet chaque année le renouvellement du fichier à volume constant. Cependant la taille du fichier a continué de croître, il atteint actuellement près de 65 000 donneurs, c'est-à-dire une croissance de près de 10 000 donneurs par an, alors que les demandes de France greffe de moelle étaient le maintien du fichier à son niveau de 1990, tout en améliorant sa représentativité de la population nationale, considérée comme très insuffisante. L'augmentation de la taille du fichier n'a pas permis d'améliorer ses performances qui restent très en dessous des espoirs des promoteurs. Il apparaît tout à fait illusoire, à écouter les spécialistes de ce domaine, d'envisager qu'une augmentation de la taille du fichier à hauteur de 100 000 donneurs puisse permettre de trouver un donneur compatible dans 30 p. 100 des cas. Plutôt que d'accroître la taille du fichier français sans bénéfice réel, il est apparu plus efficace de réaliser une interconnexion des différents fichiers européens. L'interconnexion de ces fichiers permet de disposer actuellement de près de 350 000 donneurs volontaires. La ligue nationale contre le cancer, grâce à un don de 10 millions de francs, a permis aux laboratoires de l'association de développer de nouvelles techniques de typage par biologie moléculaire, permettant ainsi un affinement des typages et donc une amélioration des performances du fichier. Des efforts très importants ont été consentis dans ce domaine et l'association France greffe de moelle a disposé des moyens qu'elle avait demandés.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

67020. - 8 février 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avenir de la fonction d'aide-soignant. Aujourd'hui près de 300 000 aides-soignants travaillent auprès des malades mais sans être reconnus en tant que professionnels de la santé ; ils assurent pourtant chaque jour leur fonction au sein d'une équipe médicale avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins, le confort et le bien-être des personnes soignées. Les textes les concernant sont plus que flous : l'arrêté du 1^{er} février 1982 concernant le programme de formation des aides-soignants stipule que celui-ci assure par délégation de l'infirmière diplômée d'Etat, sous sa responsabilité et son contrôle effectif, les soins relevant de sa compétence en fonction de sa formation reçue. L'article 3 du décret du 17 juillet 1984 indique que l'infirmière peut sous sa responsabilité assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignant. Les deux termes « délégation » et « collaboration » n'ont pas la même signification et laissent planer des incertitudes quant au rôle exact et à la responsabilité des aides-soignants. L'ensemble de la profession souhaite donc qu'un texte de loi vienne définir et clarifier leur mission. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à cet effet et s'il compte étudier le projet de réforme de la formation des aides-soignants qui lui a été soumis par la Fédération nationale des associations d'aides-soignants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67168. - 15 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le statut actuel des aides-soignantes à l'hôpital. Les aides-soignantes passent beaucoup de temps auprès des malades et jouent un rôle très important sur le plan physique ou psychologique. Pourtant, leur statut paraît mal assuré. Certains textes qui régissent la profession parle de délégation, d'autres de collaboration auprès des infirmières en particulier. Leur responsabilité n'est pas parfaitement située comme en témoigne un jugement du tribunal de Grenoble de février 1992. Il lui demande si une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration afin d'apporter à cette profession les apaisements nécessaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67244. - 15 février 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation statutaire des aides-soignants, et notamment sur la définition du cadre juridique de leur activité. Suivant les textes réglementaires, les aides-soignants agissent soit par délégation, soit en collaboration, ce qui introduit une confusion préjudiciable à la qualité de leurs prestations et aux effets liés à leur responsabilité en cas de sinistre ou d'accident. Une récente décision de justice a tenté de trancher cette incohérence sans apporter néanmoins une réponse particulièrement satisfaisante. Afin de remédier à cet état de fait, la Fédération nationale des associations d'aides-soignants a proposé une refonte de la formation réclamée aux titulaires de cette profession, qui doit engendrer une clarification indispensable. Il lui demande donc d'engager sans tarder une large concertation avec tous les intéressés pour aboutir à l'édification d'un statut clair pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épéives organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que, s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les compétences des aides-soignants sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre avec la collaboration

d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

62180. - 28 septembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des premiers mois d'application du permis à points. En effet, après la vivacité du débat qui avait éclaté lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il s'avérerait indispensable qu'un premier bilan soit établi après deux mois d'application de ces nouvelles sanctions aux infractions au code de la route, quant aux résultats sur la sécurité routière d'autant qu'il s'agit d'une période de grande circulation du fait des vacances d'été. Il lui demande donc de bien vouloir lui en dresser un bilan au 1^{er} septembre pour la France et plus particulièrement dans le département de Seine-et-Marne.

Réponse. - La loi relative au permis à points a produit, dès son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992, une amélioration significative de la sécurité routière. Au plan national, au cours des six premiers mois de son application, comparés à ceux de 1991, 587 vies ont été épargnées ainsi que 8 684 blessés, ce qui représente un gain de 11 p. 100 de tués et 7,9 p. 100 de blessés. En ce qui concerne le département de la Seine-et-Marne, s'agissant de la période allant de juillet à décembre 1992 rapportée à la période identique de 1991, 195 accidents de moins ont été dénombrés, ce qui s'est traduit par 40 tués et 280 blessés de moins (respectivement - 27,6 p. 100 et - 11,5 p. 100). Ces résultats encourageants sont dus à la modification du comportement des usagers.

Permis de conduire (auto-écoles)

62707. - 12 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui préciser le statut des exploitants d'auto-écoles. Il lui demande les raisons qui motivent la circulaire du 10 octobre 1991 relative au contrôle pédagogique des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, qui impose des contrôles pédagogiques aux exploitants d'auto-écoles, et si les sanctions réglementaires prévues dans cette circulaire ne s'apparentent pas à une atteinte au droit du travail.

Réponse. - Les contrôles relatifs aux écoles de conduite sont expressément prévus par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs définis par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés à cet effet doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. A cet égard, l'objectif des pouvoirs publics, en instituant ces contrôles, n'est évidemment pas d'empêcher les exploitants d'auto-école d'accomplir leur mission éducative, mais bien au contraire de les aider à mieux remplir cette tâche. Il convient de noter que parallèlement à cette réforme liée aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est

prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 8 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65697. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si, lorsque certaines décisions sont prises, les conséquences sont bien mesurées. Il souhaite prendre l'exemple de l'obligation des « réhausseurs », pour le transport en voiture des jeunes enfants. Lorsqu'il s'agit d'une famille comptant trois ou quatre enfants en bas âge, l'impossibilité matérielle étant flagrante, faut-il obliger cette famille à acquérir une voiture plus grande et plus chère ?

Réponse. - La réglementation relative à l'obligation d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules mise en place au 1^{er} janvier 1992 répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En effet l'obligation générale de protection des enfants introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants, mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Par ailleurs, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceintures.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

66021. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques de véhicules automobiles. L'existence d'un réseau de centres de contrôle spécialisés semble garantir l'indépendance du contrôle technique vis-à-vis du commerce et de la réparation automobiles, principe fondamental posé par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions seront attribués les agréments de centres auxiliaires.

Réponse. - L'indépendance du contrôle technique est assurée par l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 qui prescrit que les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les installations auxiliaires sont rattachées à un réseau et ne sont utilisées que par des contrôleurs rattachés à un centre spécialisé de ce réseau. Les contrôleurs ne sont en aucun cas les salariés de l'établissement où est localisée l'installation auxiliaire et l'indépendance du contrôleur garantit l'indépendance des contrôles effectués. Les demandes d'agrément des centres auxiliaires sont soumises à l'appréciation des préfets en application de l'article 5 du décret du 15 avril 1991.

Circulation routière (régulation du trafic)

66030. - 28 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la pratique américaine du « car-pooling » ou co-voiturage, qui permet d'améliorer la circulation dans les grandes agglomérations, moyennant l'octroi de certains avantages dont, par exemple, la gratuité des péages autoroutiers. Ce système pourrait utilement être transposé dans notre pays. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire part des premiers résultats de l'étude et de l'expérimentation menées actuellement par ses services sur cette question.

Réponse. - Le « co-voiturage » ou « car-pooling » est une pratique qui se développe actuellement aux États-Unis, notamment du fait que sur certaines autoroutes très larges (souvent 5 ou 6 voies) une voie leur est réservée. L'intérêt d'une transposition de cette pratique en France est évident pour améliorer la circulation, notamment en région parisienne. Deux opérations expérimentales sont actuellement à l'étude : l'une pour la partie urbaine est menée par le syndicat des transports parisiens, l'autre, sur l'autoroute A1, est menée par la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France. Les études ont débuté à la fin de 1992, et les premières expérimentations pourront avoir lieu fin 1993. La principale difficulté repose sur l'identification des avantages dont pourraient bénéficier les usagers qui pratiquent le co-voiturage, notamment du fait que les zones congestionnées des autoroutes sont déjà gratuites, et qu'il ne paraît pas possible d'y réserver une voie entière pour ces usagers.

Automobiles et cycles (immatriculation)

66359. - 18 janvier 1993. - M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que rencontrent les acquéreurs de véhicules militaires mis en vente par les domaines, pour obtenir leur réception par le service des mines. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Réponse. - Lorsque le service des domaines met en vente des véhicules, il peut utiliser la procédure normale, et délivrer à l'acheteur les documents permettant l'immatriculation directe du véhicule sans réception par le service des mines. Il peut aussi déclarer les véhicules impropres à la circulation et ne pas remettre à l'acheteur les documents permettant l'immatriculation. Dans cette dernière hypothèse, le véhicule doit faire l'objet d'une réception par le service des mines comme véhicule reconstruit, et il est légitime que le véhicule fasse l'objet d'un examen minutieux. Un acquéreur de bonne foi ne peut pas s'étonner des difficultés qui peuvent résulter de cet examen qui est tout à fait indispensable du point de vue de la sécurité routière.

Transports routiers (politique et réglementation)

66411. - 18 janvier 1993. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le cabotage routier à l'aube du marché unique. Par manque d'harmonisation fiscale, le cabotage routier n'est toujours pas possible ; 30 p. 100 des camions routiers circulant sur les routes communautaires sont vides alors que plus de 70 p. 100 de transport de marchandises dans la CEE s'effectue par la route. Cette interdiction de charger et décharger dans un pays où le camion n'est pas immatriculé sans passer par son pays d'origine augmente inutilement la pollution, la dégradation des infrastructures routières et parfois les dangers de la route quand les chauffeurs sont contraints à des horaires trop stricts. Même si les difficultés d'harmonisation sont importantes en raison de la diversité des méthodes de financement des infrastructures routières de chaque pays, il lui demande s'il estime qu'un accord européen est possible à brève échéance dans ce domaine. Un tel accord est indispensable pour éviter, en Europe communautaire, des déconvenues face à nos concurrents économiques.

Réponse. - Le cabotage constitue dans le domaine du transport routier l'appellation de la libre prestation de service en transport intérieur par un transporteur non résident. Les transports routiers de marchandises de cabotage sont possibles depuis le 1^{er} juillet 1990 en application du règlement CEE 4059/89 du conseil du 21 décembre 1989. Ce texte définit un régime transitoire avant la mise en œuvre du régime définitif du cabotage en vue de permettre une mise en œuvre souple et sans heurts de cette liberté de prestations de services. Il définit un contingent de cabotage qui est, pour le 1^{er} semestre de 1993, de 1 086 autorisations d'une durée de deux mois attribuées aux transporteurs français. Alors que le régime définitif du cabotage devait être fixé avant le 31 décembre 1992, le conseil des ministres des transports n'a pu parvenir, avant cette date, à un accord sur le régime définitif du cabotage faute d'accord parallèle sur les conditions de l'harmonisation, de la fiscalité spécifique aux véhicules routiers et en matière sociale. Le Gouvernement français est, en effet, comme un certain nombre de ses partenaires, attaché à ce que le régime de la liberté de prestations de services par des non-résidents puisse être réalisé en parallèle à l'harmonisation des conditions de concurrence spécifique qui prennent notamment en compte l'imputation des coûts d'infrastructure et les durées du travail. Il convient, en effet, d'éviter que des distorsions de concurrence entre opérateurs des différents pays n'aboutissent dans le cadre de la liberté de prestations de services à fausser le jeu d'une libre concurrence du fait de l'existence dans certains États de conditions d'exploitation moins onéreuses pour les transporteurs routiers résidents. Ceci posé, les enseignements de l'expérience du cabotage menée depuis deux ans et demi amènent à relativiser largement la probabilité que la libéralisation du cabotage se traduise par une baisse significative du taux de circulation à vide.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 3 A.N. (Q) du 18 janvier 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 229, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question
n° 59529 de M. Jean-Luc Prél à M. le garde des sceaux, ministre
de la justice :

Au lieu de : « ... son évaluation par l'article 95 du décret
n° 91-1266... ».

Lire : « ... son évaluation par l'article 95 du décret n° 91-1226... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 5 A.N. (Q) du 1^{er} février 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 422, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à
la question n° 63673 de M. André Thien Ah Koon à M. le secré-
taire d'Etat aux handicapés :

Au lieu de : « ... prévues à l'article 6-1 de la loi du 1^{er} juillet
1902... ».

Lire : « ... prévues à l'article 6-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901... ».

2^o Page 423, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse aux questions
n°s 64743 et 64846 de MM. Jacques Barrot et Georges Mesmin à
M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... la loi n° 86-1133 du 31 décembre 1987... ».

Lire : « ... la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 6 A.N. (Q) du 8 février 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 530, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 66047 de M. Jacques Roger-Machart à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... des anciens articles 63 et 63 de la loi
n° 71-1130... ».

Lire : « ... des anciens articles 62 et 63 de la loi n° 71-1130 ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
63	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 589	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

